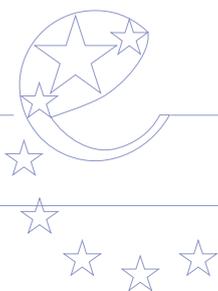


Guide de la clôture des programmes FEDER 2007-2013

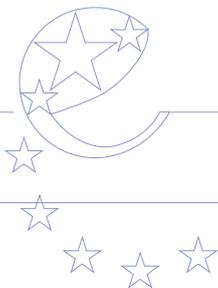
Novembre 2013



Sommaire

Introduction.....	4
Principes généraux de la clôture.....	5
Références réglementaires.....	5
PREMIERE PARTIE : LA PRÉPARATION DE LA CLÔTURE	8
1. Formation.....	8
2. Les modifications de décisions de la Commission relatives aux programmes	8
3. L'éligibilité des dépenses	8
3.1. Date finale d'éligibilité des dépenses et règles applicables	8
3.2. La division de projets de petite envergure en 2 périodes de programmation	12
3.3. Projets non-opérationnels à la date du 31/12/2015	13
3.4. Projets générateurs de recettes	13
3.5. Aides d'Etat et éligibilité des dépenses	14
4. Présentation des documents de clôture	14
4.1. Documents de clôture.....	14
4.2. Date limite pour la présentation des documents de clôture	22
4.3. Transmission des documents de clôture	22
4.4. Modification des documents après la date limite de présentation ...	23
4.5. Disponibilité des documents	23
5. Contenu des documents de clôture	24
5.1. Déclaration certifiée des dépenses finales, demande de paiement final	24
5.1.1. Principe général	24
5.1.2. L'état annuel des retraits – annexe XI du règlement d'exécution 1828/2006 modifié par le règlement n° 846/2009	25
5.1.3. Recouvrements (y compris après la présentation des documents de clôture) et irrégularités	25
5.2. Rapport final d'exécution	26

5.2.1. Principe général	26
5.2.2. Recevabilité, acceptation et dates limites	26
5.2.3. Rapports de résultats	26
5.2.4. Utilisation des intérêts	27
5.3. Déclaration de clôture.....	27
5.3.1. Principe général	27
5.3.2. Recevabilité, acceptation et dates limites	27
6. Dégagements	27
6.1. Dégagement d'office	27
6.2. Reconstitution des crédits.....	29
7. Opérations suspendues en raison de procédures judiciaires ou administratives	29
8. Paiements suspendus	29
DEUXIÈME PARTIE : CALENDRIER DE LA CLÔTURE ET RECOMMANDATIONS POUR LES TRAVAUX	30
1. Calendrier de clôture	30
2. Le rôle des différentes autorités dans la préparation du rapport de contrôle final et de la déclaration de clôture	31
3. Consignes pour la clôture	33
4. Indicateurs de suivi de la clôture	34
ANNEXES	35
DOCUMENTS ANNEXES	36
Annexe 1 : Fiche « Grand projet »	37
Annexe 2 : Fiche « Instruments d'ingénierie financière »	41
Annexe 3 : Décision de la Commission européenne du 20 mars 2013.....	45
Annexe 4 : Instruction du Ministère de l'intérieur du 1er juillet 2013 pour la préparation de la clôture des interventions 2007-2013 du FEDER ...	97
Annexe 5 : Étapes de la clôture	105
Annexe 6 : Annexes issues du règlement d'exécution n°1828/2006	115



Introduction

À l'instar du Guide de clôture produit en 2008 pour la précédente période de programmation du FEDER, le présent guide a pour ambition de constituer un référentiel utile sur lequel pourront s'appuyer les différentes autorités de gestion pour la clôture des programmes 2007-2013.

Il complète la circulaire du 1er juillet 2013 du Ministère de l'intérieur, relative à la préparation de l'exercice de clôture.

Ce guide a été établi conformément aux dispositions des règlements communautaires applicables à la programmation 2007-2013, et en particulier, aux lignes directrices pour la clôture définies dans le cadre de la décision du 20 mars 2013 rendue par la Commission européenne.

Pour plus de visibilité :

- Les informations concernant les grands projets et les instruments d'ingénierie financière font l'objet de deux fiches annexées
- Ont été insérés certains articles des règlements cités (fond orange/jaune)
- Des logos ont été utilisés :



Documents issus des lignes directrices du 20 mars 2013 ou du règlement d'exécution et présents en annexe du présent guide



Calendrier



Avertissement – Attention

La bonne exécution des travaux de clôture, qui nécessite l'intervention de nombreux acteurs, ne saurait se passer d'une préparation rigoureuse, en amont du calendrier des autorités européennes. Il est donc essentiel de débiter dès à présent les travaux de clôture.

Principes généraux de la clôture

La clôture de la programmation 2007-2013 correspond à la liquidation financière des engagements communautaires :

- par le paiement du solde de l'engagement des crédits communautaires à l'autorité désignée pour chaque programme ;
- ou le recouvrement des montants indûment versés par la Commission à l'Etat membre ;
- et/ou le dégagement de tout solde.

Ceci correspond également à la période durant laquelle tous les droits et obligations de la Commission et de l'Etat membre restent en vigueur concernant l'intervention de soutien à des opérations.

Pendant cette période, rien n'affecte toutefois le droit de la Commission d'adopter toute correction financière à l'encontre de l'autorité de gestion, sur la base de l'article 99 du règlement (CE) 1083/2006.

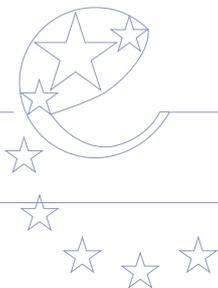
Références réglementaires¹

Règlementation communautaire concernant le FEDER

- Règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional, et abrogeant le règlement (CE) n°1783/1999 ;
- Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;
- Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;
- Règlement (UE) n°1311/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains Etats membres qui connaissent des difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière ;
- Décision de la Commission européenne du 20 mars 2013 concernant l'approbation des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels adoptés pour bénéficier de l'intervention du Fonds européens de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion (2007-2013) et ses annexes.

Afin de faciliter la lecture de ce document, cette décision et son annexe seront dénommées « lignes directrices » dans le présent document.

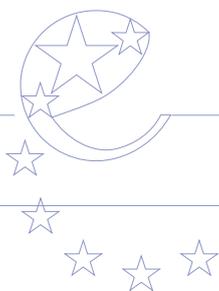
¹ Pour un éventail plus exhaustif, on pourra utilement se référer à la plateforme réglementaire d'Europe en France.



Règlementation française

- Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007, modifié par le décret 2011-92 du 21 janvier 2011, fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- Circulaire n° 5197/SG du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;
- Circulaire n° 5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes financés par les Fonds européens pour la période 2007-2013 ;
- Circulaire interministérielle du 14 mai 2007 sur les circuits financiers des Fonds structurels européens gérés par l'Etat à compter du 01 janvier 2006 ;
- Circulaire interministérielle du 15 octobre 2007 portant modèle de convention de subventions globales FEDER/FSE et modèle de descriptif de système de gestion et de contrôle ;
- Circulaire NOR INT B0800148C du 11 août 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, relative aux fonds européens-gestion de subventions globales par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Circulaire NOR OICA1112045C du 6 mai 2011 MIOMCTI sur le renforcement des procédures de gestion et de contrôle des programmes opérations FEDER ;
- Circulaire NOR : IOCB1202426C MIOMCTI du 25 janvier 2012 sur la définition nationale des actes prioritaires en matière de contrôle de légalité ;
- Circulaire du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 avril 2012 relative aux articles 73 et 76 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Circulaire conjointe du Ministère de l'Intérieur, de la DATAR et de la DGCIS du 17 octobre 2012 relative au plan de reprise des opérations « Actions Collectives » cofinancées par le FEDER, dans le cadre des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- Circulaire n°00325 du ministère de l'intérieur du 1er juillet 2013 relative à la préparation de la clôture des interventions 2007-2013 du FEDER ;

- Circulaire du ministère de l'intérieur du 9 juillet 2013 aux préfets de région et au président du Conseil régional d'Alsace relatif au traitement des dépenses ferroviaires effectuées par la SNCF pour le compte de RFF.
- Instruction du 25 janvier 2013 du ministre de l'intérieur aux préfets concernant le rapport annuel de contrôle FEDER 2012 et les mesures correctives à effectuer ;
- Instruction n°00391 du 30 mai 2012 relative à l'amélioration des systèmes de gestion du FEDER : mesures préventives à mettre immédiatement en œuvre pour prévenir les doubles déclarations de dépenses à la Commission européenne ;
- Recommandations du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration du 11 août 2011 à adresser aux collectivités territoriales, autorités de gestion et/ou autorités nationales d'un programme FEDER, relatives au renforcement des procédures de gestion et de contrôle des programmes.



PREMIÈRE PARTIE

La préparation de la clôture

1. Formation

La Commission, en étroite collaboration avec le Ministère de l'intérieur (pour le FEDER), la DGEFP (pour le FSE) et la DATAR, a fourni des orientations par l'intermédiaire d'un séminaire organisé le 10 octobre 2013 à Paris.

2. Les modifications de décisions de la Commission relatives aux programmes²

Une autorité de gestion peut présenter à la Commission européenne une demande de modification de décision relative à un programme, notamment de modification de plan de financement visant à transférer des fonds entre deux priorités du même programme et du même Fonds avant le 31 décembre 2015.

Néanmoins, la Commission recommande, afin d'assurer la préparation en temps voulu de la clôture et parce qu'en aucun cas le délai de présentation des documents de clôture ne sera prorogé, de soumettre au plus tard le 30 septembre 2015 toute demande de modification.

3. L'éligibilité des dépenses³

3.1. Date finale d'éligibilité des dépenses et règles applicables



La date finale d'éligibilité des dépenses est le 31 décembre 2015, conformément à l'article 56, paragraphe 1, du règlement général.

Article 56 Eligibilité des dépenses

1. Une dépense, y compris pour des grands projets, est éligible à une contribution des Fonds si elle a été effectivement payée entre la date à laquelle les programmes opérationnels ont été présentés à la Commission, ou le 1er janvier 2007 si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2015. Les opérations ne doivent pas être achevées avant la date à laquelle commence l'éligibilité
2. Par dérogation au paragraphe 1, les contributions en nature, les coûts d'amortissement et les frais généraux peuvent être traités comme des dépenses payées par les bénéficiaires lors de la mise en œuvre d'opérations dans les conditions suivantes :
 - a) les règles d'éligibilité établies en vertu du paragraphe 4 prévoient l'éligibilité de telles dépenses ;
 - b) le montant de la dépense est justifié par des documents comptables ayant une valeur probante équivalente à des factures ;
 - c) dans le cas de contributions en nature, le cofinancement des Fonds n'excède pas le total des dépenses éligibles en excluant de la valeur de ces contributions.

² §2.2. et 2.3. pages 5 et 6 des lignes directrices du 20 mars 2013.

³ §3.1. à 3.9., pages 6 à 13 6 des lignes directrices du 20 mars 2013.

3. Une dépense n'est éligible à une contribution des Fonds que si elle a été encourue pour des opérations décidées par l'autorité de gestion du programme opérationnel concerné ou sous sa responsabilité, selon des critères fixés par le comité de suivi.

Une nouvelle dépense, ajoutée lors de la révision d'un programme opérationnel visée à l'article 33, est éligible à compter de la date à laquelle la demande de révision du programme opérationnel est présentée à la Commission.

4. Les règles d'éligibilité des dépenses sont établies au niveau national, sous réserve des exceptions prévues dans les règlements spécifiques à chaque Fonds. Elles concernent l'intégralité des dépenses déclarées au titre des programmes opérationnels.
5. Le présent article est sans préjudice des dépenses visées à l'article 45.



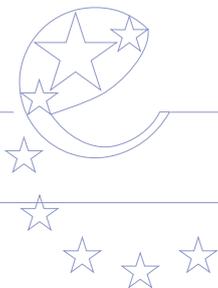
Les dépenses payées par les bénéficiaires doivent être justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente avant le 31/12/2015.

En conséquence, toutes les factures des maîtres d'ouvrage devront être effectivement acquittées et les paiements « encaissés »/reçus au plus tard au 31/12/2015. Toute facture dont le règlement au fournisseur et l'encaissement du règlement par celui-ci interviendraient postérieurement au 31/12/2015, ne pourra être comptabilisée.

Les dépenses éligibles sont, au sens de l'article 78, paragraphe 1, du règlement général, **les dépenses supportées par les bénéficiaires pour la mise en œuvre des opérations et la participation publique correspondante payée ou à payer aux bénéficiaires, conformément aux conditions régissant la participation publique.**

Sont également éligibles :

- les dépenses visées à l'article 56, paragraphe 2, du règlement général, à l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEDER et à l'article 11, paragraphe 3, du règlement FSE ;
- les dépenses visées à l'article 78, paragraphe 6, du règlement général, dans le cadre des instruments de l'ingénierie financière (voir section 3.6. des lignes directrices, et fiche Ingénierie financière du présent guide) ;
- les dépenses visées aux articles 49 à 53 du règlement d'exécution (n°1828/2006 du 8 décembre 2006) ;
- les dépenses d'aides d'Etat répondant à la condition établie à l'article 78, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement général (voir section 3.8. des lignes directrices).



PREMIÈRE PARTIE

La préparation de la clôture

Article 49

Frais financiers et coûts des garanties

Les frais et coûts suivants sont éligibles à une contribution du FEDER :

- a) les frais liés aux transactions financières transnationales ;
- b) si la mise en œuvre d'une opération nécessite l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes séparés, les frais bancaires d'ouverture et de gestion de ce ou ces compte(s) ;
- c) les frais de conseil juridique, frais de notaire, frais d'expertise technique et financière et frais de comptabilité et d'audit, s'ils sont liés directement à l'opération cofinancée et sont nécessaires à sa préparation ou à sa mise en œuvre ou, dans le cas des frais de comptabilité et d'audit, s'ils sont liés aux exigences imposées par l'autorité de gestion ;
- d) le coût des garanties fournies par une banque ou toute autre institution financière dans la mesure où ces garanties sont requises par la législation nationale ou communautaire.

Les amendes, pénalités financières et frais de justice ne sont pas éligibles.

Article 50

Dépenses des autorités publiques liées à la mise en œuvre des opérations

1. Outre les dépenses afférentes à l'assistance technique fournie dans le cadre d'un programme opérationnel en application de l'article 46 du règlement (CE) n° 1083/2006, les dépenses suivantes encourues par les autorités publiques dans le cadre de la préparation ou de la mise en œuvre d'une opération sont éligibles :
 - a) les coûts liés aux services professionnels fournis par une autorité publique autre que le bénéficiaire lors de la préparation ou de la mise en œuvre d'une opération ;
 - b) les coûts liés à la prestation de services relatifs à la préparation et à la mise en œuvre d'une opération par une autorité publique qui est elle-même bénéficiaire et qui exécute une opération pour son propre compte sans faire appel à des prestataires de services externes.
2. L'autorité publique concernée facture les coûts visés au paragraphe 1, point a), au bénéficiaire ou certifie ces coûts sur la base de documents de valeur probante équivalente permettant d'identifier les coûts réels qu'elle a exposés pour cette opération.
3. Les coûts visés au paragraphe 1, point b), sont éligibles s'ils constituent des coûts supplémentaires et sont liés soit à des dépenses effectivement et directement payées pour les besoins de l'opération cofinancée, soit à des contributions en nature, telles que visées à l'article 51.

Ces coûts sont certifiés sur la base de documents permettant d'identifier les coûts réels exposés ou les contributions en nature accordées par l'autorité publique concernée pour cette opération.

Article 51

Contributions en nature

1. Les contributions en nature d'un bénéficiaire public ou privé sont des dépenses éligibles si elles remplissent les conditions suivantes :
 - a) elles correspondent à l'apport de terrains ou de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matières premières, d'une activité de recherche ou professionnelle ou d'un travail bénévole ;
 - b) leur valeur peut faire l'objet d'une appréciation et d'un contrôle à titre indépendant.
2. En cas d'apport de terrains ou de biens immeubles, la valeur est certifiée par un expert indépendant qualifié ou un organisme officiel dûment agréé.
3. En cas de bénévolat, la valeur du travail est déterminée en tenant compte du temps consacré et du taux horaire et journalier de rémunération d'un travail équivalent.

Article 52

Frais généraux

Les frais généraux sont éligibles à condition qu'ils soient fondés sur des coûts réels imputables à la mise en œuvre de l'opération concernée ou sur les coûts réels moyens imputables à des opérations du même type.

Les taux forfaitaires établis sur la base des coûts moyens ne peuvent excéder 25 % des coûts directs d'une opération qui sont susceptibles d'influer sur le niveau des frais généraux.

Le calcul des taux forfaitaires est adéquatement documenté et régulièrement vérifié.

Article 53

Amortissements

Les dépenses d'amortissement des actifs amortissables directement utilisés dans le cadre d'une opération qui ont été encourues pendant la période de cofinancement sont éligibles à condition que l'acquisition des actifs ne soit pas déclarée comme dépense éligible.



Éligibilité temporelle : Une attention particulière doit être apportée aux dates d'éligibilité d'une opération, figurant dans les conventions signées avec les bénéficiaires. Elles devront être en cohérence avec les calendriers et les rétro-plannings fixés aux niveaux national et communautaire.



PREMIÈRE PARTIE

La préparation de la clôture

3.2. La division de projets de petite envergure en deux périodes de programmation



Un projet de petite envergure est un projet dont le coût total est compris entre cinq et cinquante millions d'euros.

Le principe de la division de projets en deux phases⁴ distinctes sur deux périodes de programmation peut s'appliquer aux projets de petite envergure (à l'exception des instruments d'ingénierie financière). La répartition n'est pas prévue pour des investissements productifs. Dans le cadre de la gestion partagée, l'autorité de gestion concernée doit veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies avant d'appliquer le principe de division en phases :

- le coût total de chaque projet doit s'élever à **au moins cinq millions d'euros** ;
- le projet comporte deux phases clairement identifiables en ce qui concerne ses objectifs physiques et financiers ;
- la première phase du projet est prête à être utilisée pour la finalité et/ou la fonction qui lui a été affectée au plus tard à la date limite de présentation des documents de clôture ;
- la deuxième phase du projet est éligible à un financement au titre des Fonds structurels et/ou du Fonds de cohésion durant la période 2014-2020.



La deuxième phase du projet satisfera à toutes les règles applicables à la période 2014-2020.

L'autorité de gestion doit indiquer dans son rapport final d'exécution (voir section 5.2. des lignes directrices du 20 mars 2013) :

- pour chaque projet, que l'engagement juridique et financier nécessaire a été pris en vue de terminer et de rendre opérationnelle la deuxième phase lors de la période 2014-2020 ;
- pour l'ensemble des projets concernés, la somme de l'ensemble de la dépense retenue sur 2007-2013, exprimée en coût total et en FEDER. Comme précisé par la Commission européenne le 10 octobre 2013, l'allocation financière de la première phase du projet doit être réduite.

Dans le cadre d'une clôture, il n'est pas nécessaire de transmettre à la Commission une liste des projets, répartis sur deux périodes de programmation, dont le coût total doit s'élever à au moins 5 millions d'euros. Toutefois les autorités de gestion devront garder à leur niveau cette liste de projets.



Pour ces derniers éléments, l'autorité de gestion se reportera utilement à l'annexe IV des lignes directrices du 20 mars 2013 (annexe 3 du présent guide).

⁴ Tel qu'expliqué à la section 3.3 des lignes directrices pour les grands projets

3.3. Projets non-opérationnels à la date du 31/12/2015



Sont considérés comme opérationnels, les projets :

- complet et en cours d'utilisation,
- satisfaisant au critère de l'article 57 paragraphe 1 (pérennité des opérations) mais n'étant plus opérationnel au moment de la clôture du programme.

L'autorité de gestion peut décider, de manière exceptionnelle, au cas par cas et pour autant que ce soit dûment justifié, d'inclure dans l'état final, des dépenses payées pour des projets non-opérationnels.

D'un point de vue financier, elle devra s'assurer que (conditions cumulatives) :

- le coût total de chaque projet s'élève à au moins cinq millions d'euros ;
- la contribution totale des Fonds à ces projets non-opérationnels n'excède pas 10% de l'enveloppe totale allouée au programme.

Elle devra par ailleurs s'engager à **achever tous les projets non-opérationnels au plus tard deux ans après l'expiration du délai de présentation des documents de clôture** ainsi qu'à rembourser le cofinancement de l'Union alloué en cas de non-achèvement de ces projets dans les conditions susmentionnées remplies.

Les autorités de gestion fournissent en même temps que leur rapport final une liste de ces projets non-opérationnels, et doivent suivre leur réalisation, en informant tous les six mois la Commission des projets terminés et des mesures prises pour terminer les projets restants ( voir **section 5.2.8 et l'annexe V des lignes directrices du 20 mars 2013 - annexe 3** du présent guide).

Si les projets ne pas sont pas opérationnels à l'expiration du délai de deux ans, la Commission procède au recouvrement des fonds alloués au projet entier, et en cas de contestation de l'Etat membre, peut procéder à une correction financière aux termes de l'article 99 du règlement général.

3.4. Projets générateurs de recettes

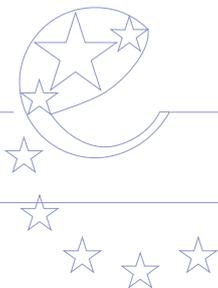
S'agissant des projets générateurs de recettes⁵, les dépenses maximales éligibles correspondent à « l'écart de financement » calculé pour le projet (la valeur actuelle du coût d'investissement, déduction faite de la valeur actuelle des recettes nettes).

Les déductions nouvelles ou supplémentaires de recettes nettes générées⁶ par les projets doivent avoir été effectuées au plus tard au moment de la présentation des documents de clôture du programme, pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- a) Certaines nouvelles sources de recettes n'ont pas été prises en considération dans le calcul de l'écart de financement et/ou de nouvelles sources de recettes sont apparues une fois l'écart de financement calculé ;

⁵ Article 55 du règlement général

⁶ Soumis à l'article 55, paragraphes 2 et 3, du règlement général



PREMIÈRE PARTIE

La préparation de la clôture



Si un projet génère des recettes provenant de sources déjà prises en compte, ces recettes peuvent être inférieures ou supérieures au montant envisagé, mais un nouveau calcul de l'écart de financement n'est pas nécessaire (à moins que celui-ci n'ait été volontairement sous-estimé, ce qui serait considéré comme étant une irrégularité).

- b) la politique tarifaire influençant le calcul de l'écart de financement a été modifiée ;
- c) des recettes nettes ont été générées dans le cadre de projets pour lesquels il n'était pas objectivement possible d'estimer à l'avance les recettes générées par l'investissement et pour lesquels aucun écart de financement n'a donc été calculé au départ.

L'autorité de gestion devrait calculer la contribution à laquelle ont droit ces projets.

3.5. Aides d'Etat et éligibilité des dépenses

Pour toute opération couverte par un régime d'aide, conformément au règlement (CE) 1083/2006 (art. 78-1), la participation publique correspondante à une dépense certifiée doit avoir été payée aux bénéficiaires par l'organisme octroyant les aides, **avant la présentation des documents de clôture.**

Les avances versées aux bénéficiaires doivent être couvertes par les dépenses payées par ces derniers lors de l'exécution du projet et être justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, présentées au plus tard le 31 décembre 2015.

Dans le cas contraire, l'autorité de gestion devra émettre un ordre de reversement afin de recouvrer l'indu.

4. Présentation des documents de clôture

4.1. Documents de clôture

Pour le paiement du solde final, les autorités de gestion doivent soumettre pour chaque programme une demande de paiement composée des trois documents suivants (dits « documents de clôture ») :

- 1) **une demande de paiement du solde final et un état de dépenses** conformément aux dispositions de l'article 78 du règlement (CE) 1083/2006 ;

Art 78

Etat des dépenses

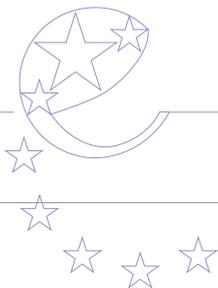
1. Tout état des dépenses comprend, pour chaque axe prioritaire, le montant total des dépenses éligibles, conformément à l'article 56, supportées par les bénéficiaires pour la mise en œuvre des opérations et la participation publique correspondante payée ou à payer aux bénéficiaires conformément aux conditions régissant la participation publique. Les dépenses payées par les bénéficiaires sont justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Toutefois en ce qui concerne uniquement les régimes d'aides au sens de l'article 87 du traité, outre les conditions prévues à l'alinéa précédent, la participation publique correspondant aux dépenses figurant dans un état des dépenses doit avoir été payée aux bénéficiaires par l'organisme octroyant les aides.

2. Par dérogation au paragraphe 1, en ce qui concerne les aides d'Etat au sens de l'article 87 du traité, l'état des dépenses peut comprendre les avances versées aux bénéficiaires par l'organisme octroyant les aides, lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies :
 - a) Les avances font l'objet d'une garantie bancaire ou d'un mécanisme financier public d'effet équivalent ;
 - b) Elles ne dépassent pas 35% du montant total de l'aide à accorder à un bénéficiaire pour un projet déterminé ;
 - c) Elles sont couvertes par les dépenses payées par les bénéficiaires lors de la mise en œuvre du projet et elles sont justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente présentées au plus tard trois ans après l'année où l'avance a été versée ou le 31 décembre 2005, si cette date est antérieure à la première ; dans le cas contraire, l'état des dépenses suivant est rectifié en conséquence.
3. Pour ce qui est des grands projets tels qu'ils sont définis à l'article 39, seules les dépenses liées aux grands projets déjà adoptés par la Commission peuvent être incluses dans les états des dépenses.
4. Les états des dépenses identifient pour chaque programme opérationnel, les éléments visés au paragraphe 1 relatifs aux régions bénéficiant d'un soutien transitoire.
5. Pour ce qui est des grands projets tels qu'ils sont définis à l'article 39, seules les dépenses liées aux grands projets déjà adoptés par la Commission peuvent être incluses dans les états des dépenses.
6. Lorsque la contribution des Fonds est calculée en fonction des dépenses publiques comme il est prévu à l'article 53, paragraphe 1, les informations sur les dépenses autres que les dépenses publiques n'affectent pas les montants dû calculé sur la base de la demande de paiement.
7. Par dérogation au paragraphe 1, en ce qui concerne les instruments relevant de l'ingénierie financière définies à l'article 44, l'état des dépenses comprend le total des dépenses à la constitution des fonds ou fonds à participation ou à la contribution à ceux-ci.

Toutefois, à la clôture partielle ou finale du programme opérationnel, les dépenses éligibles correspondent au total :

- a) des paiements effectués par des fonds de développement urbain, pour des investissements dans des partenariats public-privé ou d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain ; ou



PREMIÈRE PARTIE

La préparation de la clôture

- b) des paiements pour des investissements dans des entreprises par chacun de ces fonds ; ou
- c) des garanties fournies, y compris des montants engagés comme garanties par des fonds de garantie ;
- d) et des coûts de gestion éligibles.
- e) Le taux de cofinancement est appliqué aux dépenses éligibles payées par le bénéficiaire.
- f) L'état des dépenses correspondant est rectifié en conséquence.

8. Les intérêts générés par des paiements effectués à partir de programmes opérationnels vers les fonds définis à l'article 44 sont utilisés pour financer des projets de développement urbain dans le cas de fonds de développement urbain ou d'instruments relevant de l'ingénierie financière au profit de petites ou moyennes entreprises dans d'autres cas.

Les ressources reversées à l'opération à la suite d'investissements réalisés par les fonds définis à l'article 44 ou étant des reliquats après le paiement de toutes les garanties sont réutilisées par les autorités compétentes de l'État membre concerné au profit de projets de développement urbain ou de petites ou moyennes entreprises.

- 2) le rapport final d'exécution du programme**, y compris les éléments prévus à l'article 67 du règlement (CE) 1083/2006 ;

Art 67

Rapport annuel et rapport final d'exécution

1. Pour la première fois en 2008 et au plus tard le 30 juin de chaque année, l'autorité de gestion transmet à la Commission un rapport annuel et, au plus tard le 31 mars 2017, un rapport final d'exécution du programme opérationnel.
2. Les rapports visés au paragraphe 1 contiennent les éléments suivants permettant d'appréhender clairement la mise en œuvre du programme opérationnel :
 - a) Les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme opérationnel et des axes prioritaires par rapport à leurs objectifs spécifiques vérifiables, en précédant, lorsqu'ils s'y prêtent, à une quantification, en utilisant les indicateurs visés à l'article 37, paragraphe 1, point c, au niveau de l'axe prioritaire ;
 - b) L'exécution financière du programme opérationnel présentant pour chaque axe prioritaire :

- i. Le relevé des dépenses payées par le bénéficiaire recensées dans les demandes de paiement adressées à l'autorité de gestion et la participation publique correspondante ;
 - ii. Le relevé des paiements totaux reçus de la Commission et l'évaluation chiffrée des indicateurs financiers visés à l'article 66 paragraphe 2 et
 - iii. Le relevé des dépenses payées par l'organisme responsable de l'exécution des paiements aux bénéficiaires ;
 - iv. Le cas échéant l'exécution financière dans les zones bénéficiant d'un soutien transitoire est présentée de façon distincte pour chaque programme opérationnel.
- c) A titre d'information uniquement, la ventilation indicative des fonds par catégorie, conformément aux modalités d'application adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 103 paragraphe 3 ;
- d) Les dispositions prises par l'autorité de gestion ou par le comité de suivi pour assurer la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre, en particulier :
- i. Les mesures de suivi et d'évaluation, y compris les modalités de collecte de données ;
 - ii. Une synthèse des problèmes importants éventuellement rencontrés dans la mise en œuvre du programme opérationnel et les éventuelles mesures prises, y compris le cas échéant, les réponses apportées aux observations faites au titre de l'article 68 paragraphe 2 ;
 - iii. L'utilisation de l'assistance technique.
- e) Les dispositions prise pour assurer l'information et la publicité en ce qui concerne le programme opérationnel.
- f) Des informations relatives aux problèmes importants de respect du droit communautaire qui ont été rencontrés lors de la mise en œuvre du programme opérationnel, ainsi que les mesures prises pour y remédier.
- g) Le cas échéant, l'état d'avancement et de financement des grands projets.
- h) L'utilisation des fonds libérés à la suite d'annulation visée à l'article 98 paragraphe 2 pour l'autorité de gestion ou une autre autorité publique pendant la période de mise en œuvre du programme opérationnel.
- i) Les cas où une modification importante au sens de l'article 57 a été décelée.
- j) Les progrès accomplis en termes de financement et de mise en œuvre des instruments relevant de l'ingénierie financière tels que définis à l'article 44, à savoir :
- i. une description de l'instrument relevant de l'ingénierie financière et les modalités de mise en œuvre ;
 - ii. l'identification des entités qui mettent en œuvre l'instrument relevant de l'ingénierie financière, y compris celles qui interviennent via des fonds à participation ;
 - iii. les montants de l'aide des Fonds structurels et le cofinancement national versé à l'instrument relevant de l'ingénierie financière ;



PREMIÈRE PARTIE

La préparation de la clôture

- iv. les montants de l'aide des Fonds structurels et le cofinancement national payé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière.

L'ampleur des informations transmises à la Commission est proportionnée au montant des dépenses publiques totales du programme opérationnel concerné. Le cas échéant, ces informations peuvent être fournies sous une forme synthétique.

Les informations visées aux points d) g) h) et i) ne sont pas fournies s'il n'y a pas eu de modification importante depuis le rapport précédent.

3. Les rapports visés paragraphe 1 sont recevables lorsqu'ils contiennent l'ensemble des éléments appropriés énumérés au paragraphe 2. La Commission dispose de dix jours ouvrables, à compter de la date de réception, pour informer l'Etat membre sur la recevabilité de son rapport annuel.
4. La Commission dispose de deux mois, à compter de la date de réception, pour informer l'Etat membre de son avis sur le contenu d'un rapport annuel d'exécution recevable transmis par l'autorité de gestion. Pour le rapport final du programme opérationnel, ce délai est d'un maximum de cinq mois à compter de la date de réception d'un rapport recevable. Si la Commission ne répond pas dans le délai fixé, le rapport est réputé accepté.
5. Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, la Commission fournit une synthèse des données sur les progrès accomplis en termes de financement et de mise en œuvre des instruments relevant de l'ingénierie financière communiquées par les autorités de gestion conformément à l'article 67, paragraphe 2, point j).

L'autorité de gestion dispose de 2 mois pour répondre aux demandes de la Commission européenne (reconductible 2 mois supplémentaires).

3) une déclaration de clôture accompagnée d'un rapport de contrôle final tel qu'indiqué à l'article 62 du règlement (CE) 1083/2006.

Art 62

Fonctions de l'autorité d'audit

1. L'autorité d'audit d'un programme opérationnel est chargée en particulier :

- a) de s'assurer que des audits sont réalisés en vue de vérifier le fonctionnement efficace du système de gestion et de contrôle du programme opérationnel ;
- b) de s'assurer que des contrôles des opérations sont réalisés sur la base d'un échantillon approprié pour vérifier les dépenses déclarées ;
- c) de présenter à la Commission, dans les neuf mois suivant l'approbation du programme opérationnel, une stratégie d'audit couvrant les organismes qui procéderont aux audits et contrôles visés aux points a) et b), la méthodologie à utiliser, la méthode d'échantillonnage pour les contrôles des opérations et la planification indicative des audits et contrôles pour garantir que les principaux organismes sont contrôlés et que les audits et contrôles sont répartis de façon régulière pendant toute la période de programmation.

Lorsqu'un système commun s'applique à plusieurs programmes opérationnels, une stratégie d'audit unique peut être présentée ;

d) au plus tard le 31 décembre de chaque année de 2008 à 2015 :

- i. de présenter, à la Commission, un rapport annuel de contrôle exposant les résultats des audits et contrôles réalisés au cours de la précédente période de douze mois prenant fin le 30 juin de l'année concernée en conformité avec la stratégie d'audit du programme opérationnel et indiquant les lacunes éventuelles constatées dans les systèmes de gestion et de contrôle du programme. Le premier rapport devant être soumis au plus tard le 31 décembre 2008 porte sur la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2008. Les informations relatives aux audits et contrôles réalisés après le 1^{er} juillet 2015 sont incluses dans le rapport de contrôle final appuyant la déclaration de clôture visée au point e) ;
- ii. de formuler un avis, sur la base des contrôles et des audits qui ont été effectués sous sa responsabilité, indiquant si le système de gestion et de contrôle fonctionne de manière efficace, de façon à fournir une assurance raisonnable que les états des dépenses présentés à la Commission sont corrects et par conséquent une assurance raisonnable que les transactions sous-jacentes sont légales et régulières ;
- iii. de présenter, le cas échéant en vertu de l'article 88, une déclaration de clôture partielle évaluant la légalité et la régularité des dépenses concernées.

Lorsqu'un système commun s'applique à plusieurs programmes opérationnels, les informations visées au point i) peuvent être reprises dans un rapport unique, et l'avis et la déclaration visés aux points ii) et iii) peuvent couvrir tous les programmes opérationnels concernés ;

e) de présenter à la Commission, au plus tard le 31 mars 2017, une déclaration de clôture évaluant la validité de la demande de paiement du solde ainsi que la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes couvertes par l'état final des dépenses, accompagnée d'un rapport de contrôle final.



PREMIÈRE PARTIE

La préparation de la clôture

2. L'autorité d'audit s'assure que les travaux d'audit et contrôles tiennent compte des normes d'audit internationalement reconnues.
3. Lorsque les audits et contrôles visés au paragraphe 1, points a) et b) sont réalisés par un organisme autre que l'autorité d'audit, celle-ci s'assure que lesdits organismes disposent de l'indépendance fonctionnelle nécessaire.
4. La Commission transmet ses observations sur la stratégie d'audit présentée au titre du paragraphe 1, point c), au plus tard dans les trois mois suivant sa réception. En l'absence d'observations dans ce délai, la stratégie est réputée acceptée.

Article 89

Conditions de paiement du solde final

1. La Commission effectue le paiement du solde final pour autant que:
 - a) l'État membre ait transmis au plus tard le 31 mars 2017 une demande de paiement comprenant les documents ci-après :
 - i. une demande de paiement du solde final et un état des dépenses conformément aux dispositions de l'article 78 ;
 - ii. le rapport final d'exécution du programme opérationnel, y compris les éléments prévus à l'article 67 ;
 - iii. une déclaration de clôture visée à l'article 62, paragraphe 1, point e) ; et
 - b) la Commission n'a pas émis d'avis motivé pour une infraction au titre de l'article 226 du traité, en ce qui concerne les opérations pour lesquelles les dépenses ont été déclarés dans la demande de paiement en question.
2. L'absence de transmission à la Commission d'un des documents visés au paragraphe 1 entraîne le dégageant d'office du solde final conformément aux dispositions de l'article 93.
3. La Commission informe l'État membre de son avis sur le contenu de la déclaration de clôture visée au paragraphe 1, point a) iii), dans un délai de cinq mois à compter de la date de réception. La déclaration de clôture est réputée acceptée en l'absence d'observations de la Commission dans un délai de cinq mois.

4. Sous réserve des disponibilités budgétaires, la Commission effectue le paiement du solde final dans un délai n'excédant pas quarante-cinq jours à compter de la dernière des deux dates suivantes :
 - a) date à laquelle elle accepte le rapport final conformément à l'article 67, paragraphe 4 ; et
 - b) date à laquelle elle accepte la déclaration de clôture visée au paragraphe 1, point a) iii), du présent article.
5. Sans préjudice du paragraphe 6, le solde de l'engagement budgétaire est dégagé douze mois après le paiement. La clôture du programme opérationnel intervient à la première des trois dates suivantes :
 - a) la date du paiement du solde final déterminé par la Commission sur la base des documents visés au paragraphe 1 ;
 - b) la date d'envoi d'une note de débit pour les sommes payées indûment par la Commission à l'État membre pour le programme opérationnel ;
 - c) la date du dégagement du solde final de l'engagement budgétaire.

La Commission informe l'État membre, dans un délai de deux mois, de la date de clôture du programme opérationnel.
6. Nonobstant les résultats d'éventuels audits effectués par la Commission ou la Cour des comptes européenne, le solde final payé par la Commission pour le programme opérationnel peut être modifié dans un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle il est payé ou, en cas de solde négatif à rembourser par l'État membre, dans un délai de neuf mois à compter de la date d'émission de la note de débit. De telles modifications du solde n'ont pas d'incidence sur la date de clôture du programme opérationnel telle qu'elle est prévue au paragraphe 5.



Comme indiqué dans la circulaire du 1er juillet 2013 du Ministère de l'intérieur, concernant les instructions pour la préparation de la clôture des interventions 2007-2013, le rapport final d'exécution doit être notamment composé des annexes II (partie C), XI, et XVIII du règlement d'exécution (CE) n°1828/2006 (**annexe 6** du présent guide)

Les lignes directrices précisent par ailleurs dans le détail le contenu de ce rapport final d'exécution (section 6.2 du présent guide).

L'autorité d'audit (CICC) veille à ce que les informations financières contenues dans chacun des documents, ainsi que dans SFC 2007, correspondent.



Se référer à l'annexe 2 de la circulaire du 1^{er} juillet 2013 du ministère de l'intérieur, concernant les principaux constats observés lors de la clôture 2000-2006.



PREMIÈRE PARTIE

La préparation de la clôture

4.2. Date limite pour la présentation des documents de clôture



Les documents de clôture doivent tous être transmis au plus tard le 31 mars 2017

Ils doivent également couvrir les opérations suspendues en raison d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif.

Les autorités de gestion doivent continuer à transmettre régulièrement leurs demandes de paiement intermédiaires, même lorsque le coût total cumulé du préfinancement et des paiements intermédiaires atteint 95% de la contribution des Fonds au programme opérationnel, dans la mesure où la Commission européenne se base sur les dernières informations transmises par l'autorité de gestion, en cas de non réception des documents de clôture au 31/12/2017.



Afin de faciliter le travail de l'autorité d'audit, il est recommandé que les autorités de gestion soumettent leur dernière demande de paiement intermédiaire au plus tard **31 mars 2016**.



Conséquences de l'absence des documents de clôture

- Si la Commission ne reçoit aucun des documents de clôture au 31 mars 2017, la clôture est effectuée sur la base des dernières informations à la disposition de la Commission (dernier paiement intermédiaire et dernière déclaration des dépenses, dernier rapport annuel d'exécution recevable, dernier rapport d'audit recevable) ;
- La non-soumission du rapport final d'exécution et de la déclaration de clôture révèle une grave insuffisance du système de gestion ou de contrôle du programme qui met en péril la participation de l'Union déjà versée au programme. Dès lors, si ces documents ne sont pas présentés, la Commission peut procéder à une correction financière aux termes de l'article 99 du règlement général.

4.3. Transmission des documents de clôture

La présentation des documents doit être effectuée par les autorités de gestion uniquement par voie électronique⁹. La Commission considérera que les documents ont été reçus à temps si les informations pertinentes ont été soumises, validées et envoyées via SFC, avant le 31/03/2017.

Les autorités de gestion recevront un accusé de réception de SFC indiquant la date et l'heure de l'envoi des documents.

⁹ Conformément aux dispositions des articles 66, paragraphe 3, et 76, paragraphe 4, du règlement général ainsi qu'aux dispositions de l'article 40, paragraphe 1, point c) et e), et paragraphe 2, point j), du règlement d'exécution.

En juin 2016, les autorités de gestion ne seront pas tenues de soumettre leur rapport annuel d'exécution pour l'année 2015 à l'exception des données relatives aux instruments relevant de l'ingénierie financière¹⁰.

En décembre 2015, la CICC devra soumettre à la Commission le dernier rapport annuel de contrôle.

4.4. Modification des documents après la date limite de présentation

Les Etats membres ne sont autorisés à modifier aucun des documents de clôture une fois passée la date limite fixée pour leur présentation sinon pour corriger d'éventuelles erreurs matérielles ou dans les situations suivantes :

- pour revoir les chiffres à la baisse en retirant des dépenses (de la déclaration des dépenses et de la demande de paiement du solde final), **sans pouvoir en revanche en soumettre de nouvelles** ;
- lorsque la Commission le demande elle-même à une autorité de gestion, pour corriger la demande de paiement du solde final ou la déclaration des dépenses dans la mesure où cela implique la présentation d'informations supplémentaires ou des corrections techniques et que lesdites informations supplémentaires ou corrections concernent les dépenses transmises à la Commission avant la date limite de présentation. Dans cette situation, la Commission accorde deux mois à l'autorité de gestion pour procéder à la correction. Si la correction n'est pas effectuée dans ce délai, la Commission procède à la clôture sur la base des informations à sa disposition.

4.5. Disponibilité des documents



L'autorité de gestion doit veiller à ce que l'ensemble des pièces justificatives concernant les dépenses et les audits du programme concerné soit tenu à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes européennes **pendant une période de trois ans** suivant la date de la clôture du programme.

Cette période de trois ans peut-être suspendue soit en cas de procédure judiciaire, soit sur demande dûment motivée de la Commission.

L'autorité de gestion doit mettre à la disposition de la Commission, à sa demande, une liste de toutes les activités opérationnelles, et ce pendant toute cette période de trois ans.



La date de clôture du programme, à partir de laquelle court de délai de trois ans, doit être entendue comme étant la date à laquelle la Commission accepte le rapport de clôture, et notifie cette décision à l'autorité de gestion.

¹⁰ Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du règlement général.

¹¹ §5.1. à 5.3.2., pages 16 à 23 des lignes directrices du 20 mars 2013.



PREMIÈRE PARTIE

La préparation de la clôture

5. Contenu des documents de clôture¹¹

Le dossier de clôture requis par la Commission européenne doit comprendre les documents suivants :

5.1. Déclaration certifiée des dépenses finales, demande de paiement final

5.1.1. Principe général



La déclaration certifiée des dépenses finales, y compris une demande de paiement final doit être établie suivant le modèle figurant à l'annexe X du règlement d'exécution (CE) 1083/2006 ([annexe 6](#) du présent guide).

Cette déclaration doit également indiquer le montant total des dépenses éligibles relatives aux régions bénéficiant d'un soutien transitoire.

Toutefois, des divergences entre les paiements effectués par l'Union en faveur de la priorité et la contribution réelle des Fonds aux opérations cofinancées dans le cadre de cette priorité peuvent se produire. Cela s'explique par la flexibilité dont disposent les autorités de gestion pour appliquer différents taux de cofinancement aux opérations.

Comme rappelé par la Commission le 10 octobre 2013, les paiements du solde final sont calculés en appliquant le taux de cofinancement prévu à la maquette pour chaque axe prioritaire. (cf art.77 du règlement général)

Conformément au principe de bonne gestion financière des Fonds, le montant de la participation publique (tel que déclaré dans la « déclaration certifiée des dépenses finales ») payée ou à payer aux bénéficiaires doit être au moins égal à la participation payée par la Commission au programme ; en outre, les autorités de gestion doivent s'assurer que les bénéficiaires reçoivent le montant total de la participation publique dans les plus brefs délais et dans leur intégralité.



Il convient de noter que le montant versé par des paiements intermédiaires et le paiement du solde final du programme ne doit pas être supérieur à la participation publique et au montant maximal de l'intervention du Fonds pour chaque priorité du programme concerné.

A l'heure où nous imprimons ce guide, malgré l'opposition de la Commission, la flexibilité des 10% est soutenue au Conseil. Ce point doit faire l'objet de discussion au Parlement européen prochainement.

5.1.2. L'état annuel des retraits – annexe XI du règlement d'exécution 1828/2006 modifié par le règlement n° 846/2009



Il convient de remplir la déclaration annuelle des retraits de l'annexe XI colonne A) Montants retirés pour tous les retraits effectués. Comme indiqué dans le modèle de l'annexe XI, la partie A) du tableau est complétée pour ce qui concerne les dépenses déjà déclarées à la Commission et qui ont été retirées du programme après détection de l'irrégularité. Dans ce cas, les tableaux 2 «recouvrements en cours» et 3 «montants non recouvrables» ne doivent pas être complétés.

5.1.3. Recouvrements (y compris après la présentation des documents de clôture) et irrégularités

Les dispositions ci-après s'appliquent exclusivement aux autorités de gestion qui ont choisi de ne pas retirer les dépenses irrégulières de leurs appels de fonds et de les maintenir dans la déclaration de dépenses en attendant le recouvrement effectif.

Pour les opérations pour lesquels le retrait a déjà été effectué il n'y aura pas de réintégration possible.

La déclaration annuelle couvrant l'exercice 2016 sera traitée comme suit :

- Les montants indiqués à l'annexe XI, paragraphe 2 en tant que « recouvrements en cours » doivent être inclus dans la demande de paiement final ; toutefois, ils ne seront pas payés, mais constitueront un engagement restant à liquider pour la Commission. Les autorités de gestion doivent informer la Commission de l'issue des procédures en cours ;
- Pour les montants déclarés au titre de l'annexe XI, paragraphe 3, en tant que « montants irrécouvrables », et lorsque l'Etat membre demande que la part de l'Union soit supportée par le budget général de l'Union européenne, feront l'objet d'un examen approprié par la Commission. Dans ce cadre :
 - o soit la Commission informe par écrit l'autorité de gestion de son intention d'ouvrir une enquête au sujet de ce montant
 - o soit elle demande à l'autorité de gestion de poursuivre la procédure de recouvrement
 - o soit elle accepte que la part de l'Union soit supportée par le budget général de l'Union européenne.

Un engagement restera ouvert pour les montants déclarés au titre de l'annexe XI, paragraphe 3 « irrécouvrables » pour lesquels la Commission a demandé des informations complémentaires, ouvert une enquête ou demandé à l'autorité de gestion de poursuivre la procédure de recouvrement (cf paragraphe précédent) ;

L'autorité de gestion doit veiller à ce que les montants indiqués à l'annexe XI, paragraphe 3, pour lesquels il n'a pas été demandé à l'Union de supporter sa part de la perte soient déduits de la déclaration certifiée des dépenses finales.



Toutefois, tout montant recouvré après la clôture doit être remboursé à la Commission.



PREMIÈRE PARTIE

La préparation de la clôture

5.2. Rapport final d'exécution

5.2.1. Principe général

Le rapport final doit comprendre les éléments indiqués à l'article 67, paragraphe 2, du règlement général. Il doit présenter la même structure que le rapport annuel d'exécution, les deux documents étant basés sur le même modèle figurant en annexe XVIII du règlement d'exécution . Doivent y être présentées des données agrégées et des informations relatives à l'ensemble de la période d'exécution.



Le rapport final d'exécution doit être validé par les membres du comité de suivi.

5.2.2. Recevabilité, acceptation et dates limites

La Commission dispose de cinq mois à compter de la date de réception du rapport final pour confirmer la recevabilité de celui-ci ou pour transmettre ses observations aux Etats membres si elle n'est pas satisfaite de son contenu et demander une révision. **Le rapport final ne sera accepté que lorsque toutes les observations de la Commission auront été prises en compte.**

L'autorité de gestion dispose de deux mois pour répondre et fournir les informations permettant de répondre aux observations formulées par la Commission. Si l'Etat membre ne parvient pas à respecter ce délai, il doit en informer la Commission, qui pourra alors prolonger ce délai de deux mois supplémentaires.

Si l'autorité de gestion se trouve dans l'impossibilité d'améliorer le rapport final, la Commission rejette celui-ci et procède à la clôture sur la base des documents disponibles. Parallèlement, la Commission peut procéder à des corrections financières.

L'objectif est de faire réviser et accepter le rapport final par la Commission dans l'année suivant sa réception.



La recevabilité d'un rapport final d'exécution signifie l'acceptation, par la Commission, de l'ultime version transmise du rapport.



La recevabilité d'une déclaration de clôture signifie l'acceptation, par la Commission, de l'ultime version de l'ensemble des documents de clôture.

5.2.3. Rapports de résultats

Durant la période d'exécution, l'autorité de gestion a fourni des informations détaillées sur l'état d'avancement de l'exécution du programme à l'aide d'indicateurs spécifiés (informations relatives à chaque priorité, à leurs objectifs) et a pu être amenée à expliquer les éventuels divergences et évolutions par rapport aux objectifs fixés et à modifier les objectifs inappropriés.

Dans le cadre de la clôture, il vous est demandé d'**expliquer et de justifier tout écart significatif (plus de 25%) qui existerait entre les indicateurs**

mentionnés dans le rapport final et les objectifs fixés dans le programme opérationnel.

Dans cette hypothèse, il s'agit d'indiquer sous la forme d'un argumentaire de trois pages maximum, le non-respect de l'objectif et la raison pour laquelle aucune mesure correctrice n'a été adoptée pendant la période d'exécution du programme.

5.2.4. Utilisation des intérêts

Aux termes de l'article 83 du règlement général, tout intérêt produit par le préfinancement, à quelque niveau que ce soit (autorité de gestion, organisme intermédiaire), est considéré comme une ressource pour l'Etat membre au titre de sa participation publique nationale et est affectée aux opérations décidées par l'autorité de gestion dans le cadre du programme concerné.

Pour les subventions globales (article 43, point C, du règlement général), les règles régissant l'utilisation des intérêts éventuellement produits figurent dans les dispositions la convention incluse entre l'Etat membre ou l'autorité de gestion et le ou les organismes intermédiaires.

5.3. Déclaration de clôture

5.3.1. Principe général

La déclaration de clôture est préparée par l'autorité d'audit et présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2017¹². Elle évalue la validité de la demande de paiement du solde ainsi que la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes couvertes par l'état final des dépenses. Elle est accompagnée d'un rapport de contrôle final.

La déclaration de clôture et le rapport de contrôle final doivent être établis conformément au modèle figurant à l'annexe VIII du règlement d'exécution¹³. ( annexe 6 du présent guide)

5.3.2. Recevabilité, acceptation et dates limites

La Commission informe la CICC de son avis sur le contenu de la déclaration de clôture dans un délai de cinq mois à compter de la date de réception. La déclaration de clôture est réputée acceptée en l'absence d'observations de la Commission dans ce délai.

La CICC dispose de deux mois pour répondre aux observations de la Commission et fournir les informations nécessaires.



La déclaration de clôture ne sera acceptée qu'à la condition que toutes les observations de la Commission aient été prises en considération.



Des orientations sur la préparation et le contenu du rapport de contrôle final et de la déclaration de clôture figurent à l'annexe VI des lignes directrices ([annexe 3](#) du présent guide).

6. Dégagements

6.1. Dégagement d'office

Tous les montants ayant trait à des opérations non déclarées lors de la clôture sont dégagées, à l'exception de ceux que l'autorité de certification n'a pas été en mesure de déclarer à la Commission :

¹² Conformément à l'article 62, paragraphe 1, du règlement général.

¹³ Conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement d'exécution.



PREMIÈRE PARTIE

La préparation de la clôture

- du fait d'opérations suspendues pour procédure judiciaire ou recours administratif ayant effet suspensif¹⁴ ;
- pour des raisons de force majeure¹⁵.

Article 95

Période d'interruption pour les procédures judiciaires et les recours administratifs

Le montant potentiellement concerné par le dégage­ment d'office est diminué des montants que l'autorité de certification n'a pas été en mesure de déclarer à la Commission du fait d'opérations suspendues à cause d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant un effet suspensif, sous réserve que l'État membre transmette à la Commission une information motivée au plus tard le 31 décembre de la deuxième ou de la troisième année suivant celle de l'engagement budgétaire, comme prévu à l'article 93.

Pour la partie des engagements encore ouverts au 31 décembre 2015, le délai visé à l'article 93, paragraphe 2, est interrompu dans les mêmes conditions pour le montant correspondant aux opérations concernées.

La réduction visée ci-dessus peut être demandée une fois si la suspension a duré jusqu'à un an ou plusieurs fois correspondant au nombre d'années écoulées entre la date de la décision judiciaire ou administrative suspendant la mise en œuvre de l'opération et la date de la décision judiciaire ou administrative définitive.

Article 96

Dérogations au dégage­ment d'office

Il n'est pas tenu compte de ce qui suit dans le calcul du dégage­ment d'office :

- a) la partie de l'engagement budgétaire qui a fait l'objet d'une demande de paiement mais dont le remboursement a été interrompu ou suspendu par la Commission au 31 décembre de la deuxième ou de la troisième année suivant celle de l'engagement budgétaire, au titre de l'article 93 et conformément aux articles 91 et 92. Lorsque le problème ayant entraîné l'interruption ou la suspension est résolu, la règle de dégage­ment d'office est appliquée à la partie de l'engagement budgétaire concernée ;
- b) la partie de l'engagement budgétaire qui a fait l'objet d'une demande de paiement mais dont le remboursement a été plafonné, notamment par manque de moyens budgétaires ;
- c) la partie de l'engagement budgétaire qui n'a pas pu faire l'objet d'une demande de paiement recevable pour des raisons de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre du programme opérationnel. Les autorités nationales qui invoquent la force majeure doivent en démontrer les conséquences directes sur la mise en œuvre de tout ou partie du programme opérationnel.

¹⁴ Article 95 du règlement général.

¹⁵ Article 96, point c, du règlement général.



Le montant relatif à ces deux types de situation doit figurer dans le rapport d'exécution final, ainsi que dans la déclaration de clôture.

Rappel : La partie des engagements encore ouverts au 31 décembre 2015 fait l'objet d'un dégageant d'office si la Commission n'a reçu aucune demande de paiement recevable pour celle-ci au plus tard le 31 mars 2017¹⁶.

6.2. Reconstitution des crédits

Les crédits dégagés peuvent être reconstitués en cas d'erreur manifeste attribuable à la seule Commission¹⁷.

7. Opérations suspendues en raison de procédures judiciaires ou administratives

Pour chaque opération faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant des effets suspensifs, l'autorité de gestion doit décider avant l'expiration du délai de présentation des documents de clôture, si l'opération doit (totalement ou partiellement) :

- être retirée du programme et/ou remplacée par une autre opération éligible avant la date limite ;
- être maintenue dans le programme.

Pour les opérations maintenues, afin de maintenir un engagement ouvert, il convient d'informer la Commission du montant qui n'a pas pu être déclaré dans l'état final des dépenses.

Les montants maximaux restant à payer par la Commission ou à recouvrer auprès des autorités de gestion en ce qui concerne les opérations suspendues constituent un engagement restant à liquider jusqu'à ce que les autorités nationales responsables prennent une décision définitive.

L'autorité de gestion, en ce sens, doit tenir informée la Commission du résultat de la procédure en fonction duquel de nouveaux paiements seront faits, le recouvrement des montants déjà payés sera effectué, ou les paiements déjà effectués seront confirmés.

En cas de montant irrécouvrable, la Commission peut, à la demande de l'Etat membre, adopter une décision disposant que la part de la perte incombant à l'Union doit être supportée par le budget de l'Union européenne et procéder à un nouveau paiement.



Une liste de projets suspendus et maintenus dans le programme doit être fournie en utilisant le modèle figurant à l'annexe VII des lignes directrices (annexe 3 du présent guide).

8. Paiements suspendus

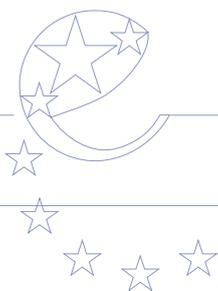
Les problèmes à l'origine d'une suspension ou d'une interruption des paiements intermédiaires en cours au moment de la clôture¹⁸ seront examinés dans le cadre de l'évaluation de la déclaration de clôture.

La Commission calculera le paiement du solde final en tenant compte, le cas échéant, des corrections financières imposables à l'Etat membre.

¹⁶ Article 93, paragraphe 3, du règlement général

¹⁷ Article 157 du règlement (CE) n°1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

¹⁸ Article 92 du règlement général



DEUXIÈME PARTIE

Calendrier de la clôture et recommandations pour les travaux

1. Calendrier de clôture

31 juillet 2015	Date finale de programmation (et de mise à jour des statuts dans <i>Presage</i>)
Dernier trimestre 2015	Production du maximum des Certificats de service fait (CSF)
31 décembre 2015	Date finale d'éligibilité des dépenses
1 ^{er} mars 2016	Date limite de transmission des CSF à l'autorité de certification
31 mars 2016	Derniers appels de fonds intermédiaires
30 avril 2016	Pré-rapport final d'exécution à communiquer à la DMAT
1 ^{er} novembre 2016	Rapport final d'exécution à communiquer à la DMAT
31 mars 2017 au plus tard	Après validation de la CICC, communication des documents de clôture à la Commission européenne



Il est dans l'intérêt de tous que les dossiers de clôture prêts soient adressés aux administrations centrales gestionnaires sans attendre la date butoir de leur transmission.



Vous pouvez visualiser les différentes étapes de la clôture pour les différentes autorités avec l'[annexe 5](#) du présent guide.

2. Le rôle des différentes autorités dans la préparation du rapport de contrôle finale et de la déclaration de clôture

Comme évoqué dans la circulaire du 1^{er} juillet 2013 (annexe 1), la forte interaction des différentes autorités nécessite un respect des étapes de la clôture.

Autorité de gestion ou Organisme intermédiaire¹⁹

- **Analyser** les demandes de dépenses finales (pour les dépenses engagées jusqu'à fin 2015) ;
- **Réaliser** les contrôles de gestion (vérifier l'éligibilité/régularité des dépenses) ;
- **S'assurer** que la déclaration de dépenses finales pour le programme a été/peut être recoupée avec les enregistrements *Presage* et la piste d'audit existante et adéquate ;
- **Contrôler** dans la déclaration des dépenses finales les montants de la participation publique réellement payés aux bénéficiaires ;
- **Vérifier** si les conditions établies pour les avances versées aux bénéficiaires sont réunies s'agissant de l'aide d'Etat (au sens de l'art. 107, §1, du TFUE) et de l'ingénierie financière (art. 44, règlement général) ;
- **S'assurer** que les erreurs/irrégularités ont été corrigées (contrôles de gestion, audits de systèmes, vérifications de l'AC, contrôles réalisés par des organismes nationaux, contrôles CE, contrôles CCE).

Autorité de certification

- **Rédiger** une demande de paiement de solde final et un état des dépenses ;
- **S'assurer** de la présence d'informations suffisantes de la part de l'AG pour certifier l'exactitude/éligibilité/régularité des montants déclarés ;
- **S'assurer** que les montants recouverts sont reversés au budget général de l'UE avant la clôture du PO, ou qu'ils sont pris en considération dans la déclaration finale des dépenses ;
- **S'assurer** que les erreurs/irrégularités ont été corrigées, les conclusions/recommandations des audits pleinement appliquées ;
- **Demander** de plus amples informations et/ou effectuer des vérifications ;
- **Rédiger** la déclaration finale des montants retirés/recouverts/recouvrements en cours/ montants irrécouvrables (annexe XI du règlement d'exécution) ;
- **Soumettre** la demande de paiement de solde final et l'état des dépenses à l'AA bien en avance ;
- **Rédiger** l'annexe à la déclaration des dépenses (ingénierie financière, aides d'Etat).

¹⁹ Les points mentionnés correspondent à l'achèvement de tâches sensées être exécutées régulièrement tout au long de la mise en œuvre des programmes.



DEUXIÈME PARTIE

Calendrier de la clôture et recommandations pour les travaux

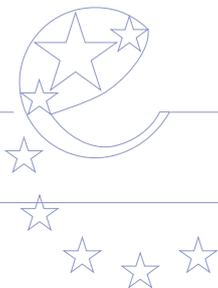
Autorité d'audit

- **S'assurer** que les travaux de l'AG, des OI, et de l'AC ont couvert l'ensemble des points mentionnés ci-avant (1. et 2.) ;
- **S'assurer** que les AG, OI et AC fournissent suffisamment d'informations fiables pour rendre un avis sur la fidélité de l'état final des dépenses aux dépenses effectuées au titre du PO, sur la demande de paiement de solde ;
- **S'assurer** que toutes les erreurs/irrégularités ont été corrigées ;
- **Veiller** à ce que toutes les erreurs détectées par l'AA dans le cadre de son contrôle soient analysées conformément au guide des erreurs révélées dans les RAC élaborés par la CE ;
- **S'assurer** que l'AC a respecté les conditions réglementaires relatives à la déduction obligatoire des montants recouverts avant la clôture ;
- **S'assurer** que l'AC a rédigé la déclaration finale des montants retirés/recouverts/recouvrements en cours/montants irrécouvrables conformément au règlement d'exécution ;
- **Vérifier** en particulier pour la déclaration de dépense finale/la demande de paiement final : la bonne présentation des documents, l'exactitude des soldes, le rapprochement déclaration finale/déclarations de l'AG et des OI, la compatibilité des tableaux financiers avec la dernière décision adoptée, la cohérence des infos financières, l'exécution correcte des déductions relatives aux retraits/recouvrements ;
- **Vérifier** la présence, dans la déclaration des dépenses, de l'annexe relative aux instruments de l'ingénierie financière et des aides d'Etat.

3. Consignes pour la clôture

Par circulaire du 1^{er} juillet 2013, il vous a été demandé de :

1. **Désigner** un référent au sein de la cellule « Europe », responsable des travaux de clôture ;
2. **Constituer** un groupe de travail coordonné par un agent référent, qui assure la programmation et le suivi régulier des différentes tâches sur la base d'une planification à rebours. Ce groupe peut être composé d'agents responsables, au sein du SGAR, de la programmation, du contrôle de premier niveau (CSF), de l'évaluation, de l'animateur Presage, ainsi que de l'ensemble des cofinanceurs et des DRFiP, pour veiller à la bonne circulation des informations. Les contrôleurs d'opérations peuvent être associés à ce groupe de travail pour les travaux de vérification de la CICC dans le cadre de la clôture ;
3. **Élaborer** une planification à rebours des travaux de clôture, avec la date finale de programmation et de mise à jour des statuts dans Presage au **31 juillet 2015**, afin de respecter les échéances de clôture ;
4. **Veiller** à la cohérence des dates du calendrier de clôture avec les échéances prévues dans les conventions de subvention globale ;
5. **Rappeler** aux bénéficiaires la date finale d'éligibilité des dépenses arrêtée au 31 décembre 2015, qui ne devrait pas connaître d'extension ;
6. **Effectuer** un état des lieux des opérations, afin d'identifier les opérations « dormantes », les anomalies de saisies, les opérations anciennes (du début de la programmation) non-soldées, etc., en ayant recours au dispositif d'alerte Presage ;
7. **Suivre** en particulier les opérations sensibles (grands projets, IIF, opérations génératrices de recettes devant faire l'objet d'un contrôle particulier...) ;
8. **Suivre** le circuit des contreparties financières et vérifier que les bénéficiaires ont bien obtenu les crédits ;
9. **S'assurer** que les erreurs et irrégularités suite aux différents contrôles auront bien été corrigées et prises en compte dans Presage ;
10. **S'assurer** que les plans de reprise auront bien été menés à leurs termes et les corrections bien saisies dans Presage ;
11. **Envoyer** tous les trimestres le taux des opérations soldées et archivées ;
12. **Transmettre** un pré-rapport final d'exécution accompagné de ses annexes obligatoires au BARIE, **au plus tard le 30 avril 2016** ;
13. **Communiquer** le rapport final après corrections apportées et intégration des contrôles finaux, **au plus tard le 1^{er} novembre 2016**.



DEUXIÈME PARTIE

Calendrier de la clôture et recommandations pour les travaux

Il vous est également conseillé :

- de débiter le plus tôt possible l'élaboration des documents de clôture, en l'occurrence le rapport final, en ne mentionnant dans un premier temps aucun chiffre, les données chiffrées devant préférentiellement être intégrées au dernier moment ;
- de transmettre le maximum de CSF, au fil de l'eau, au cours du dernier semestre 2015.



Les documents doivent être disponibles et consultables jusqu'au 31 décembre 2021.

4. Indicateurs de suivi de la clôture

La circulaire du 1^{er} juillet 2013 met en place un indicateur de suivi des travaux de clôture : le taux des opérations soldées et archivées, permettant un suivi régulier du nombre d'opérations programmées finalisées. Ce suivi est opéré à partir de l'actualisation des données figurant dans Presage, opération par opération.

Cet indicateur devra être transmis au Ministère de l'intérieur (DMAT/SDAT/BARIE) selon une fréquence trimestrielle.

Par ailleurs, en coopération avec la DATAR, le Ministère de l'intérieur suivra cinq **tableaux de bord « clôture »** :

- Suivi des opérations dormantes.
- Suivi du versement des cofinancements publics.
- Suivi des opérations sans CSF/PPP.
- Suivi des opérations en sous réalisation.
- État d'avancement général des opérations (non réalisées, non payées, non soldées, non archivées).

Annexes

DOCUMENTS ANNEXES

Annexe 1 : Fiche « Grand projet ».

Annexe 2 : Fiche « Instruments d'ingénierie financière ».

Annexe 3 : Décision de la Commission européenne du 20 mars 2013 concernant l'approbation des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels adoptés pour bénéficier de l'intervention du Fonds européens de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion (2007-2013) et ses annexes.

- Tableau récapitulatif des grands projets achevés conformément aux exigences de l'annexe XVIII du règlement n°1828/2006 (annexe I)
- Modèle 1 : Opérations des instruments relevant de l'ingénierie financière exécutées par l'intermédiaire de fonds à participation (annexe II)
- Modèle 2 : Opérations des instruments relevant de l'ingénierie financière exécutées sans fonds à participation (annexe II)
- Tableau récapitulatif des grands projets scindés en phases (annexe III)
- Tableau récapitulatif des projets scindés en phases (projets de petite envergure) (annexe IV)
- Tableau récapitulatif des projets non opérationnels (annexe V)
- Orientation relatives à la préparation du rapport de contrôle final et de la déclaration de clôture (annexe VI)
- Tableau récapitulatif des projets suspendus (annexe VII)

Annexe 4 : Instruction du Ministère de l'intérieur du 1er juillet 2013 pour la préparation de la clôture des interventions 2007-2013 du FEDER (et son annexe 2).

Annexe 5 : Etapes de la clôture

Annexe 6 : Annexes issues du règlement d'exécution n°1828/2006 :

- Ventilation cumulée des allocations de la contribution communautaire par catégorie (partie C Annexe II)
- Modèle d'avis annuel (annexe VII)
- Modèles de rapport final de contrôle et de déclaration de clôture concernant les programmes opérationnels (Annexe VIII)
- Certificat et état des dépenses et demande de paiement final (annexe X)
- Déclaration annuelle relative aux montants retirés et recouverts et aux recouvrements en cours (annexe XI)
- Plans de financement du programme opérationnel (annexe XVI)
- Rapports annuels et final (annexe XVIII)

ANNEXE 1

Fiche « Grands projets »²⁰



Les autorités de gestion se rapporteront aux annexes I (grands projets achevés) et III (grands projets scindés en phases) des lignes directrices du 20 mars 2013 (annexe 3 du présent guide).

1. Éléments de définition juridique

Un grand projet est :

- conformément à l'article 39 du règlement général, réputé être une opération comprenant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destiné à remplir par lui-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement identifiés et dont le coût total excède 50 millions d'euros ;
- dans le cas où la décision de la Commission est adoptée avant la modification du seuil fixé en matière d'environnement (avant le 25 juin 2010), réputé être un grand projet même lorsque son coût total ne dépasse pas 50 millions d'euros.

2. Conditions d'éligibilité

Un grand projet est considéré comme éligible et opérationnel lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- le projet a été achevé : les activités prévues ont réellement été effectuées conformément à la décision de la Commission ;
- le projet est en cours d'utilisation.

Les autorités nationales s'assurent qu'à la date de présentation des documents de clôture, le grand projet est achevé comme défini ci-dessus. Les informations qu'elles remettent dans le rapport final doivent permettre à la Commission de formuler des conclusions à cet égard.

3. Règles spécifiques s'agissant de la répartition de grands projets en deux périodes de programmation

Afin de limiter les risques de grands projets incomplets, et par conséquent **inéligibles**, la Commission recommande qu'une liste de grands projets scindés en phases soit dressée et convenue entre la Commission et les Etats membres²¹. Cette liste devra être incluse dans le rapport final du programme concerné ( annexe III des lignes directrices – annexe 3 du présent guide).

²⁰ Sections 2.3., 3.2., et 3.3. des lignes directrices du 20 mars 2013

²¹ Voir note COCOF 12/0047/02.

La Commission peut accepter les demandes de répartition de grands projets en deux périodes si notamment deux des conditions suivantes sont réunies :

- le projet comporte deux phases clairement identifiables en ce qui concerne ses objectifs physiques et financiers ;
- la première phase du grand projet est prête à être d'ores et déjà utilisée pour la finalité et/ou la fonction précisée dans la décision de la Commission au plus tard à la date limite de présentation des documents de clôture.

Par ailleurs, la deuxième phase du projet doit être éligible à un financement au titre des Fonds structurels durant la période 2014-2020, et satisfaire à toutes les règles applicables pour cette nouvelle période de programmation.

L'autorité de gestion doit indiquer dans son rapport final d'exécution que l'engagement juridique et financier nécessaire a été déjà pris en vue de terminer et de rendre opérationnelle la deuxième phase lors de la période 2014-2020.

Aucune division des investissements productifs ne peut être autorisée : l'investissement doit répondre à une logique industrielle claire, et pouvoir être mis en œuvre dans le cadre d'une seule période.

4. Les modifications des décisions de la Commission relatives aux grands projets

Les autorités de gestion peuvent présenter **une demande de modification d'une décision relative à un grand projet**, y compris pour un grand projet devant être scindé en phases, **jusqu'à la date finale d'éligibilité**²².



La Commission recommande la date du 30 septembre 2015 pour une telle demande.



Par ailleurs, les Etats membres doivent transmettre à la Commission au plus tard le 30 juin 2015 une liste des grands projets qu'ils préconisent de scinder en phases.

Nota La première phase du grand projet doit être achevée et prête à être utilisée pour la finalité/fonction spécifiée dans la décision de la Commission au plus tard à la date limite de présentation des documents de clôture.

La deuxième phase doit être éligible à un financement au titre des Fonds structurels et/ou du schéma de cohésion au cours de la période 2014-2020 ; elle doit être également mise en œuvre et terminée au cours de ladite période.

Un projet réparti en phases ne sera achevé qu'une fois que les deux phases auront été mises en œuvre dans les délais qui leurs sont respectivement impartis. La Commission évaluera les propositions des Etats membre d'approuver les calendriers révisés d'achèvement des grands projets et de modifier les décisions relatives aux projets déjà approuvés²³.

²² Une soumission antérieure peut-être considérée comme adéquate si elle est nécessaire pour garantir une reprogrammation efficace des ressources non-utilisées dans le cadre d'une décision relative à un grand projet.

²³ Voir note COCOF 12/0047/02.

5. Élaboration de rapports sur les grands projets



Lorsqu'un grand projet est cofinancé par plus d'un programme, tous les programmes concernés doivent inclure des références ou des rapports relatifs au projet spécifique dont il est question.

L'autorité de gestion doit confirmer, dans son rapport final, que les grands projets ont été achevés et sont en cours d'utilisation (à moins que le point 3 de la présente fiche ne s'applique) et qu'ils ont été exécutés conformément aux décisions de la Commission y afférentes.

Par ailleurs, comme prévu à l'annexe XVIII du règlement d'exécution, les autorités de gestion doivent fournir une liste des grands projets menés à terme ( annexe 1 des lignes directrices – [annexe 3](#) du présent guide), en indiquant les informations suivantes :

- leur date d'achèvement ;
- le coût d'investissement total final, avec mention des sources de financement²⁴ ;
- leurs principaux indicateurs de réalisation et de résultats, accompagnés s'il y a lieu des indicateurs clés spécifiés dans la décision de la Commission relative au grand projet.

Pour mémoire, coexistent les deux types d'indicateurs suivants²⁵ :

- des indicateurs de réalisation, qui concernent les actions, en mesurant en unités physiques ou monétaires (kilomètres de chemin de fer construits, nombre d'entreprises ayant bénéficié d'un soutien financier, etc.) ;
- des indicateurs de résultat, qui concernent les effets directs et immédiats d'un programme sur ses bénéficiaires directs. Ils renseignent sur l'évolution de leur comportement, de leurs compétences ou du niveau de prestations dont ils bénéficient. Ces indicateurs peuvent être de nature physique (réduction des temps de parcours, nombre de stagiaires reçus à l'issue d'un stage, évolution du nombre d'accidents de la route, etc.) ou financière (effet-levier sur les ressources du secteur privé, baisse du coût des transports, etc.).

Les autorités de gestion doivent inclure dans leur rapport final :

- des informations sur les éventuels problèmes importants rencontrés lors de l'exécution des grands projets ainsi que sur les mesures prises pour y remédier ;
- l'indication de toute modification de la liste indicative des grands projets figurant dans le programme.

Ces informations doivent permettre à la Commission :

- d'évaluer la conformité du projet exécuté par rapport à la décision de la Commission ;
- d'étudier les raisons ou les conséquences de la non-conformité éventuelle des grands projets exécutés avec la décision de la Commission (implications matérielles et/ou financières) et pourra procéder à une correction financière²⁶.

²⁴ Comme indiqué dans le modèle figurant au point H.2.2. des annexes XXI et XXII du règlement d'exécution.

²⁵ Comme indiqué dans les lignes directrices détaillées relatives au concept d'indicateurs, incluses dans le document de travail n°2 « Orientations indicatives sur les méthodes d'évaluation : indicateurs pour le suivi et l'évaluation ».

²⁶ Au titre des articles 99 et 100 du règlement général et selon les modalités établies par la décision C(2011)7321 de la Commission.

ANNEXE 2

Fiche « Instruments d'ingénierie financière »²⁷



Les autorités de gestion se rapporteront à l'annexe II des lignes directrices (opérations des instruments relevant de l'ingénierie financière exécutées par l'intermédiaire de fonds à participation) (annexe 3 du présent guide).

1. Règles d'éligibilité propres aux instruments d'ingénierie financière

Les dépenses éligibles à la clôture correspondent :

- aux paiements effectués par des fonds de développement urbain, pour des investissements dans des partenariats public-privé ou d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain ;
- aux paiements pour des investissements dans des entreprises par des instruments de l'ingénierie financière au profit des entreprises ;
- aux garanties fournies, y compris les montants engagés comme garanties par des fonds de garantie ;
- aux prêts ou garanties pour des investissements remboursables provenant de fonds ou d'autres mécanismes incitatifs fournissant des prêts, les garanties pour des investissements remboursables, ou les instruments équivalents, pour l'efficacité énergétique ou l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les bâtiments, y compris dans les logements existants ;
- aux coûts et frais de gestion éligibles.

Il n'est pas nécessaire, pour que les dépenses soient considérés comme éligibles, que le bénéficiaire final ait terminé la mise en œuvre de l'activité soutenue par l'instrument d'ingénierie financière.

La mise en œuvre de l'activité d'investissement par le bénéficiaire peut se poursuivre au-delà du 31 décembre 2015.

a) Éligibilité des dépenses et contribution du programme en cas de garanties

En cas de garanties, le montant des dépenses éligibles à la clôture correspond à la valeur des garanties fournies, y compris les montants engagés en tant que garanties. Sans préjudice du point 1.1.7 de la note COCOF 10/0014/04 du 21 février 2011 telle que révisée le 14 décembre 2011 à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°1236/2011 de la Commission, les dispositions relatives aux garanties figurant à la section 4.1. de la note susmentionnée s'appliquent.

b) Éligibilité des coûts et frais de gestion

Les coûts ou frais de gestion supportés jusqu'au 31 décembre 2015 sont éligibles en vertu de l'article 78, paragraphe 6, point d), du règlement général, dans les limites établies à l'article 43, paragraphe 4, du règlement d'exécution et conformément à la section 2.6. de la note COCOF 10/0014/04 du 21 février 2011 telle que révisée le 14 décembre 2011 suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°12236/2011 de la Commission.

c) Éligibilité des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties capitalisées utilisée en combinaison avec des instruments de l'ingénierie financière

²⁷ Notamment relativement aux sections 3.6.1 à 3.6.4 et 5.2.5 des lignes directrices du 20 mars 2013.

Les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties peuvent être considérées **comme faisant partie des instruments de l'ingénierie financière** et des investissements remboursables²⁸, mais **uniquement lorsqu'elles sont associées et combinées avec des prêts ou garanties du FEDER ou du FSE dans le cadre d'un mécanisme de financement unique.**

Les paiements pour des bonifications d'intérêts ou des contributions aux primes de garanties **peuvent être demandés à la clôture du programme** en vertu de l'article 78, paragraphe 6, du règlement général, lorsque les subventions ont été utilisées durant la période d'éligibilité comme indiqué à l'article 56 du règlement général.

Les dépenses éligibles sont les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties **payées à l'intermédiaire financier ou au bénéficiaire final concernant des prêts ou garanties en cours.**

Les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties capitalisées devant être payées une fois la période d'éligibilité écoulée peuvent être déclarées comme étant des dépenses éligibles au titre de l'article 78, paragraphe 6, du règlement général, au regard des prêts ou autres instruments de prise en charge des risques dont la durée s'étend au-delà de la période d'éligibilité, pour autant que les quatre conditions suivantes soient réunies :

- Les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties sont associées et combinées avec des prêts ou garanties au titre du FEDER ou du FSE dans le cadre d'un mécanisme de financement unique ;
- Les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties portent sur des prêts ou d'autres instruments de prise en charge des risques octroyés pour investir au niveau des bénéficiaires finaux pendant la période d'éligibilité ;
- Les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties capitalisées sont calculées à la fin de la période de programmation comme étant le total des obligations de paiement actualisées ; et
- Le montant total des bonifications d'intérêts ou des contributions aux primes de garanties capitalisées est transféré sur un compte bloqué au nom de l'autorité de gestion ou de l'organisme mettant en œuvre l'instrument d'ingénierie financière avec les institutions financières des Etats membres.

Tous les fonds résiduels restant sur le compte bloqué (y compris les subventions n'ayant pas été payées en raison d'un défaut ou d'un remboursement anticipé et les intérêts éventuellement produits) doivent être utilisés conformément à l'article 78, paragraphe 7, du règlement général, en tant que reliquats au sens du paragraphe 9.2.7. de la note COCOF du 21 février 2011 telle que révisée le 14 décembre 2011 suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°1236/2011 de la Commission.

L'autorité de gestion doit déclarer séparément, dans le rapport final, les dépenses éligibles relatives aux bonifications d'intérêts et aux contributions aux primes de garanties capitalisées.

d) Réduction possibles de dépenses éligibles

- **Frais liés aux accords payés par le destinataire final et chevauchant les coûts et frais de gestion éligibles**

Si les frais d'accord ou autres frais administratifs de l'instrument d'ingénierie financière réclamés aux bénéficiaires finaux chevauchent les coûts ou frais de gestion déclarés comme étant des dépenses éligibles à une intervention des Fonds structurels, le montant correspondant doit être déduit des dépenses éligibles réclamés aux Fonds structurels, au titre de l'article 78, paragraphe 6, point d), du règlement général.

²⁸ Au sens des articles 44 et 78, paragraphe 6, du règlement général.

- Intérêts générés par des paiements effectués à partir du programme

Les intérêts obtenus sur des paiements exécutés à partir du programme vers l'instrument relevant de l'ingénierie financière, y compris les fonds à participation qui sont attribuables à la contribution des Fonds structurels et qui, à la clôture partielle ou finale du programme, n'étaient pas utilisés conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 6, et à l'article 78, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement général, doivent être déduits des dépenses éligibles.

2. Elaboration de rapports sur les instruments relevant de l'ingénierie financière

Doivent figurer dans le rapport final les informations suivantes²⁹ :

- une description de l'instrument d'ingénierie financière et les modalités de mise en œuvre ;
- l'identification des entités qui mettent en œuvre l'instrument relevant de l'ingénierie financière, y compris celles qui interviennent via des fonds à participation ;
- les montants de l'aide des Fonds structurels et le cofinancement national versé à l'instrument relevant de l'ingénierie financière ;
- les montants de l'aide des Fonds structurels et le cofinancement national versé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière.

Le rapport final doit également fournir, sous forme narrative, une brève description du ou des instruments relevant de l'ingénierie financière et des modalités de mise en œuvre.

Dans le cadre de ce rapport final, le terme « modalités de mise en œuvre » s'entend au sens large pour satisfaire à l'objectif général visant à fournir un aperçu équilibré des performances des instruments relevant de l'ingénierie financière au cours de la période 2007-2013.

Le rapport final contiendra les informations suivantes :

- 1) le nombre et les types de fonds créés au cours de la période de programmation ;
- 2) l'identité des fournisseurs nationaux de cofinancement et les types de cofinancements nationaux (prêts, contributions en nature) ; les éventuels fonds de co-investissement doivent être clairement identifiés ;
- 3) la date de signature et la durée des accords de financement à la base de la mise en œuvre de l'instrument ;
- 4) des informations sur la procédure de sélection du gestionnaire du fonds à participation, des gestionnaires des fonds et des bénéficiaires finals ;
- 5) les types de produits proposés et les bénéficiaires finals ciblés ;
- 6) des informations sur les retraits de ressources de programmes des instruments relevant de l'ingénierie financière ;
- 7) le montant des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties capitalisées (voir point 4. de la présente fiche) ;
- 8) les intérêts générés par les paiements effectués à partir du programme et attribuables aux Fonds structurels ;
- 9) une brève évaluation générale de la performance des fonds en ce qui concerne leur contribution à la réalisation des objectifs du programme et de la priorité concernée ;

²⁹ Conformément à l'article 67, paragraphe 2, point j), du règlement général.

10) des informations sur les reliquats, y compris :

- la valeur des reliquats (fonds résiduels et valeur des investissements et participations à la date finale d'éligibilité) attribuables à la réalisation des objectifs du programme et de la priorité concernée ;
- la date de clôture (envisagée dans l'accord de financement) et de l'accumulation des reliquats ;
- les informations relatives à la réutilisation des reliquats attribuables aux Fonds structurels, en précisant l'autorité compétente responsable de la gestion des reliquats, les modalités de réutilisation, la finalité, la zone géographique concernée et la durée envisagée.

11) lorsque les instruments financiers ont rencontré des difficultés particulières et/ou n'ont pas réussi à atteindre les principaux objectifs indiqués dans le plan d'activité qui les concerne, le rapport final doit contenir un bref résumé des principales raisons expliquant ces difficultés et indiquer la nature, les échéances et l'efficacité de toute mesure correctrice adoptée par (le cas échéant) l'autorité de gestion, le gestionnaire du fonds à participation ou le gestionnaire du fonds.

3. Les données relatives aux instruments relevant de l'ingénierie financière dans le rapport d'exécution de l'année 2015



Si, en juin 2016, les autorités de gestion ne seront pas tenues de soumettre leur rapport annuel d'exécution pour l'année 2015, par exception, **les données relatives aux instruments relevant de l'ingénierie financière³⁰ doivent être communiquées à la Commission européenne.**

³⁰ Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du règlement général.

ANNEXE 3

Décision de la Commission européenne du 20 mars 2013

1. PRINCIPES GENERAUX EN MATIERE DE CLOTURE

Les présentes lignes directrices s'appliquent à la clôture de programmes dans le cadre des Fonds structurels (FEDER, FSE) et du Fonds de cohésion mis en œuvre conformément au règlement général pour la période 2007-2013. L'expérience acquise lors de la clôture des programmes cofinancés durant la période 2000-2006 a été prise en considération pour préparer ces lignes directrices.

La clôture des programmes couvre la liquidation financière des engagements de l'Union restant à liquider par le paiement du solde de l'engagement à l'autorité désignée pour chaque programme ou le recouvrement des montants indûment versés par la Commission à l'État membre et/ou le dégagement de tout solde ainsi que la période durant laquelle tous les droits et obligations de la Commission et de l'État membre restent en vigueur en ce qui concerne l'intervention de soutien à des opérations. La clôture des programmes ne porte pas atteinte au droit de la Commission d'adopter des corrections financières.

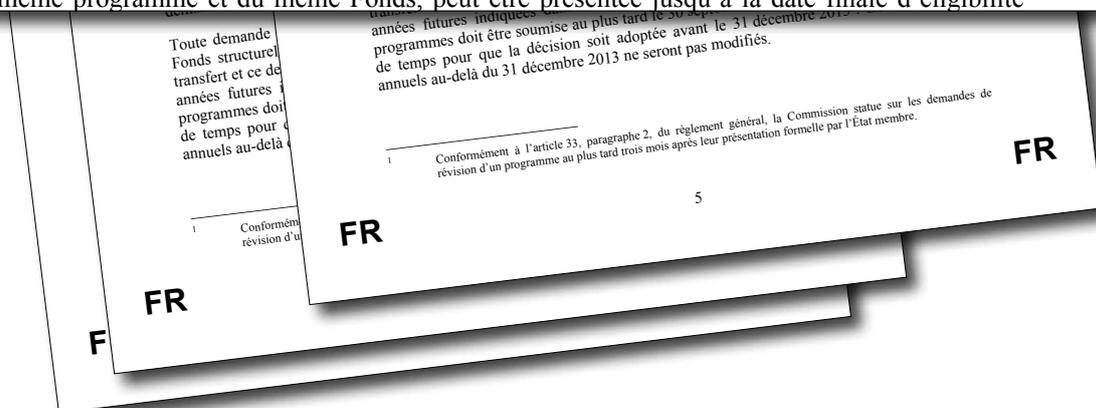
2. PREPARATION DE LA CLOTURE

2.1. Formations

La Commission, en collaboration étroite avec les États membres, fournira des orientations par l'intermédiaire de séminaires et de formations qui seront organisés en préparation de la clôture.

2.2. Modification de décisions de la Commission relatives aux programmes

Une demande de modification d'une décision relative à un programme, notamment de modification du plan de financement visant à transférer des fonds entre deux priorités du même programme et du même Fonds, peut être présentée jusqu'à la date finale d'éligibilité



DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20.3.2013

concernant l'approbation des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels adoptés pour bénéficier de l'intervention du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion (2007-2013)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de l'importance d'une clôture efficace et en temps utile des programmes opérationnels approuvés pour bénéficier de l'intervention du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds de cohésion pour la période de programmation s'étendant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, il est nécessaire de fournir des orientations pertinentes sur la clôture de ces programmes opérationnels.
- (2) Vu l'expérience acquise lors de la clôture des programmes opérationnels et des projets au titre du Fonds de cohésion mis en œuvre durant la période de programmation 2000-2006, les lignes directrices doivent proposer des procédures simplifiées visant à éviter les goulets d'étranglement détectés lors de la clôture de la précédente période.
- (3) L'objectif de ces lignes directrices est de faciliter le processus de clôture en fournissant le cadre méthodologique dans lequel l'exercice de clôture doit avoir lieu pour la liquidation financière des engagements budgétaires de l'Union restant à liquider par le paiement du solde de l'engagement, le recouvrement des montants indûment versés et/ou le dégagement de tout solde. Les lignes directrices proposées doivent dès lors être approuvées,

DÉCIDE:

Article unique

Les lignes directrices de la Commission concernant la clôture des programmes opérationnels adoptés pour bénéficier d'une assistance du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion (2007-2013), tels que définis à l'annexe, sont approuvées.

Fait à Bruxelles, le 20.3.2013

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA CLÔTURE 2007-2013

Glossaire

Dans un souci de clarté et de lisibilité, les termes suivants ont été utilisés tout au long des présentes lignes directrices.

<i>Le règlement général</i>	Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999
<i>Le règlement FEDER</i>	Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional, et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999
<i>Le règlement FSE</i>	Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999
<i>Le règlement d'exécution</i>	Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional
<i>Programme</i>	Programme opérationnel comme défini à l'article 2 du règlement général
<i>Priorité</i>	Axe prioritaire comme défini à l'article 2 du règlement général

1. PRINCIPES GENERAUX EN MATIERE DE CLOTURE

Les présentes lignes directrices s'appliquent à la clôture de programmes dans le cadre des Fonds structurels (FEDER, FSE) et du Fonds de cohésion mis en œuvre conformément au règlement général pour la période 2007-2013. L'expérience acquise lors de la clôture des programmes cofinancés durant la période 2000-2006 a été prise en considération pour préparer ces lignes directrices.

La clôture des programmes couvre la liquidation financière des engagements de l'Union restant à liquider par le paiement du solde de l'engagement à l'autorité désignée pour chaque programme ou le recouvrement des montants indûment versés par la Commission à l'État membre et/ou le dégagement de tout solde ainsi que la période durant laquelle tous les droits et obligations de la Commission et de l'État membre restent en vigueur en ce qui concerne l'intervention de soutien à des opérations. La clôture des programmes ne porte pas atteinte au droit de la Commission d'adopter des corrections financières.

2. PREPARATION DE LA CLOTURE

2.1. Formations

La Commission, en collaboration étroite avec les États membres, fournira des orientations par l'intermédiaire de séminaires et de formations qui seront organisés en préparation de la clôture.

2.2. Modification de décisions de la Commission relatives aux programmes

Une demande de modification d'une décision relative à un programme, notamment de modification du plan de financement visant à transférer des fonds entre deux priorités du même programme et du même Fonds, peut être présentée jusqu'à la date finale d'éligibilité des dépenses, qui est le 31 décembre 2015.

Toutefois, dans le but d'assurer la préparation en temps voulu de la clôture, la Commission recommande que les demandes de modification soient soumises au plus tard le 30 septembre 2015. La date finale d'éligibilité des dépenses, ou le délai de présentation des documents de clôture, ne sera pas prorogé compte tenu du délai nécessaire pour traiter la demande de modification.

Toute demande de modification du plan de financement impliquant un transfert entre deux Fonds structurels (la somme du FSE et du FEDER doit rester la même avant et après le transfert et ce dernier ne peut porter que sur les engagements relatifs à l'année en cours et aux années futures indiquées dans le plan de financement du programme) ou entre plusieurs programmes doit être soumise au plus tard le 30 septembre 2013, afin de laisser suffisamment de temps pour que la décision soit adoptée avant le 31 décembre 2013¹. Les engagements annuels au-delà du 31 décembre 2013 ne seront pas modifiés.

¹ Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement général, la Commission statue sur les demandes de révision d'un programme au plus tard trois mois après leur présentation formelle par l'État membre.

2.3. Modification des décisions de la Commission relatives aux grands projets

Il est possible de présenter une demande de modification d'une décision relative à un grand projet (y compris un grand projet devant être scindé en phases) jusqu'à la date finale d'éligibilité².

Par analogie avec les modifications des programmes, les États membres doivent, au moment de présenter leur demande de modification, tenir compte du fait qu'en vertu de l'article 56, paragraphe 1, et de l'article 89, paragraphe 1, du règlement général, il est impossible de proroger la date finale d'éligibilité des dépenses et le délai de présentation des documents de clôture. La Commission recommande dès lors de présenter les demandes de modification au plus tard le 30 septembre 2015 afin de lui laisser suffisamment de temps pour réaliser une évaluation exhaustive de la demande.

Les États membres doivent transmettre à la Commission au plus tard le 30 juin 2015 une liste des grands projets qu'ils préconisent de scinder en phases. La première phase du grand projet doit être achevée et prête à être utilisée pour la finalité et/ou la fonction spécifiée dans la décision de la Commission au plus tard à la date limite de présentation des documents de clôture. La deuxième phase doit être éligible à un financement au titre des Fonds structurels et/ou du Fonds de cohésion au cours de la période 2014-2020; elle doit également être mise en œuvre et terminée au cours de la période 2014-2020. Un projet réparti en phases est considéré comme un tout et ne sera déclaré achevé qu'une fois que les deux phases auront été mises en œuvre dans les délais qui leur sont respectivement impartis. La Commission évaluera les propositions des États membres d'approuver les calendriers révisés d'achèvement des grands projets et de modifier les décisions relatives aux projets déjà approuvés (voir la note COCOF 12/0047/02).

3. ÉLIGIBILITE DES DEPENSES

3.1. Date finale d'éligibilité des dépenses et règles applicables

Conformément à l'article 56, paragraphe 1, du règlement général, la date finale d'éligibilité des dépenses est le 31 décembre 2015. Conformément à l'article 78, paragraphe 1, du règlement général, les dépenses éligibles sont les dépenses supportées par les bénéficiaires pour la mise en œuvre des opérations et la participation publique correspondante payée ou à payer aux bénéficiaires, conformément aux conditions régissant la participation publique. Les dépenses payées par les bénéficiaires doivent être appuyées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Sont également éligibles:

- les dépenses visées à l'article 56, paragraphe 2, du règlement général, à l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEDER et à l'article 11, paragraphe 3, du règlement FSE;
- les dépenses visées à l'article 78, paragraphe 6, du règlement général, dans le cadre des instruments de l'ingénierie financière (voir section 3.6 des lignes directrices);

²

Une soumission antérieure peut être considérée comme adéquate si elle est nécessaire pour garantir une reprogrammation efficace des ressources non utilisées dans le cadre d'une décision relative à un grand projet.

- les dépenses visées aux articles 49 à 53 du règlement d'exécution;
- les dépenses d'aides d'État répondant à la condition établie à l'article 78, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement général (voir section 3.8 des lignes directrices).

3.2. Règles d'éligibilité spécifiques applicables aux grands projets

Conformément à l'article 39 du règlement général, un grand projet est réputé être une opération comprenant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destiné à remplir par lui-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement identifiés et dont le coût total excède 50 millions EUR³.

Dans les cas où la décision de la Commission relative à un grand projet est adoptée avant la modification du seuil fixé pour les grands projets en matière d'environnement (c.-à-d. avant le 25 juin 2010⁴), le projet est réputé être un grand projet même lorsque son coût total ne dépasse pas 50 millions EUR⁵.

Un grand projet approuvé doit être considéré comme éligible et opérationnel à partir du moment où les deux conditions suivantes sont remplies:

- le projet a été achevé: les activités prévues ont réellement été effectuées⁶ comme prévu dans la décision de la Commission relative au grand projet;
- le projet est en cours d'utilisation⁷.

Les autorités nationales doivent veiller à ce qu'à la date de présentation des documents de clôture, le grand projet cofinancé soit achevé comme défini ci-dessus (à moins que la section 3.3 des lignes directrices ne s'applique), de manière à ce qu'il puisse atteindre les objectifs de la ou des priorités auxquelles il se rapporte et remplir sa mission et sa fonction. Les informations transmises par l'État membre dans le rapport final doivent permettre à la Commission de formuler des conclusions à cet égard.

3.3. Règles spécifiques pour la répartition de grands projets en deux périodes de programmation

Comme expliqué dans la note COCOF 12/0047/02, afin de limiter les risques qu'un grand projet soit incomplet (et donc inéligible), la Commission recommande qu'une liste des grands projets scindés en phases soit dressée et convenue entre la Commission et les États membres concernés.

Cette liste doit être incluse dans le rapport final du programme concerné (voir section 5.2.7 des lignes directrices).

³ Règlement (UE) n° 539/2010 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière.

⁴ Date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 539/2010.

⁵ Voir également la note de bas de page 11, à la section 3.5 des lignes directrices.

⁶ Aucune autre action requise pour terminer l'opération, travaux achevés et reçus conformément aux exigences établies par la législation nationale, voir la note COCOF 08/0043/03.

⁷ Sans préjudice des performances. Il convient néanmoins de souligner les sous-performances significatives et d'élaborer des stratégies afin d'y remédier.

Afin de demander formellement la répartition d'un grand projet en plusieurs phases, les États membres doivent soumettre soit une demande de grand projet prévoyant la division de ce dernier en deux périodes, soit une demande de modification de la décision de la Commission correspondante conformément aux procédures applicables à la modification des décisions de la Commission relatives aux grands projets (voir section 2.3 des lignes directrices).

La Commission peut accepter les demandes de répartition de grands projets en deux périodes si les conditions suivantes sont réunies:

- le projet comporte deux phases clairement identifiables en ce qui concerne ses objectifs physiques et financiers;
- la première phase du grand projet est prête à être utilisée pour la finalité et/ou la fonction précisée dans la décision de la Commission au plus tard à la date limite de présentation des documents de clôture;
- la deuxième phase du projet est éligible à un financement au titre des Fonds structurels et/ou du Fonds de cohésion durant la période 2014-2020⁸;
- tout en réduisant l'enveloppe financière allouée au projet lors de la période 2007-2013 (première phase), la demande de modification du grand projet conservera l'objectif global d'origine du grand projet devant être atteint dans le cadre de la période 2014-2020 et fera référence à la deuxième phase du projet.

Par ailleurs, à la clôture, l'État membre doit veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies:

- l'État membre doit indiquer dans son rapport final d'exécution (voir section 5.2 des lignes directrices) que l'engagement juridique et financier nécessaire a été pris en vue de terminer et de rendre opérationnelle la deuxième phase lors de la période 2014-2020;
- l'État membre doit fournir une liste de tous les grands projets scindés en phases, qui sera incluse dans les programmes correspondants concernés pour la période 2014-2020.

Aucune division des investissements productifs (au sens de l'article 3 du règlement FEDER) ne peut être autorisée. Ce type d'investissement doit répondre à une logique industrielle claire et pouvoir être mis en œuvre dans le cadre d'une seule période de programmation.

La deuxième phase du projet satisfera à toutes les règles applicables à la période 2014-2020.

3.4. Règles spécifiques pour la division de projets de petite envergure en deux périodes de programmation

Le principe de la répartition de projets en phases, tel qu'expliqué à la section 3.3 des lignes directrices, peut également s'appliquer aux projets de petite envergure (à l'exception des instruments de l'ingénierie financière). Dans le cadre de la gestion partagée, l'État membre concerné doit veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies avant d'appliquer le principe de division en phases:

- le coût total de chaque projet doit s'élever à au moins 5 millions EUR;
- le projet comporte deux phases clairement identifiables en ce qui concerne ses objectifs physiques et financiers;

⁸ Un financement au titre d'autres instruments de l'Union peut être envisagé pour autant que toutes les conditions de division de grands projets établies à la section 3.3 des lignes directrices soient remplies.

- la première phase du projet est prête à être utilisée pour la finalité et/ou la fonction qui lui a été affectée au plus tard à la date limite de présentation des documents de clôture;
- la deuxième phase du projet est éligible à un financement au titre des Fonds structurels et/ou du Fonds de cohésion durant la période 2014-2020⁹.

La deuxième phase du projet satisfera à toutes les règles applicables à la période 2014-2020.

L'État membre doit indiquer dans son rapport final d'exécution (voir section 5.2 des lignes directrices) que l'engagement juridique et financier nécessaire a été pris en vue de terminer et de rendre opérationnelle la deuxième phase lors de la période 2014-2020.

Dans le cadre d'une clôture, il n'est pas nécessaire de transmettre à la Commission une liste des projets répartis sur deux périodes de programmation, mais sur demande, les États membres doivent être en mesure de le faire (voir section 5.2.7 des lignes directrices). En tout état de cause, l'État membre doit quantifier dans son rapport final d'exécution (voir section 5.2 des lignes directrices) le montant global engagé dans tous les projets répartis en plusieurs périodes, exprimé comme étant le total des dépenses certifiées payées et la contribution correspondante de l'Union.

3.5. Projets non opérationnels¹⁰

Lorsqu'ils présentent les documents de clôture, les États membres doivent garantir que tous les projets inclus dans la clôture du programme sont opérationnels, c'est-à-dire complets et en cours d'utilisation, et donc considérés comme éligibles¹¹.

L'État membre peut décider, de manière exceptionnelle, au cas par cas et pour autant que ce soit dûment justifié, d'inclure dans l'état final des dépenses des dépenses payées pour des projets non opérationnels. Ce faisant, il devra tenir compte des raisons pour lesquelles le projet est considéré comme non opérationnel et s'assurer que l'incidence financière du projet justifie ce traitement particulier en vérifiant que toutes les conditions ci-après sont remplies:

- le coût total de chaque projet doit s'élever à au moins 5 millions EUR; et
- la contribution des Fonds à ces projets non opérationnels ne peut pas représenter plus de 10 % de l'enveloppe totale allouée au programme.

En incluant dans une déclaration finale les dépenses payées pour des projets non opérationnels, l'État membre s'engage à achever tous ces projets non opérationnels au plus tard deux ans après l'expiration du délai de présentation des documents de clôture ainsi qu'à rembourser le cofinancement de l'Union alloué en cas de non-achèvement de ces projets dans le délai de deux ans.

Les États membres doivent fournir, en même temps que leur rapport final, une liste des projets non opérationnels ainsi retenus dans le programme (voir section 5.2.8 des lignes directrices). Ils doivent ensuite surveiller de près ces projets non opérationnels et faire tous les six mois rapport à la Commission des projets déjà terminés, ainsi que des mesures prises, y compris les étapes clés définies, pour terminer les projets restants.

⁹ Un financement au titre d'autres instruments de l'Union peut être envisagé pour autant que toutes les conditions de division de projets de petite envergure établies à la section 3.4 des lignes directrices soient remplies.

¹⁰ Y compris les grands projets (non répartis sur deux périodes de programmation).

¹¹ Un projet satisfaisant au critère de l'article 57, paragraphe 1, mais n'étant plus opérationnel au moment de la clôture du programme n'est pas considéré comme un projet non opérationnel.

Dans les deux ans suivant l'expiration du délai de présentation des documents de clôture relatifs au programme concerné, l'État membre doit fournir les informations nécessaires sur l'achèvement et les aspects opérationnels des projets ainsi retenus dans le programme. Si ces projets ne sont pas opérationnels à l'expiration du délai, la Commission procèdera au recouvrement des fonds alloués au projet entier. Si l'État membre conteste ce recouvrement, la Commission procède à une correction financière aux termes de l'article 99 du règlement général¹².

3.6. Règles d'éligibilité spécifiques applicables aux instruments de l'ingénierie financière au titre de l'article 44 du règlement général

Conformément à l'article 78, paragraphe 6, du règlement général, les dépenses éligibles à la clôture correspondent à la somme des éléments suivants:

- 1) les paiements effectués par des fonds de développement urbain, pour des investissements dans des partenariats public-privé ou d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain;
- 2) les paiements pour des investissements dans des entreprises par des instruments de l'ingénierie financière au profit des entreprises;
- 3) les garanties fournies, y compris les montants engagés comme garanties par des fonds de garantie;
- 4) les prêts ou les garanties pour des investissements remboursables provenant de fonds ou d'autres mécanismes incitatifs fournissant des prêts, les garanties pour des investissements remboursables, ou les instruments équivalents, pour l'efficacité énergétique et l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les bâtiments, y compris dans les logements existants;
- 5) les coûts et frais de gestion éligibles.

Il n'est pas nécessaire, pour que les dépenses soient considérées comme éligibles, que le bénéficiaire final ait terminé la mise en œuvre de l'activité soutenue par l'instrument de l'ingénierie financière. La mise en œuvre de l'activité d'investissement par le bénéficiaire final peut se poursuivre au-delà du 31 décembre 2015.

3.6.1. Éligibilité des dépenses et contribution du programme en cas de garanties

En cas de garanties, le montant des dépenses éligibles à la clôture correspond à la valeur des garanties fournies, y compris les montants engagés en tant que garanties. Sans préjudice du point 1.1.7 de la note COCOF 10/0014/04 du 21 février 2011 telle que révisée le 14 décembre 2011 à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1236/2011 de la Commission, les dispositions relatives aux garanties figurant à la section 4.1 de la note susmentionnée s'appliquent.

¹² La jurisprudence du Tribunal de première instance confirme que la Commission est en droit d'appliquer des corrections financières en cas de projets non opérationnels. Voir l'arrêt T-60/03, «*Regione Siciliana/Commission*» (Rec. 2005, p. II-04139), dans lequel le Tribunal de première instance confirme les motifs justifiant de procéder à une correction financière retenus par la Commission en vertu de l'article 24 du règlement (CE) n° 4253/88 en raison de la non-opérationnalité du projet cofinancé (en particulier les points 82, 83 et 99-102 de l'arrêt).

3.6.2. *Éligibilité des coûts et frais de gestion*

Les coûts ou frais de gestion supportés jusqu'au 31 décembre 2015 sont éligibles en vertu de l'article 78, paragraphe 6, point d), du règlement général, dans les limites établies à l'article 43, paragraphe 4, du règlement d'exécution et conformément à la section 2.6 de la note COCOF 10/0014/04 du 21 février 2011 telle que révisée le 14 décembre 2011 suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1236/2011 de la Commission.

3.6.3. *Éligibilité des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties capitalisées utilisées en combinaison avec des instruments de l'ingénierie financière*

Les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties peuvent être considérées comme faisant partie des instruments de l'ingénierie financière et des investissements remboursables, au sens des articles 44 et 78, paragraphe 6, du règlement général, mais uniquement lorsqu'elles sont associées et combinées avec des prêts ou garanties du FEDER ou du FSE dans le cadre d'un mécanisme de financement unique.

Les paiements pour des bonifications d'intérêts ou des contributions aux primes de garanties peuvent être demandés à la clôture du programme en vertu de l'article 78, paragraphe 6, du règlement général lorsque les subventions ont été utilisées durant la période d'éligibilité, comme indiqué à l'article 56 du règlement général. Les dépenses éligibles sont les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties payées à l'intermédiaire financier ou au bénéficiaire final concernant des prêts ou garanties en cours.

Les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties capitalisées devant être payées une fois la période d'éligibilité écoulée peuvent être déclarées comme étant des dépenses éligibles au titre de l'article 78, paragraphe 6, du règlement général au regard des prêts ou autres instruments de prise en charge des risques dont la durée s'étend au-delà de la période d'éligibilité, pour autant que les quatre conditions suivantes soient réunies:

- les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties sont associées et combinées avec des prêts ou garanties au titre du FEDER ou du FSE dans le cadre d'un mécanisme de financement unique;
- les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties portent sur des prêts ou d'autres instruments de prise en charge des risques octroyés pour investir au niveau des bénéficiaires finaux pendant la période d'éligibilité;
- les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties capitalisées sont calculées à la fin de la période de programmation comme étant le total des obligations de paiement actualisées; et
- le montant total des bonifications d'intérêts ou des contributions aux primes de garanties capitalisées est transféré sur un compte bloqué au nom de l'autorité de gestion ou de l'organisme mettant en œuvre l'instrument de l'ingénierie financière avec les institutions financières des États membres.

Tous les fonds résiduels restant sur le compte bloqué (y compris les subventions n'ayant pas été payées en raison d'un défaut ou d'un remboursement anticipé et les intérêts éventuellement produits) doivent être utilisés conformément à l'article 78, paragraphe 7, du règlement général, en tant que reliquats au sens du paragraphe 9.2.7 de la note COCOF

10/0014/04 du 21 février 2011 telle que révisée le 14 décembre 2011 suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1236/2011 de la Commission.

L'autorité de gestion doit déclarer séparément, dans le rapport final, les dépenses éligibles relatives aux bonifications d'intérêts et aux contributions aux primes de garanties capitalisées.

3.6.4. Réductions possibles des dépenses éligibles

3.6.4.1. Frais liés aux accords payés par le destinataire final et chevauchant les coûts et frais de gestion éligibles

Comme expliqué au point 2.6.17 de la note COCOF 10/0014/04 du 21 février 2011 telle que révisée le 14 décembre 2011 suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1236/2011 de la Commission, si les frais d'accord ou autres frais administratifs de l'instrument de l'ingénierie financière réclamés aux bénéficiaires finals chevauchent les coûts ou frais de gestion déclarés comme étant des dépenses éligibles à une intervention des Fonds structurels, le montant correspondant doit être déduit des dépenses éligibles réclamées aux Fonds structurels au titre de l'article 78, paragraphe 6, point d), du règlement général.

3.6.4.2. Intérêts générés par des paiements effectués à partir du programme

Conformément au point 5.1.6 de la note COCOF 10/0014/04 du 21 février 2011 telle que révisée le 14 décembre 2011 suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1236/2011 de la Commission, les intérêts obtenus sur des paiements exécutés à partir du programme vers l'instrument relevant de l'ingénierie financière, y compris les fonds à participation qui sont attribuables à la contribution des Fonds structurels et qui, à la clôture partielle ou finale du programme, n'étaient pas utilisés conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 6, et à l'article 78, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement général doivent être déduits des dépenses éligibles.

3.7. Projets générateurs de recettes

Aux termes de l'article 55 du règlement général, dans le cas de projets générateurs de recettes, les dépenses maximales éligibles correspondent à «l'écart de financement» calculé pour le projet (la valeur actuelle du coût d'investissement, déduction faite de la valeur actuelle des recettes nettes).

Conformément à la note COCOF 07/0074/09, les déductions nouvelles ou supplémentaires de recettes nettes générées par les projets soumis à l'article 55, paragraphes 2 et 3, du règlement général, devraient être effectuées au plus tard au moment de la présentation des documents de clôture du programme, pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie:

- (a) certaines nouvelles sources de recettes n'ont pas été prises en considération dans le calcul de l'écart de financement et/ou de nouvelles sources de recettes sont apparues une fois l'écart de financement calculé¹³;
- (b) la politique tarifaire influençant le calcul de l'écart de financement a été modifiée;

¹³

Si un projet génère des recettes provenant de sources déjà prises en compte, ces recettes peuvent être inférieures ou supérieures au montant envisagé, mais un nouveau calcul de l'écart de financement n'est pas nécessaire (à moins que celui-ci n'ait été volontairement sous-estimé, ce qui serait considéré comme étant une irrégularité).

- (c) des recettes nettes ont été générées pour des projets concernant lesquels il n'était pas objectivement possible d'estimer à l'avance les recettes générées par l'investissement et pour lesquels aucun écart de financement n'a donc été calculé au départ.

L'autorité de gestion devrait calculer la contribution à laquelle ont droit ces projets. L'autorité de certification devrait en fin de compte déduire les recettes nettes existantes des dépenses déclarées à la Commission, au plus tard le 31 mars 2017, conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement général.

3.8. Aides d'État et éligibilité des dépenses

Conformément à l'article 78, paragraphe 1, du règlement général, en ce qui concerne les régimes d'aides au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (anciennement l'article 87 du traité), afin d'être éligible, outre le paiement effectué par les bénéficiaires, la participation publique correspondante doit avoir été payée aux bénéficiaires par l'organisme octroyant les aides avant la présentation des documents de clôture.

Les avances versées aux bénéficiaires par l'organisme octroyant les aides doivent être couvertes par les dépenses payées par les bénéficiaires lors de l'exécution du projet et être justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente présentées au plus tard le 31 décembre 2015.

3.9. Adhésion de la Croatie

Étant donné que la Croatie rejoindra l'Union en juillet 2013, c'est-à-dire vers la fin de la période 2007-2013, le traité d'adhésion contient les dispositions et modalités à appliquer à la Croatie dans le cadre de la mise en œuvre des Fonds structurels (chapitre 7 de l'annexe III du traité d'adhésion)¹⁴.

L'échéance pour le dégageant d'office telle que figurant à l'article 93, paragraphe 1, du règlement général serait la troisième année suivant l'année de l'engagement (N+3). En outre, la date de fin de l'éligibilité des dépenses est repoussée d'un an pour les programmes de la Croatie dans le cadre de l'objectif de convergence et des programmes relevant du volet de coopération transfrontalière de l'objectif de coopération territoriale européenne auxquels participe la Croatie. Par conséquent, la date finale d'éligibilité de ces programmes sera le 31 décembre 2016 et la date limite de présentation des documents de clôture sera le 31 mars 2018. Ces dates limites seront également applicables aux États membres participant aux programmes de coopération transfrontalière avec la Croatie et ce uniquement en ce qui concerne les programmes de coopération transfrontalière. Toutes les échéances y relatives, comme celles concernant les modifications des décisions de la Commission, seront adaptées en conséquence.

Les grands projets mis en œuvre dans le cadre de l'IAP (projets dont le coût total est égal ou supérieur à 10 millions EUR) seront traités comme de grands projets approuvés au titre du règlement général à compter du jour de l'adhésion.

¹⁴ JO L 112 du 24.4.2012.

4. PRESENTATION DES DOCUMENTS DE CLOTURE

4.1. Documents de clôture

Pour le paiement du solde final, l'article 89, paragraphe 1, du règlement général dispose que les États membres doivent soumettre pour chaque programme une demande de paiement composée des trois documents suivants (les «documents de clôture»):

- 1) une demande de paiement du solde final et un état des dépenses conformément aux dispositions de l'article 78;
- 2) le rapport final d'exécution du programme, y compris les éléments prévus à l'article 67;
- 3) une déclaration de clôture accompagnée d'un rapport de contrôle final tel qu'indiqué à l'article 62.

Les États membres veilleront à ce que les informations financières contenues dans chacun des documents susmentionnés, ainsi que dans SFC 2007, correspondent.

4.2. Date limite de présentation des documents de clôture

Les documents de clôture doivent tous être transmis au plus tard le 31 mars 2017, comme le dispose l'article 89, paragraphe 1, du règlement général, couvrant également les opérations suspendues en raison d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif. Les États membres doivent continuer à transmettre régulièrement leurs demandes de paiements intermédiaires, même lorsque le total cumulé du préfinancement et des paiements intermédiaires atteint 95 % de la contribution des Fonds au programme opérationnel. Afin de faciliter le travail de l'autorité d'audit, il est recommandé que les États membres soumettent leur dernière demande de paiement intermédiaire au plus tard le 30 juin 2016¹⁵.

La Commission enverra une lettre aux États membres deux mois avant la date limite de présentation des documents de clôture pour un programme, afin de les informer des conséquences d'une présentation tardive des documents de clôture.

Les trois documents font partie de l'ensemble de clôture. La Commission désengagera automatiquement les parties d'engagements pour lesquelles elle n'a reçu aucun des documents de clôture visés à la section 4.1 des lignes directrices au plus tard le 31 mars 2017. Dans ce cas, la clôture du programme est effectuée sur la base des dernières informations à la disposition de la Commission (dernier paiement intermédiaire et dernière déclaration des dépenses, dernier rapport annuel d'exécution recevable et dernier rapport d'audit recevable).

La non-soumission du rapport final d'exécution et de la déclaration de clôture révèle une grave insuffisance du système de gestion ou de contrôle du programme qui met en péril la participation de l'Union déjà versée au programme. Dès lors, si ces documents ne sont pas présentés, la Commission peut procéder à une correction financière aux termes de l'article 99 du règlement général.

La présentation des documents doit être effectuée uniquement par voie électronique; aucun document papier ne sera accepté, conformément aux dispositions des articles 66,

¹⁵ Afin de garantir que l'autorité d'audit est en mesure de couvrir les dépenses déclarées en 2016 et en vue de l'échéance du 31 mars 2017 pour la présentation de la déclaration de clôture.

paragraphe 3, et 76, paragraphe 4, du règlement général, et aux dispositions de l'article 40, paragraphe 1, points c) et e), et paragraphe 2, point j), du règlement d'exécution. La Commission considérera que les documents ont été reçus à temps si les informations pertinentes ont été soumises, validées et envoyées à SFC. Une fois que tous les documents auront été envoyés, les États membres recevront un accusé de réception de SFC indiquant la date et l'heure de l'envoi des documents.

En juin 2016, les États membres ne seront pas tenus de soumettre leur rapport annuel d'exécution pour l'exercice 2015, à l'exception des données relatives aux instruments relevant de l'ingénierie financière conformément à l'article 67, paragraphe 2, point j), du règlement général.

En décembre 2015, les États membres devraient soumettre le dernier rapport annuel de contrôle.

4.3. Modification des documents après la date limite de présentation

Les États membres ne sont autorisés à modifier aucun des documents de clôture repris à l'article 89, paragraphe 1, du règlement financier une fois passée la date limite fixée pour leur présentation, sauf dans le but de corriger d'éventuelles erreurs matérielles, ou dans les situations décrites ci-dessous.

En ce qui concerne la déclaration des dépenses et la demande de paiement du solde final, les États membres ne peuvent pas modifier ces documents pour soumettre de nouvelles dépenses, mais peuvent revoir les chiffres à la baisse en retirant des dépenses.

La Commission peut demander qu'un État membre corrige la demande de paiement du solde final ou la déclaration des dépenses dans la mesure où cela implique la présentation d'informations supplémentaires ou des corrections techniques et que lesdites informations supplémentaires ou corrections concernent les dépenses transmises à la Commission avant la date limite de présentation. Dans ce cas, la Commission accordera deux mois à l'État membre pour procéder à la correction. Si la correction n'est pas effectuée au cours de ces deux mois, la Commission procédera à la clôture sur la base des informations à sa disposition.

4.4. Disponibilité des documents

Aux termes de l'article 90 du règlement général, l'autorité de gestion veille à ce que l'ensemble des pièces justificatives concernant les dépenses et les audits du programme concerné soit tenu à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes pendant une période de trois ans suivant la date de clôture du programme, comme indiqué par la Commission conformément à l'article 89, paragraphe 5, du règlement général.

Cette période de trois ans peut être suspendue soit en cas de procédure judiciaire, soit sur demande dûment motivée de la Commission.

L'autorité de gestion doit mettre, sur demande, à la disposition de la Commission une liste de toutes les activités opérationnelles, et ce pendant toute la période de trois ans suivant la clôture du programme.

5. CONTENU DES DOCUMENTS DE CLOTURE

5.1. Déclaration certifiée des dépenses finales, demande de paiement final

5.1.1. Principe général

Une déclaration certifiée des dépenses finales, y compris une demande de paiement final, doit être établie suivant le modèle figurant à l'annexe X du règlement d'exécution.

Cette déclaration des dépenses doit également indiquer le montant total des dépenses éligibles relatives aux régions bénéficiant d'un soutien transitoire.

Des divergences entre les paiements effectués par l'Union en faveur de la priorité et la contribution réelle des Fonds aux opérations cofinancées dans le cadre de cette priorité peuvent se produire. Cela s'explique par la flexibilité dont disposent les autorités de gestion pour appliquer différents taux de cofinancement aux opérations, comme indiqué à l'article 53, paragraphe 4, du règlement général.

Toutefois, conformément au principe de bonne gestion financière des Fonds, le montant de la participation publique (tel que déclaré dans la «déclaration certifiée des dépenses finales») payée ou à payer aux bénéficiaires doit être au moins égal à la participation payée par la Commission au programme; en outre, conformément à l'article 80 du règlement général, les États membres doivent s'assurer que les bénéficiaires reçoivent le montant total de la participation publique dans les plus brefs délais et dans leur intégralité.

Il convient de noter que conformément à l'article 77 du règlement général, le montant versé par des paiements intermédiaires et le paiement du solde final du programme ne doit pas être supérieur à la participation publique et au montant maximal de l'intervention du Fonds pour chaque priorité du programme concerné. Il est donc impossible, en vertu de l'article 77 du règlement général, d'accorder le même type de flexibilité que celui accordé à la clôture des programmes 2000-2006 (flexibilité de 10 % sur le calcul de la contribution finale au niveau de chaque priorité)¹⁶.

5.1.2. Gestion financière pour certains États membres concernés par le règlement (UE) n° 1311/2011 (financement complémentaire)

L'article 77, paragraphe 2, du règlement général (tel que modifié par le règlement (UE) n° 1311/2011) permet à la Commission de payer, dans des conditions établies, un montant accru pour chaque demande de paiement soumise par les États membres menacés de graves difficultés en matière de stabilité financière. Ce montant accru est calculé en appliquant un financement complémentaire de 10 points de pourcentage au taux de cofinancement applicable.

Aux fins du calcul des paiements intermédiaires et des paiements du solde final une fois que l'État membre a cessé de bénéficier de l'intervention financière, la Commission ne doit pas prendre en considération les montants accrus payés à un État membre pour la période durant laquelle il a bénéficié du financement complémentaire.

¹⁶ Décision C(2009)960 de la Commission du 11 février 2009 modifiant les lignes directrices relatives à la clôture des interventions (2000-2006) des Fonds structurels approuvées par la décision C(2006)3424 du 1^{er} août 2006.

Cependant, la participation de l'Union ne peut être supérieure à la participation publique et au montant maximal de l'intervention du Fonds pour chaque priorité conformément à la décision de la Commission portant approbation du programme.

5.1.3. Recouvrements (y compris après la présentation des documents de clôture) et irrégularités

À la clôture, la déclaration annuelle devant être envoyée via SFC2007 (conformément à l'annexe XI du règlement d'exécution) au plus tard le 31 mars 2017 et couvrant l'exercice 2016 sera traitée comme suit:

- les montants indiqués à l'annexe XI, paragraphe 2, en tant que «recouvrements en cours» doivent être inclus dans la demande de paiement final; toutefois, ils ne seront pas payés, mais constitueront un engagement restant à liquider pour la Commission. Les États membres doivent informer la Commission de l'issue des procédures en cours;
- pour les montants déclarés au titre de l'annexe XI, paragraphe 3, en tant que «montants irrécouvrables», lorsque l'État membre demande que la part de l'Union soit supportée par le budget général de l'Union européenne, la Commission procédera à un examen approprié de chaque cas particulier. Dans ce cadre, soit (a) elle informera par écrit l'État membre de son intention d'ouvrir une enquête au sujet de ce montant, soit (b) elle demandera à l'État membre de poursuivre la procédure de recouvrement, soit (c) elle acceptera que la part de l'Union soit supportée par le budget général de l'Union européenne;
- un engagement restera ouvert pour les montants déclarés au titre de l'annexe XI, paragraphe 3, pour lesquels la Commission a demandé des informations complémentaires, ouvert une enquête ou demandé à l'État membre de poursuivre la procédure de recouvrement;
- les États membres doivent veiller à ce que les montants indiqués à l'annexe XI, paragraphe 3, pour lesquels l'État membre n'a pas demandé à l'Union de supporter sa part de la perte soient déduits de la déclaration certifiée des dépenses finales¹⁷.

Toutefois, tout montant recouvré après la clôture doit être remboursé à la Commission.

5.2. Rapport final d'exécution

5.2.1. Principe général

Le rapport final doit comprendre les éléments indiqués à l'article 67, paragraphe 2, du règlement général. Il doit présenter la même structure que le rapport annuel d'exécution, les deux documents étant basés sur le même modèle figurant à l'annexe XVIII du règlement d'exécution. Y figureront des données agrégées et des informations relatives à l'ensemble de la période d'exécution.

¹⁷

Les procédures relatives aux montants retirés et aux recouvrements sont expliquées plus en détail dans le document d'orientation à l'intention des autorités de certification concernant la déclaration des montants retirés, des montants recouvrés, des montants à recouvrer et des montants considérés comme non recouvrables pour la période de programmation 2007-2013 et le reste de la période de programmation 2000-2006 (note COCOF 10/0002/00).

5.2.2. *Recevabilité, acceptation et dates limites*

Le règlement général ne prévoit aucune date limite pour le contrôle de la recevabilité du rapport final. Il n'indique pas non plus les mesures à prendre lorsqu'un rapport n'est pas recevable. En outre, il considère comme «rapport recevable» un rapport contenant toutes les informations nécessaires tel qu'indiqué à l'article 67, paragraphe 2. Étant donné que l'acceptation du rapport final est également décidée sur la base des dispositions de l'article 67, paragraphe 2, les termes «recevabilité» et «acceptation» peuvent être considérés comme synonymes dans le cadre de la clôture, et donc être utilisés de façon interchangeable.

Dès lors, la Commission dispose de cinq mois à compter de la date de réception du rapport final pour confirmer la recevabilité de celui-ci ou pour transmettre ses observations aux États membres si elle n'est pas satisfaite de son contenu et demander une révision. Le rapport final ne sera accepté qu'à la condition que toutes les observations de la Commission aient été prises en considération.

Le règlement général prévoit un délai pendant lequel la Commission peut transmettre ses observations aux États membres mais aucun délai pour la réponse des États membres. Il est donc nécessaire de mettre en place un cadre concernant le dialogue entre la Commission et l'État membre concerné.

Lorsque la Commission a transmis ses observations sur le rapport final, l'État membre dispose de deux mois pour y répondre et fournir les informations nécessaires. Si l'État membre ne parvient pas à respecter ce délai, il doit en informer la Commission et le délai peut alors être prolongé de deux mois supplémentaires.

Si l'État membre se trouve dans l'impossibilité d'améliorer le rapport final, la Commission rejette celui-ci et procède à la clôture sur la base des documents disponibles. Parallèlement, la Commission peut procéder à des corrections financières au titre de l'article 99 du règlement général.

L'objectif est de faire réviser et accepter le rapport final par la Commission dans l'année suivant la date de sa réception.

5.2.3. *Élaboration de rapports sur le financement complémentaire*

Les États membres bénéficiant de la dérogation visée à l'article 77, paragraphe 2, du règlement général sont tenus de rendre compte de l'utilisation faite des montants payés à titre complémentaire et de spécifier les éventuelles mesures complémentaires adoptées pour garantir que ces montants visaient particulièrement des projets favorisant la compétitivité, la croissance et l'emploi.

5.2.4. *Élaboration de rapports sur les grands projets*

Lorsqu'un grand projet est cofinancé par plus d'un programme, tous les programmes concernés devraient inclure des références ou des rapports relatifs au projet spécifique dont il est question.

L'État membre doit confirmer, dans son rapport final, que les grands projets ont été achevés et sont en cours d'utilisation (à moins que la section 3.3 des lignes directrices ne s'applique) et qu'ils ont été exécutés conformément aux décisions de la Commission y afférentes. Par

ailleurs, comme prévu à l'annexe XVIII du règlement d'exécution, les États membres doivent fournir une liste des grands projets menés à terme, en indiquant les informations suivantes:

- leur date d'achèvement;
- le coût d'investissement total final, avec mention des sources de financement¹⁸;
- leurs principaux indicateurs de réalisation et de résultats, accompagnés s'il y a lieu des indicateurs clés spécifiés dans la décision de la Commission relative au grand projet¹⁹.

Cette liste doit être élaborée en utilisant le modèle figurant à l'annexe I des lignes directrices.

Les États membres doivent inclure dans leur rapport final des informations sur les éventuels problèmes importants rencontrés lors de l'exécution des grands projets ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, les États membres doivent indiquer toute modification de la liste indicative des grands projets figurant dans le programme.

Ces informations doivent permettre à la Commission d'évaluer la conformité du projet exécuté par rapport à la décision de la Commission.

La Commission étudiera les raisons et les conséquences de la non-conformité éventuelle des grands projets exécutés avec la décision de la Commission (implications financières et/ou matérielles) et pourra procéder à une correction financière (au titre des articles 99 et 100 du règlement général et selon les modalités établies par la décision C(2011)7321 de la Commission).

5.2.5. *Élaboration de rapports sur les instruments relevant de l'ingénierie financière*

L'article 67, paragraphe 2, point j), du règlement général précise les informations qui doivent figurer dans le rapport final dans le cadre de l'ensemble de clôture:

- une description de l'instrument d'ingénierie financière et les modalités de mise en œuvre;
- l'identification des entités qui mettent en œuvre l'instrument relevant de l'ingénierie financière, y compris celles qui interviennent via des fonds à participation;

¹⁸ Comme indiqué dans le modèle figurant au point H.2.2 des annexes XXI et XXII du règlement d'exécution.

¹⁹ Les lignes directrices détaillées relatives au concept d'indicateurs sont incluses dans le document de travail n° 2 «Orientations indicatives sur les méthodes d'évaluation: Indicateurs pour le suivi et l'évaluation».

Les indicateurs de réalisation concernent les actions. On les mesure en unités physiques ou monétaires (ex.: kilomètres de chemin de fer construits, nombre d'entreprises ayant bénéficié d'un soutien financier, etc.).

Les indicateurs de résultats concernent les effets directs et immédiats d'un programme sur ses bénéficiaires directs. Ils renseignent sur l'évolution de leur comportement, de leurs compétences ou du niveau de prestations dont ils bénéficient. Ces indicateurs peuvent être de nature physique (réduction des temps de parcours, nombre de stagiaires reçus à l'issue d'un stage, évolution du nombre d'accidents de la route, etc.) ou financière (effet-levier sur les ressources du secteur privé, baisse du coût des transports, etc.).

- les montants de l'aide des Fonds structurels et le cofinancement national versé à l'instrument relevant de l'ingénierie financière;
- les montants de l'aide des Fonds structurels et le cofinancement national versé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière.

Le rapport final fournira, sous forme narrative, une brève description du ou des instruments relevant de l'ingénierie financière et des modalités de mise en œuvre. Dans le cadre du rapport final, le terme «modalités de mise en œuvre» sera interprété au sens large afin de satisfaire à l'objectif général visant à fournir un aperçu équilibré des performances des instruments relevant de l'ingénierie financière au cours de la période 2007-2013.

Le rapport final contiendra les informations suivantes:

- 1) le nombre et les types de fonds créés au cours de la période de programmation;
- 2) l'identité des fournisseurs nationaux de cofinancement et les types de cofinancements nationaux (prêts, contributions en nature); les éventuels fonds de co-investissement devraient être clairement identifiés;
- 3) la date de signature et la durée des accords de financement à la base de la mise en œuvre de l'instrument;
- 4) des informations sur la procédure de sélection du gestionnaire du fonds à participation, des gestionnaires des fonds et des bénéficiaires finals;
- 5) les types de produits proposés et les bénéficiaires finals ciblés;
- 6) des informations sur les retraits de ressources de programmes des instruments relevant de l'ingénierie financière;
- 7) le montant des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties capitalisées (visées à la section 3.6.3);
- 8) les intérêts générés par les paiements effectués à partir du programme et attribuables aux Fonds structurels;
- 9) une brève évaluation générale de la performance des fonds en ce qui concerne leur contribution à la réalisation des objectifs du programme et de la priorité concernée;
- 10) des informations sur les reliquats, y compris:
 - (a) la valeur des reliquats (fonds résiduels et valeur des investissements et participations à la date finale d'éligibilité) attribuables aux ressources du FEDER/FSE au 31 décembre 2015;
 - (b) la date de la clôture (envisagée dans l'accord de financement) et de l'accumulation des reliquats;
 - (c) les informations relatives à la réutilisation des reliquats attribuables aux Fonds structurels, en précisant l'autorité compétente responsable de la gestion des reliquats, les modalités

de réutilisation, la finalité, la zone géographique concernée et la durée envisagée;

- 11) lorsque les instruments financiers ont rencontré des difficultés particulières et/ou n'ont pas réussi à atteindre les principaux objectifs indiqués dans le plan d'activité qui les concerne, le rapport final doit contenir un bref résumé des principales raisons expliquant ces difficultés et indiquer la nature, les échéances et l'efficacité de toute mesure correctrice adoptée par (le cas échéant) l'autorité de gestion, le gestionnaire du fonds à participation ou le gestionnaire du fonds.

D'autres informations chiffrées devront être fournies en utilisant le modèle de rapport figurant à l'annexe II des lignes directrices.

5.2.6. Rapports de résultats

Durant la période d'exécution, dans le cadre des rapports annuels d'exécution et conformément à l'article 67, paragraphe 2, du règlement général, les États membres ont été invités à fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement de l'exécution du programme. Il s'agit notamment d'informations relatives à chaque priorité, concernant leurs objectifs spécifiques et vérifiables, obtenues à l'aide des indicateurs spécifiés dans le programme.

Par ailleurs, dans le contexte de l'évaluation des rapports annuels d'exécution, les États membres ont été invités à expliquer les éventuelles divergences/évolutions par rapport aux objectifs fixés et à modifier les objectifs inappropriés.

Il convient néanmoins de maintenir autant que possible les objectifs de performance de manière à éviter le nivellement par le bas des interventions. Dans leur demande de modification, les États membres doivent veiller à ce que les objectifs révisés soient précis, surtout s'ils n'avaient pas été correctement définis dans un premier temps. Les objectifs ne doivent toutefois pas être modifiés en fonction des performances: en d'autres termes, le but n'est pas de modifier l'objectif afin de le faire correspondre aux performances réelles.

À la clôture, lorsque les indicateurs mentionnés dans le rapport final semblent s'écarter de manière significative (c.-à-d. de plus de 25 %) des objectifs fixés dans le programme, l'État membre doit fournir une explication et une justification du non-respect de l'objectif et indiquer la raison pour laquelle aucune mesure correctrice n'a été adoptée pendant la période d'exécution. Cette explication doit prendre la forme d'un bref résumé de 3 pages maximum.

5.2.7. Division des projets en phases

Les États membres doivent fournir une liste des grands projets dont la division en phases a été acceptée via la modification d'une décision de la Commission déterminant les projets à scinder entre les périodes 2007-2013 et 2014-2020 (voir section 3.3 des lignes directrices). Cette liste doit être élaborée en utilisant le modèle figurant à l'annexe III des lignes directrices. Les États membres fourniront sur demande une liste des projets de petite envergure qui doivent être scindés (voir section 3.4 des lignes directrices), en utilisant le modèle figurant à l'annexe IV des lignes directrices.

5.2.8. Projets non opérationnels

Les États membres doivent fournir en même temps que leur rapport final une liste des projets non opérationnels (voir section 3.5 des lignes directrices sur les projets non opérationnels), en utilisant le modèle figurant à l'annexe V des lignes directrices.

5.2.9. Utilisation des intérêts

Aux termes de l'article 83 du règlement général, tout intérêt produit par le préfinancement, à quelque niveau que ce soit (organisme central, organisme intermédiaire), est considéré comme une ressource pour l'État membre au titre de participation publique nationale et est affecté aux opérations décidées par l'autorité de gestion dans le cadre du programme concerné.

Pour les subventions globales (article 43, point c), du règlement général), les règles régissant l'utilisation des intérêts éventuellement produits figurent dans les dispositions de la convention conclue entre l'État membre ou l'autorité de gestion et le ou les organismes intermédiaires.

5.3. Déclaration de clôture

5.3.1. Principe général

Conformément à l'article 62, paragraphe 1, point e), du règlement général, la déclaration de clôture est préparée par l'autorité d'audit et présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2017. Cette déclaration évalue la validité de la demande de paiement du solde ainsi que la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes couvertes par l'état final des dépenses, accompagnée d'un rapport de contrôle final.

La déclaration de clôture doit être fondée sur l'ensemble des activités d'audit et de contrôle menées par l'autorité d'audit ou sous sa responsabilité conformément à la stratégie d'audit, comme visé à l'article 18, paragraphe 3, du règlement d'exécution. Ces activités incluent les audits réalisés par l'autorité d'audit après le 1^{er} juillet 2015 (article 62, paragraphe 2, point d), premier alinéa, du règlement général) et le rapport de contrôle final comprendra les informations connexes. L'autorité d'audit doit donc faire rapport sur la base des activités d'audit réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2015 ainsi que sur la base des activités d'audit réalisées du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016. Les audits des opérations réalisés par l'autorité d'audit conformément à l'article 16 du règlement d'exécution pendant cette période couvriront les dépenses déclarées en 2015 et 2016²⁰.

L'article 18, paragraphe 3, du règlement d'exécution dispose également que la déclaration de clôture et le rapport de contrôle final doivent être établis conformément au modèle figurant à son annexe VIII. Lorsque le rapport couvre plusieurs programmes ou fonds, l'information est répartie par programme ou fonds²¹. L'autorité d'audit doit présenter une déclaration de clôture pour chaque programme. Lorsque les États membres ont établi un système commun couvrant plusieurs programmes, l'autorité d'audit peut présenter une seule déclaration de clôture pour les programmes faisant partie de ce système, si l'avis est le même pour tous les programmes.

²⁰ Afin de garantir que l'autorité d'audit est en mesure de couvrir les dépenses déclarées en 2016 et en vue de la date limite de présentation de la déclaration de clôture fixée au 31 mars 2017, il est recommandé que l'autorité de certification soumette sa dernière demande de paiement intermédiaire au plus tard le 30 juin 2016, ce qui permettrait d'assurer qu'après cette date, aucune autre dépense ne sera déclarée à la Commission avant la soumission de la demande de paiement final.

²¹ Point 1, troisième tiret, de l'annexe VIII du règlement d'exécution.

Pour les programmes relatifs à l'objectif de coopération territoriale européenne, la déclaration de clôture et le rapport de contrôle final doivent couvrir la totalité du programme ainsi que toutes les dépenses du programme éligibles à une intervention du FEDER comme indiqué à l'article 18, paragraphe 3, du règlement d'exécution.

Aux termes de l'article 18, paragraphe 4, du règlement d'exécution, si la portée de l'examen a été limitée ou si le niveau des dépenses irrégulières constatées ne permet pas de rendre un avis sans réserve dans le cadre de la déclaration de clôture, l'autorité d'audit en expose les raisons et évalue l'ampleur du problème ainsi que ses incidences financières.

Les procédures d'établissement des déclarations de clôture ont été transmises à la Commission dans le cadre de l'exercice d'évaluation de la conformité, comme il ressort de l'article 23, point e), du règlement d'exécution. Toute modification apportée ultérieurement à ces procédures devra être communiquée à la Commission via les rapports annuels de contrôle.

Lorsque l'État membre a demandé une clôture partielle (note COCOF 08/0043/03) pendant la période de programmation, l'autorité d'audit doit signaler dans le rapport de contrôle final toute irrégularité détectée après la clôture partielle et se rapportant aux opérations faisant l'objet de la clôture partielle; dans ce cas, l'autorité d'audit doit également confirmer dans le rapport de contrôle final que les corrections financières appliquées par la Commission au titre de l'article 99 étaient nettes, comme prévu par l'article 88, paragraphe 3, du règlement général²².

5.3.2. *Recevabilité, acceptation et dates limites*

Conformément à l'article 89, paragraphe 3, du règlement général, la Commission informe l'État membre de son avis sur le contenu de la déclaration de clôture dans un délai de cinq mois à compter de la date de réception. La déclaration de clôture est réputée acceptée en l'absence d'observations de la Commission dans un délai de cinq mois.

Comme pour la procédure de dialogue instaurée pour le rapport final, lorsque la Commission a transmis ses observations sur la déclaration de clôture, l'État membre dispose de deux mois pour y répondre et fournir les informations nécessaires. Si l'État membre se trouve dans l'impossibilité de respecter ce délai, il doit en informer la Commission et le délai peut alors être prolongé de deux mois supplémentaires, à moins que d'autres activités d'audit soient demandées à l'État membre, auquel cas le délai peut être prolongé autant qu'il est estimé nécessaire pour terminer ces activités. La déclaration de clôture ne sera acceptée qu'à la condition que toutes les observations de la Commission aient été prises en considération.

L'objectif est de faire réviser et accepter la déclaration de clôture par la Commission dans l'année suivant la date de sa réception, sauf lorsque les activités d'audit supplémentaires demandées exigent un délai plus long.

La non-soumission de la déclaration de clôture révèle une grave insuffisance du système de gestion ou de contrôle du programme qui met en péril la participation de l'Union déjà versée au programme au sens de l'article 99 du règlement général. La présentation d'une déclaration de clôture n'évaluant pas correctement la validité et la régularité des transactions sous-jacentes couvertes par l'état final des dépenses pourrait mener à la même conclusion.

²² L'article 88, paragraphe 3, a été modifié par le règlement n° 539/2010 et la correction ne doit pas être une correction nette lorsque c'est l'État membre lui-même qui effectue la détection et la correction.

Dans ces cas et lorsque la déclaration de clôture signale des irrégularités ou des insuffisances du système non corrigées avant la clôture, la Commission peut envisager la possibilité d'entamer une procédure de correction financière au titre des articles 99 et 100 du règlement général et selon les modalités décrites dans la décision C(2011)7321 de la Commission du 19 octobre 2011.

Des orientations sur la préparation et le contenu du rapport de contrôle final et de la déclaration de clôture figurent à l'annexe VI des présentes lignes directrices.

6. DISPONIBILITE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique des programmes lors de la période 2007-2013 est régie par l'article 46 du règlement général. Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement général, il est possible de financer des activités préparatoires pour la période 2014-2020. Toutefois, ces activités préparatoires doivent être matériellement éligibles en vertu des règles d'éligibilité nationales et européennes pour la période 2007-2013 et doivent également satisfaire aux critères de sélection du programme concerné. Par ailleurs, un lien clairement démontrable doit exister entre les activités proposées et les mesures de préparation à l'intérieur de l'État membre pour la période 2014-2020.

Il convient néanmoins de souligner que l'objectif premier de l'assistance technique de la période actuelle est d'assurer la gestion et l'exécution des programmes 2007-2013.

7. DEGAGEMENTS

7.1. Dégagement d'office

Tous les montants ayant trait à des opérations non déclarées lors de la clôture seront dégagés, à l'exception de ceux que l'autorité de certification n'a pas été en mesure de déclarer à la Commission du fait d'opérations suspendues à cause d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant un effet suspensif (article 95 du règlement général) ou pour des raisons de force majeure (article 96, point c), du règlement général).

L'État membre doit indiquer dans son rapport d'exécution final ainsi que dans la déclaration de clôture le montant relatif à ces deux types de situations, qui n'a pas pu être déclaré au moment de la présentation des documents de clôture.

7.2. Reconstitution des crédits

Conformément à l'article 157 du règlement (CE) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, les crédits dégagés peuvent être reconstitués en cas d'erreur manifeste attribuable à la seule Commission.

8. OPERATIONS SUSPENDUES EN RAISON DE PROCEDURES JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES

Pour chaque opération faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant des effets suspensifs, l'État membre doit décider, avant l'expiration du délai de présentation des documents de clôture du programme, si l'opération doit (totalement ou partiellement):

- être retirée du programme et/ou remplacée par une autre opération éligible avant la date limite;
- être maintenue dans le programme.

Pour les opérations maintenues (article 95 du règlement général), l'État membre doit informer la Commission du montant qui n'a pas pu être déclaré dans l'état final des dépenses, de manière à maintenir un engagement ouvert.

Les montants maximaux restant à payer par la Commission ou à recouvrer auprès de l'État membre en ce qui concerne les opérations suspendues constituent un engagement restant à liquider jusqu'à ce que les autorités nationales responsables prennent une décision définitive.

C'est pourquoi l'État membre doit tenir la Commission informée du résultat de la procédure judiciaire ou du recours administratif. En fonction des résultats de la procédure judiciaire, de nouveaux paiements seront faits, le recouvrement des montants déjà payés sera effectué ou les paiements déjà effectués seront confirmés. En cas de montant irrécouvrable, la Commission peut, à la demande de l'État membre, adopter une décision disposant que la part de la perte incombant à l'Union doit être supportée par le budget de l'Union européenne et procéder à un nouveau paiement.

Une liste des projets suspendus et maintenus dans le programme doit être fournie en utilisant le modèle figurant à l'annexe VII des lignes directrices.

9. PAIEMENTS SUSPENDUS

Les problèmes à l'origine d'une suspension ou d'une interruption des paiements intermédiaires en cours au moment de la clôture (article 92 du règlement général) seront examinés dans le cadre de l'évaluation de la déclaration de clôture. La Commission calculera le paiement du solde final en tenant compte, le cas échéant, des corrections financières imposables à l'État membre conformément aux articles 99 et 100 du règlement général.

10. L'EURO

L'article 81 du règlement général fixe les modalités relatives à l'utilisation de l'euro dans la gestion budgétaire des Fonds structurels applicables à la clôture.

Pour les instruments relevant de l'ingénierie financière, les dispositions du point 2.8.2 de la note COCOF 10/0014/04 du 21 février 2011, telle que révisée le 14 décembre 2011 suivant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1236/2011 de la Commission, s'appliquent.

Annexe II

Modèle 1: Opérations des instruments relevant de l'ingénierie financière exécutées par l'intermédiaire de fonds à participation (les sections marquées d'un * sont facultatives)

N°	Informations/données requises	Format des informations/données requises	Remarques
I. Description et identification des entités qui mettent en œuvre l'instrument relevant de l'ingénierie financière au niveau du fonds à participation (article 67, paragraphe 2, point j), premier et deuxième alinéas, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil			
I.1	Fonds à participation (nom et siège social)	texte	
I.2	Statut juridique du fonds à participation	////////////////////////////////////	
	entités juridiques indépendantes régies par des accords entre les partenaires de cofinancement ou les actionnaires ensemble distinct de fonds au sein d'une institution financière existante	case d'option ☉ ☉	
I.2.1*	nom, statut juridique et siège social des partenaires de cofinancement	texte	*
I.3	Gestionnaire du fonds à participation	////////////////////////////////////	
	Banque européenne d'investissement (BEI)	case d'option ☉ ☉ ☉ ☉	
	Fonds européen d'investissement (FEI)		
	institution financière autre que la BEI ou le FEI		
	autre organisme		

I.3.1	nom, statut juridique et siège social des autres organismes	texte	
I.4	Procédure de sélection du gestionnaire du fonds à participation	////////////////////////////////////	
	attribution d'un contrat public conformément à la législation applicable en matière de marchés publics	case d'option ☉ ☉ ☉	
	octroi d'une subvention (au sens de l'article 44, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil		
	attribution d'un contrat directement à la BEI ou au FEI		
I.5	Date de signature de l'accord de financement avec l'autorité de gestion	JJ/MM/AAAA	
I.6	Nombre d'instruments relevant de l'ingénierie financière mis en œuvre dans le cadre de ce fonds à participation	numéro	
II. Description et identification des entités qui mettent en œuvre l'instrument relevant de l'ingénierie financière (article 67, paragraphe 2, point j), premier et deuxième alinéas, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil)			
II.1	Instrument relevant de l'ingénierie financière (nom et siège social)	texte	
II.2	Attribuable à l'article 44, paragraphe 1, points a), b) ou c) du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil?	////////////////////////////////////	
	(a) instruments relevant de l'ingénierie financière pour les entreprises	case d'option ☉ ☉ ☉	
	(b) fonds de développement urbain		
	(c) fonds ou autres mécanismes incitatifs fournissant des prêts, des garanties pour des investissements remboursables, ou des instruments équivalents, pour l'efficacité énergétique et l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les bâtiments,		

	y compris dans les logements existants		
II.3	Type de produit financier proposé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière aux bénéficiaires finals	////////////////////////////////////	
II.3.1	fonds propres	case à cocher <input type="checkbox"/>	
II.3.2	prêt	case à cocher <input type="checkbox"/>	
II.3.3	garantie	case à cocher <input type="checkbox"/>	
II.3.4	autre produit (bonifications d'intérêts capitalisés, contributions aux primes de garanties et mesures équivalentes)	case à cocher <input type="checkbox"/>	
II.4	Gestionnaire de l'instrument relevant de l'ingénierie financière (nom, statut juridique et siège social)	texte	
II.5	Procédure de sélection du gestionnaire de l'instrument relevant de l'ingénierie financière	////////////////////////////////////	
	attribution d'un contrat public conformément à la législation applicable en matière de marchés publics	case d'option <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	
	octroi d'une subvention (au sens de l'article 44, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil		
	attribution d'un contrat directement à la BEI ou au FEI		
II.7	Statut juridique de l'instrument d'ingénierie financière	////////////////////////////////////	
	entités juridiques indépendantes régies par des accords entre les partenaires de cofinancement ou les actionnaires		
	ensemble distinct de fonds au sein d'une institution financière existante		

case d'option

III. Montants de l'aide des Fonds structurels et cofinancement national versés à l'instrument relevant de l'ingénierie financière (article 67, paragraphe 2, point j), troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil)			
III.1	Montants de l'aide versée à l'instrument relevant de l'ingénierie financière par tous les programmes opérationnels		
III.1.1	Programme opérationnel	texte (n° CCI + titre)	
III.1.2	Axe prioritaire	texte	
III.1.3	Contribution au fonds à participation	%	
III.2	Montants de l'aide versée au fonds à participation par ce programme opérationnel spécifique	////////////////////////////////////	
III.2.1	Montants de l'aide versée par les Fonds structurels	////////////////////////////////////	
III.2.1.1*	Montants de l'aide du FEDER engagés dans l'accord de financement (en EUR)	nombre (montant)	*
III.2.1.2	Montants du FEDER effectivement versés au fonds à participation (en EUR)	nombre (montant)	
III.2.1.3*	Montants de l'aide du FSE engagés dans l'accord de financement (en EUR)	nombre (montant)	*
III.2.1.4	Montants du FSE effectivement versés au fonds à participation (en EUR)	nombre (montant)	
III.2.2	Montants de cofinancement national	////////////////////////////////////	
III.2.2.1*	Cofinancement public national engagé dans l'accord de financement (en EUR)	nombre (montant)	*
III.2.2.2	Cofinancement public national effectivement versé au fonds à participation (en EUR)	nombre (montant)	

III.2.2.3*	Cofinancement privé national engagé dans l'accord de financement (en EUR)	nombre (montant)	*
III.2.2.4	Cofinancement privé national effectivement versé au fonds à participation (en EUR)	nombre (montant)	
III.3*	Montants des autres aides payées au fonds à participation en dehors du programme opérationnel (en EUR)	nombre (montant)	*
III.4	Coûts et frais de gestion payés au fonds à participation (au sens de l'article 78, paragraphe 6, point d), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil) (en EUR)	nombre (montant)	
III.5	Montants de l'aide versée par le fonds à participation	////////////////////	
III.5.1*	Montants des ressources du fonds à participation juridiquement engagés dans l'instrument relevant de l'ingénierie financière (en EUR)	nombre (montant)	*
III.5.2	Montants des ressources du fonds à participation effectivement payés à l'instrument relevant de l'ingénierie financière (en EUR)	nombre (montant)	
III.5.3	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	
III.6	Coûts et frais de gestion payés à l'instrument relevant de l'ingénierie financière par le fonds à participation (au sens de l'article 78, paragraphe 6, point d), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil) (en EUR)	nombre (montant)	
IV. Montants de l'aide des Fonds structurels et cofinancement national payé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière (article 67, paragraphe 2, point j), quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil)			
IV.1	Montants de l'aide payée aux bénéficiaires finals via des prêts (par produit financier)		

IV.1.1	Nom du produit	texte	
IV.1.2*	Nombre de bénéficiaires finals soutenus, par type:	////////////////////////////////////	*
IV.1.2.1*	grandes entreprises	nombre	*
IV.1.2.2*	PME	nombre	*
IV.1.2.2.1*	dont micro-entreprises	nombre	*
IV.1.2.3*	particuliers	nombre	*
IV.1.2.4*	projets urbains	nombre	*
IV.1.2.5*	autres	nombre	*
IV.1.3*	Nombre de contrats de prêt signés avec les bénéficiaires finals	nombre	*
IV.1.4*	Montant total des prêts engagé dans des contrats signés avec les bénéficiaires finals (en EUR)	nombre (montant)	*
IV.1.4.1*	dont contribution du programme opérationnel	nombre (montant)	*
IV.1.5	Montants totaux de l'aide pour des prêts effectivement payés aux bénéficiaires finals (en EUR)	nombre (montant)	
IV.1.5.1	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	
IV.1.6	Date de signature de l'accord de financement avec le fonds à participation	JJ/MM/AAAA	
IV.2	Montants de l'aide payée aux bénéficiaires finals via des garanties (par produit financier)	////////////////////////////////////	
IV.2.1	Nom du produit	texte	
IV.2.2*	Nombre de bénéficiaires finals soutenus, par type	////////////////////////////////////	*

IV.2.2.1*	grandes entreprises	nombre	*
IV.2.2.2*	PME	nombre	*
IV.2.2.2.1*	dont micro-entreprises	nombre	*
IV.2.2.3*	particuliers	nombre	*
IV.2.2.4*	projets urbains	nombre	*
IV.2.2.5*	autres	nombre	*
IV.2.3*	Montants totaux de l'aide bloqués pour des contrats de garantie (en EUR)	nombre (montant)	*
IV.2.4	Montants totaux de l'aide bloqués pour des contrats de garantie relatifs à des prêts réellement décaissés (en EUR)	nombre (montant)	
IV.2.4.1	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	
IV.2.5*	Nombre de prêts réellement décaissés pour des contrats de garantie	nombre	*
IV.2.6	Valeur totale des prêts réellement décaissés pour des contrats de garantie (en EUR)	nombre (montant)	
IV.2.7	Date de signature de l'accord de financement avec le fonds à participation	JJ/MM/AAAA	
IV.3	Montants de l'aide payée aux bénéficiaires finals via des fonds propres/capitaux à risque (par produit financier)	////////////////////	
IV.3.1	Nom du produit	texte	
IV.3.2*	Nombre de bénéficiaires finals soutenus, par type	////////////////////	*
IV.3.2.1*	grandes entreprises	nombre	*

IV.3.2.2*	PME	nombre	*
IV.3.2.2.1*	dont micro-entreprises	nombre	*
IV.3.2.3*	projets urbains	nombre	*
IV.3.2.4*	autres	nombre	*
IV.3.3*	Nombre d'investissements réalisés conformément aux accords signés	nombre	*
IV.3.4	Montant total des investissements effectivement réalisés conformément aux accords signés (en EUR)	nombre (montant)	
IV.3.4.1	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	
IV.3.5	Date de signature de l'accord de financement avec le fonds à participation	JJ/MM/AAAA	
IV.4	Montants de l'aide payée aux bénéficiaires finals via d'autres types de produits financiers (par produit financier)	////////////////////////////////////	
IV.4.1	Nom du produit	texte	
IV.4.2*	Nombre de bénéficiaires finals soutenus, par type	////////////////////////////////////	*
IV.4.2.1*	grandes entreprises	nombre	*
IV.4.2.2*	PME	nombre	*
IV.4.2.2.1*	dont micro-entreprises	nombre	*
IV.4.2.3*	particuliers	nombre	*
IV.4.2.4*	projets urbains	nombre	*

IV.4.2.5*	autres	nombre	*
IV.4.3	Montant total effectivement payé aux bénéficiaires finals (en EUR)	nombre (montant)	
IV.4.3.1	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	
IV.4.4*	Nombre de produits effectivement fournis aux bénéficiaires finals	nombre	*
IV.4.5	Date de signature de l'accord de financement avec le fonds à participation	JJ/MM/AAAA	
IV.5	Indicateurs	////////////////////////////////////	
IV.5.1*	Nombre d'emplois créés ou maintenus	nombre	*

Annexe II

Modèle 2: Opérations des instruments relevant de l'ingénierie financière exécutées sans fonds à participation (les sections marquées d'un * sont facultatives)

N°	Informations/données requises	Format des informations/données requises	Remarques
II.A Description et identification des entités qui mettent en œuvre l'instrument relevant de l'ingénierie financière (article 67, paragraphe 2, point j), premier et deuxième alinéas, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil)			
II.1	Instrument relevant de l'ingénierie financière (nom et siège social)	texte	
II.2	Attribuable à l'article 44, paragraphe 1, points a), b) ou c) du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil?	////////////////////////////////////	
	(a) instruments relevant de l'ingénierie financière pour les entreprises	case d'option ☉ ☉ ☉	
	(b) fonds de développement urbain		
(c) fonds ou autres mécanismes incitatifs fournissant des prêts, des garanties pour des investissements remboursables, ou des instruments équivalents, pour l'efficacité énergétique et l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les bâtiments, y compris dans les logements existants			
II.3	Type de produit financier proposé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière aux bénéficiaires finals	////////////////////////////////////	
II.3.1	fonds propres	case à cocher <input type="checkbox"/>	
II.3.2	prêt	case à cocher <input type="checkbox"/>	
II.3.3	garantie	case à cocher <input type="checkbox"/>	

II.3.4	autre produit (bonifications d'intérêts capitalisés, contributions aux primes de garanties et mesures équivalentes)	case à cocher <input type="checkbox"/>	
II.B Description et identification des entités qui mettent en œuvre l'instrument relevant de l'ingénierie financière (article 67, paragraphe 2, point j), premier et deuxième alinéas, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil)			
II.4	Gestionnaire de l'instrument relevant de l'ingénierie financière (nom, statut juridique et siège social)	texte	
II.5	Procédure de sélection du gestionnaire de l'instrument relevant de l'ingénierie financière	////////////////////////////////////	
	attribution d'un contrat public conformément à la législation applicable en matière de marchés publics	case d'option <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	
	octroi d'une subvention (au sens de l'article 44, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil		
	attribution d'un contrat directement à la BEI ou au FEI		
II.7	Statut juridique de l'instrument d'ingénierie financière	////////////////////////////////////	
	entités juridiques indépendantes régies par des accords entre les partenaires de cofinancement ou les actionnaires	case d'option <input type="radio"/> <input type="radio"/>	
	ensemble distinct de fonds au sein d'une institution financière existante		
II.6	Date de signature de l'accord de financement avec l'autorité de gestion	JJ/MM/AAAA	
III. Montants de l'aide des Fonds structurels et cofinancement national payé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière (article 67, paragraphe 2, point j), troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil)			

III.1	Montants de l'aide versée à l'instrument relevant de l'ingénierie financière par tous les programmes opérationnels		
III.1.1	Programme opérationnel	texte (n° CCI + titre)	
III.1.2	Axe prioritaire	texte (n°)	
III.1.3	Contribution à l'instrument d'ingénierie financière	%	
III.2	Montants de l'aide versée à l'instrument relevant de l'ingénierie financière par ce programme opérationnel	////////////////////////////////////	
III.2.1	Montants de l'aide versée par les Fonds structurels	////////////////////////////////////	
III.2.1.1*	Montants de l'aide du FEDER engagés dans l'accord de financement (en EUR)	nombre (montant)	*
III.2.1.2	Montants du FEDER effectivement versés à l'instrument relevant de l'ingénierie financière (en EUR)	nombre (montant)	
III.2.1.3*	Montants de l'aide du FSE engagés dans l'accord de financement (en EUR)	nombre (montant)	*
III.2.1.4	Montants du FSE effectivement versés à l'instrument relevant de l'ingénierie financière (en EUR)	nombre (montant)	
III.2.2	Montants de cofinancement national	////////////////////////////////////	
III.2.2.1*	Cofinancement public national engagé dans l'accord de financement (en EUR)	nombre (montant)	*
III.2.2.2	Cofinancement public national effectivement versé à l'instrument d'ingénierie financière (en EUR)	nombre (montant)	
III.2.2.3*	Cofinancement privé national engagé dans l'accord de financement (en EUR)	nombre (montant)	*

III.2.2.4	Cofinancement privé national effectivement versé à l'instrument relevant de l'ingénierie financière (en EUR)	nombre (montant)	
III.3*	Montants des autres aides payées à l'instrument relevant de l'ingénierie financière en dehors du programme opérationnel (en EUR)	nombre (montant)	*
III.4	Coûts et frais de gestion payés à l'instrument relevant de l'ingénierie financière (au sens de l'article 78, paragraphe 6, point d), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil) (en EUR)	nombre (montant)	
IV. Montants de l'aide des Fonds structurels et cofinancement national payé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière (article 67, paragraphe 2, point j), quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil)			
IV.1	Montants de l'aide payée aux bénéficiaires finals via des prêts (par produit financier)	////////////////////////////////////	
IV.1.1	Nom du produit	texte	
IV.1.2*	Nombre de bénéficiaires finals soutenus, par type:	////////////////////////////////////	*
IV.1.2.1*	grandes entreprises	nombre	*
IV.1.2.2*	PME	nombre	*
IV.1.2.2.1*	dont micro-entreprises	nombre	*
IV.1.2.3*	particuliers	nombre	*
IV.1.2.4*	projets urbains	nombre	*
IV.1.2.5*	autres	nombre	*
IV.1.3*	Nombre de contrats de prêt signés avec les bénéficiaires finals	nombre	*

IV.1.4*	Montant total des prêts engagé dans des contrats signés avec les bénéficiaires finals (en EUR)	nombre (montant)	*
IV.1.4.1*	dont contribution du programme opérationnel	nombre (montant)	*
IV.1.5	Montants totaux de l'aide pour des prêts effectivement payés aux bénéficiaires finals (en EUR)	nombre (montant)	
IV.1.5.1	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	
IV.2	Montants de l'aide payée aux bénéficiaires finals via des garanties (par produit financier)	////////////////////////////////////	
IV.2.1	Nom du produit	texte	
IV.2.2*	Nombre de bénéficiaires finals soutenus, par type	////////////////////////////////////	*
IV.2.2.1*	grandes entreprises	nombre	*
IV.2.2.2*	PME	nombre	*
IV.2.2.2.1*	dont micro-entreprises	nombre	*
IV.2.2.3*	particuliers	nombre	*
IV.2.2.4*	projets urbains	nombre	*
IV.2.2.5*	autres	nombre	*
IV.2.3*	Montant total de l'aide bloqué pour des contrats de garantie (en EUR)	nombre (montant)	*
IV.2.4	Montants totaux de l'aide bloqués pour des contrats de garantie relatifs à des prêts réellement décaissés (en EUR)	nombre (montant)	
IV.2.4.1	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	

IV.2.5*	Nombre de prêts réellement décaissés pour des contrats de garantie	nombre	*
IV.2.6	Valeur totale des prêts réellement décaissés pour des contrats de garantie (en EUR)	nombre (montant)	
IV.3	Montants de l'aide payée aux bénéficiaires finals via des fonds propres/capitaux à risque (par produit financier)	////////////////////////////////////	
IV.3.1	Nom du produit	texte	
IV.3.2*	Nombre de bénéficiaires finals soutenus, par type	////////////////////////////////////	*
IV.3.2.1*	grandes entreprises	nombre	*
IV.3.2.2*	PME	nombre	*
IV.3.2.2.1*	dont micro-entreprises	nombre	*
IV.3.2.3*	projets urbains	nombre	*
IV.3.2.4*	autres	nombre	*
IV.3.3*	Nombre d'investissements réalisés conformément aux accords signés	nombre	*
IV.3.4	Montant total des investissements effectivement réalisés conformément aux accords signés (en EUR)	nombre (montant)	
IV.3.4.1	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	
IV.4	Montants de l'aide payée aux bénéficiaires finals via d'autres types de produits financiers (par produit financier)	////////////////////////////////////	
IV.4.1	Nom du produit	texte	

IV.4.2*	Nombre de bénéficiaires finals soutenus, par type	////////////////////////////////////	*
IV.4.2.1*	grandes entreprises	nombre	*
IV.4.2.2*	PME	nombre	*
IV.4.2.2.1*	dont micro-entreprises	nombre	*
IV.4.2.3*	particuliers	nombre	*
IV.4.2.4*	projets urbains	nombre	*
IV.4.2.5*	autres	nombre	*
IV.4.3	Montant total effectivement payé aux bénéficiaires finals (en EUR)	nombre (montant)	
IV.4.3.1	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	
IV.4.4*	Nombre de produits effectivement fournis aux bénéficiaires finals	nombre	*
IV.5	Indicateurs	////////////////////////////////////	
IV.5.1*	Nombre d'emplois créés ou maintenus	nombre	*

Annexe IV

Lignes directrices relatives à la clôture 2007-2013

Tableau récapitulatif des projets scindés en phases (projets de petite envergure)
(à joindre au rapport final à la demande de la Commission)

PRIORITÉ	RÉFÉRENCE PROJET	TITRE PROJET	NOM DU BÉNÉFICIAIRE/D ESTINATAIRE	DÉPENSES CERTIFIÉES PAYÉES ¹ (en EUR)	INTERVENTION DE L'UNION (en EUR)	À RÉALISER DANS LE CADRE DU PO ² EN 2014-2020

1) Les dépenses certifiées totales effectivement payées pour le projet.
2) Le nom du PO 2014-2020 dans le cadre duquel la deuxième phase du projet sera réalisée.

Annexe V

Lignes directrices relatives à la clôture 2007-2013

Tableau récapitulatif des projets non opérationnels
(à joindre au rapport final)

TITRE PO					
N° DE CODE CCI					
PRIORITÉ	RÉFÉRENCE PROJET	TITRE PROJET	NOM DU BÉNÉFICIAIRE/D ESTINATAIRE	DÉPENSES CERTIFIÉES PAYÉES (en EUR)	INTERVENTION DE L'UNION (en EUR)

1) Les dépenses certifiées totales effectivement payées pour le projet.

Annexe VI

Orientations relatives à la préparation du rapport de contrôle final et de la déclaration de clôture

11. PREPARATION DE LA CLOTURE

Lors de la préparation de la clôture, les autorités de gestion et organismes intermédiaires doivent:

- analyser les demandes de dépenses finales de tous les bénéficiaires concernant les dépenses engagées jusqu'à la fin de l'année 2015;
- réaliser les contrôles de gestion au titre de l'article 60, points a) et b), du règlement général, et de l'article 13 du règlement d'exécution, afin de vérifier l'éligibilité et la régularité des dépenses;
- s'assurer que la déclaration des dépenses finales pour le programme (à soumettre à l'autorité de certification bien avant l'échéance du 31 mars 2017) a été et peut être recoupée avec les enregistrements dans le système de comptabilité spécifique au programme et qu'il existe une piste d'audit adéquate jusqu'au niveau du bénéficiaire final, aussi bien pour les fonds de l'Union que pour les fonds nationaux;
- contrôler dans la déclaration des dépenses finales pour le programme les montants de participation publique réellement payés aux bénéficiaires, conformément à l'article 78, paragraphe 1, et à l'article 80 du règlement général;
- vérifier si les conditions établies dans cet article 78 bis sont réunies, à savoir en ce qui concerne les avances versées aux bénéficiaires (en ce qui concerne l'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (ex-article 87 du traité) et les instruments relevant de l'ingénierie financière (tels que définis à l'article 44 du règlement général);
- s'assurer que toutes les erreurs et irrégularités ont été corrigées en ce qui concerne:
 - les contrôles de gestion effectués au titre des dispositions susmentionnées;
 - les audits des systèmes effectués par l'autorité d'audit et les contrôles des opérations effectués au titre de l'article 16 du règlement d'exécution;
 - les vérifications réalisées par l'autorité de certification;
 - les contrôles réalisés par d'autres organismes nationaux;
 - les contrôles réalisés par la Commission européenne;
 - les contrôles réalisés par la Cour des comptes européenne.

Il convient de noter qu'un grand nombre des points susmentionnés correspondent à l'achèvement de tâches censées être exécutées régulièrement tout au long de la mise en œuvre des programmes.

Lors de la préparation de la clôture, l'autorité de certification doit:

- rédiger une demande de paiement du solde final et un état des dépenses conformément aux dispositions de l'article 78 du règlement général;
- s'assurer de la présence d'informations suffisantes de la part de l'autorité de gestion permettant de certifier l'exactitude, l'éligibilité et la régularité des montants déclarés;
- s'assurer que les conditions établies à l'article 61, points b) à f), du règlement général, sont respectées, à savoir que les montants recouverts sont reversés au budget général de l'Union européenne avant la clôture du programme opérationnel ou, si tel n'est pas le cas, qu'ils ont été pris en considération dans la déclaration finale des dépenses;
- s'assurer que toutes les erreurs ou irrégularités ont été corrigées et que les conclusions et recommandations des audits ont été pleinement appliquées;
- demander de plus amples informations et/ou effectuer elles-mêmes des vérifications en cas de nécessité;
- rédiger la déclaration finale des montants retirés et recouverts, des recouvrements en cours et des montants irrécouvrables, qui doit être présentée au plus tard le 31 mars 2017, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe XI du règlement d'exécution;
- il importe de soumettre la demande de paiement du solde final ainsi qu'un état des dépenses à l'autorité d'audit bien en avance (p.ex. au moins trois mois avant l'échéance du 31 mars 2017), de manière à ce que celle-ci dispose de suffisamment de temps pour effectuer ses travaux pour la déclaration de clôture²³;
- rédiger l'annexe à la déclaration des dépenses relative aux instruments relevant de l'ingénierie financière et aux aides d'État comme prévu à l'article 78 bis du règlement général.

À la clôture, l'autorité d'audit doit:

- s'assurer que les travaux réalisés par l'autorité de gestion, les organismes intermédiaires et l'autorité de certification en préparation de la clôture ont couvert de manière adéquate les points recensés ci-dessus;
- s'assurer que l'autorité de gestion, les organismes intermédiaires et les autorités de certification fournissent suffisamment d'informations fiables pour pouvoir

²³ La déclaration finale des montants retirés et recouverts, des recouvrements en cours et des montants irrécouvrables serait préparée début 2017. En tout état de cause, elle devrait être soumise à l'autorité d'audit suffisamment tôt pour lui permettre d'effectuer les vérifications supplémentaires nécessaires.

rendre un avis sur le fait que l'état final des dépenses reflète fidèlement, sur tous les points importants, les dépenses effectuées au titre du programme opérationnel, que la demande de paiement du solde de la participation communautaire au programme pertinent est justifiée et que les transactions sous-jacentes couvertes par l'état final des dépenses sont légales et régulières;

- s'assurer que toutes les erreurs et irrégularités ont été corrigées en ce qui concerne:
 - les contrôles de gestion effectués au titre des dispositions susmentionnées;
 - les contrôles des opérations effectués au titre de l'article 16 du règlement d'exécution;
 - les contrôles réalisés par d'autres organismes nationaux;
 - les contrôles réalisés par la Commission européenne;
 - les contrôles réalisés par la Cour des comptes européenne;
- veiller à ce que toutes les erreurs détectées par l'autorité d'audit dans le cadre de son contrôle des opérations soient analysées conformément au guide du traitement des erreurs révélées dans les rapports annuels de contrôle élaboré par la Commission²⁴. En particulier, *«en cas d'irrégularité systémique, l'État membre étend ses investigations à toutes les opérations susceptibles d'être affectées»*²⁵;
- s'assurer que l'autorité de certification a respecté les conditions énumérées à l'article 61 (points b) à f)) du règlement général, à savoir l'obligation de déduire effectivement les montants recouverts avant la clôture du programme opérationnel;
- s'assurer que l'autorité de certification a rédigé la déclaration finale des montants retirés et recouverts, des recouvrements en cours et des montants irrécouvrables, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe XI du règlement d'exécution. L'autorité d'audit doit s'assurer que les données incluses dans la déclaration sont corroborées par les informations figurant dans le système de l'autorité de certification et reprennent toutes les irrégularités donnant lieu à une correction financière jusqu'à la clôture. Le rapport de contrôle final doit présenter les résultats des contrôles de l'autorité d'audit à cet égard ainsi que sa conclusion concernant la fiabilité et l'exhaustivité de la déclaration de l'autorité de certification devant être soumise au titre de l'article 20, paragraphe 2. Lorsque la déclaration finale des montants retirés et recouverts, des recouvrements en cours et des montants irrécouvrables n'est pas considérée comme étant fiable et/ou complète par l'autorité d'audit, cette lacune est considérée comme étant une grave insuffisance du système de gestion et de contrôle pouvant faire l'objet de corrections financières;

²⁴ Note COCOF 11-0041-01-FR du 7.12.2011.

²⁵ Article 98, paragraphe 4, du règlement général.

- vérifier en particulier ce qui suit, en ce qui concerne la déclaration des dépenses finale et la demande de paiement final:
 - la bonne présentation des documents;
 - l’exactitude des calculs;
 - le rapprochement de la déclaration finale avec les déclarations de l’autorité de gestion et des organismes intermédiaires;
 - la compatibilité avec les tableaux financiers applicables en vertu de la dernière décision adoptée;
 - la cohérence avec les informations financières, y compris les informations relatives aux irrégularités, dans le rapport final sur la mise en œuvre du programme.
 - l’exécution correcte des déductions relatives aux retraits et aux recouvrements mentionnés dans les déclarations correspondantes sur les montants retirés et recouverts, les recouvrements en cours et les montants irrécouvrables (annexe XI du règlement d’exécution);
- vérifier la présence, dans la déclaration des dépenses, de l’annexe relative aux instruments relevant de l’ingénierie financière et aux aides d’État comme prévu à l’article 78 bis du règlement général.

Dans le rapport de contrôle final, l’autorité d’audit doit décrire les travaux réalisés à l’égard des aspects susmentionnés et prendre en compte les éléments suivants:

- si l’autorité d’audit utilise les travaux d’un autre organisme national pour réaliser l’audit de ses systèmes ou de ses opérations, elle doit avoir pleinement confiance dans la qualité des travaux réalisés par cet organisme; elle le mentionnera clairement dans le rapport de contrôle final. Si l’autorité d’audit n’a pas cette assurance, le rapport final mentionnera les mesures prises pour y remédier et indiquera si ces mesures ont permis à l’autorité d’audit d’obtenir l’assurance raisonnable que les activités d’audit ont été réalisées conformément aux réglementations européennes et nationales et aux normes d’audit internationalement reconnues;
- le rapport de contrôle final inclura des informations sur le suivi des irrégularités;
- le rapport de contrôle final indiquera, pour chaque programme (et pour chaque Fonds, le cas échéant):
 - les taux d’erreur totaux prévus déclarés chaque année dans les rapports de contrôle annuels (ou le taux d’erreur révisé, le cas échéant, pour le rapport de contrôle annuel 2015) (colonne D du tableau des dépenses déclarées et des contrôles des échantillons);

- le taux d’erreur total annuel prévu calculé sur la base des contrôles des opérations réalisés entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2016 et couvrant les dépenses déclarées en 2015 et 2016 (colonne D);
 - la quantification des risques par année (colonne E) découlant de: (i) l’application du taux d’erreur total prévu (tel que présenté dans le rapport de contrôle annuel) à la population; ou (ii) l’application d’un taux d’erreur prévu ou d’un taux forfaitaire convenu avec la Commission suite à l’évaluation;
 - les autres dépenses contrôlées, par année (colonne H), à savoir les dépenses pour un échantillon complémentaire et les dépenses pour un échantillon aléatoire hors année de référence ainsi que le montant de dépenses irrégulières s’y rapportant (colonne I);
 - la somme de toutes les corrections financières appliquées par l’État membre sur la base du total des dépenses payées par les bénéficiaires (colonne F);
 - le montant du risque résiduel pour chaque année de référence (colonne G), résultant de la déduction de toutes les corrections financières mentionnées au point précédent (colonne F) de la quantification du risque (colonne E);
 - le taux d’erreur résiduel à la clôture, correspondant à la somme des montants de risques résiduels annuels divisée par la somme des dépenses totales déclarées à la clôture ($K = G/A$);
- l’avis de l’autorité d’audit dans la déclaration de clôture doit être rédigé en tenant compte des orientations fournies par la Commission au sujet du traitement des erreurs signalées dans les rapports de contrôle annuels. Cela signifie notamment que l’autorité d’audit peut rendre un avis sans réserve si le taux d’erreur résiduel à la clôture est inférieur au seuil d’importance relative (2 % des dépenses déclarées). Un avis avec réserve est considéré comme approprié lorsque ce taux d’erreur est égal ou supérieur à 2 %, à moins que l’État membre ne prenne les mesures correctrices nécessaires (comme prévu aux sections 5.3 et 5.4 du document d’orientations mentionné) sur la base de ce taux d’erreur, avant de présenter la déclaration de clôture à la Commission;
 - lorsque l’État membre décide de prendre ces mesures correctrices en appliquant une correction financière forfaitaire ou extrapolée, celle-ci s’applique aux dépenses non contrôlées par l’autorité d’audit. En tout état de cause, toutes les erreurs détectées dans l’échantillon, y compris les erreurs systémiques, connues ou occasionnelles, doivent être corrigées;
 - le «tableau des dépenses déclarées et des contrôles des échantillons» à présenter au point 9 du rapport de contrôle final se présente comme suit.

TABLEAU DES DÉPENSES DÉCLARÉES ET DES CONTRÔLES DES ÉCHANTILLONS

Année de référence	Fonds	Référence (n° de CCI)	Programme	Dépenses déclarées dans l'année de référence (A)	Dépenses, dans l'année de référence, auditées pour l'échantillon aléatoire (B)		Montant et pourcentage (taux d'erreur) des dépenses irrégulières dans l'échantillon aléatoire ²⁶ (C)		Taux d'erreur total prévu [27] (D)	Quantification du risque [28] (E)	Corrections financières appliquées par l'État membre sur la base du total des dépenses payées par les bénéficiaires [29]; (F)	Montant du risque résiduel (G= E-F)	Autres dépenses auditées (H) [30]	Montant des dépenses irrégulières dans les autres dépenses contrôlées (I)	Total des dépenses auditées cumulativement [31] en % du total des dépenses déclarées cumulativement (J) = [(B)+(H)]/A
					Montant [32]	% [33]	Montant	%							
2007															
	FEDE R	2007xx1													
	FEDE R	2007xx2													
Sous-total pour l'exercice 2007 (si système commun, même Fonds)															
2008															

²⁶ Quand l'échantillon aléatoire couvre plus d'un Fonds ou programme, les informations sur le montant et le pourcentage (taux d'erreur) des dépenses irrégulières est indiqué pour l'ensemble de l'échantillon et ne peut être fourni par programme/Fonds.

²⁷ Le concept de taux d'erreur total prévu est expliqué à la section 2.6 des orientations fournies par la Commission au sujet du traitement des erreurs (note COCOF 11-0041-01-EN du 7.12.2011). Dans le cas d'un échantillonnage non statistique (approche informelle) s'appliquant à de petites populations, le taux d'erreur de l'échantillon.

²⁸ La quantification des risques par année (colonne E) découle de: (i) l'application du taux d'erreur total extrapolé (tel que présenté dans le RAC) à la population; ou (ii) l'application d'un taux d'erreur prévu ou d'un taux forfaitaire convenu avec la Commission suite à l'évaluation.

²⁹ Le total de la colonne (F) doit correspondre aux montants déclarés par l'État membre au titre de l'annexe XI du règlement (CE) n° 1828/2006.

³⁰ Les dépenses pour un échantillon complémentaire et les dépenses pour un échantillon aléatoire hors année de référence (pour plus d'orientations, voir la note COCOF 09-0004-01-FR du 18.2.2009 sur les rapports de contrôle annuels et les avis).

³¹ Inclut les dépenses auditées pour l'échantillon aléatoire et les autres dépenses auditées.

³² Montant des dépenses auditées.

³³ Pourcentage des dépenses auditées par rapport aux dépenses déclarées à la Commission dans l'année de référence.

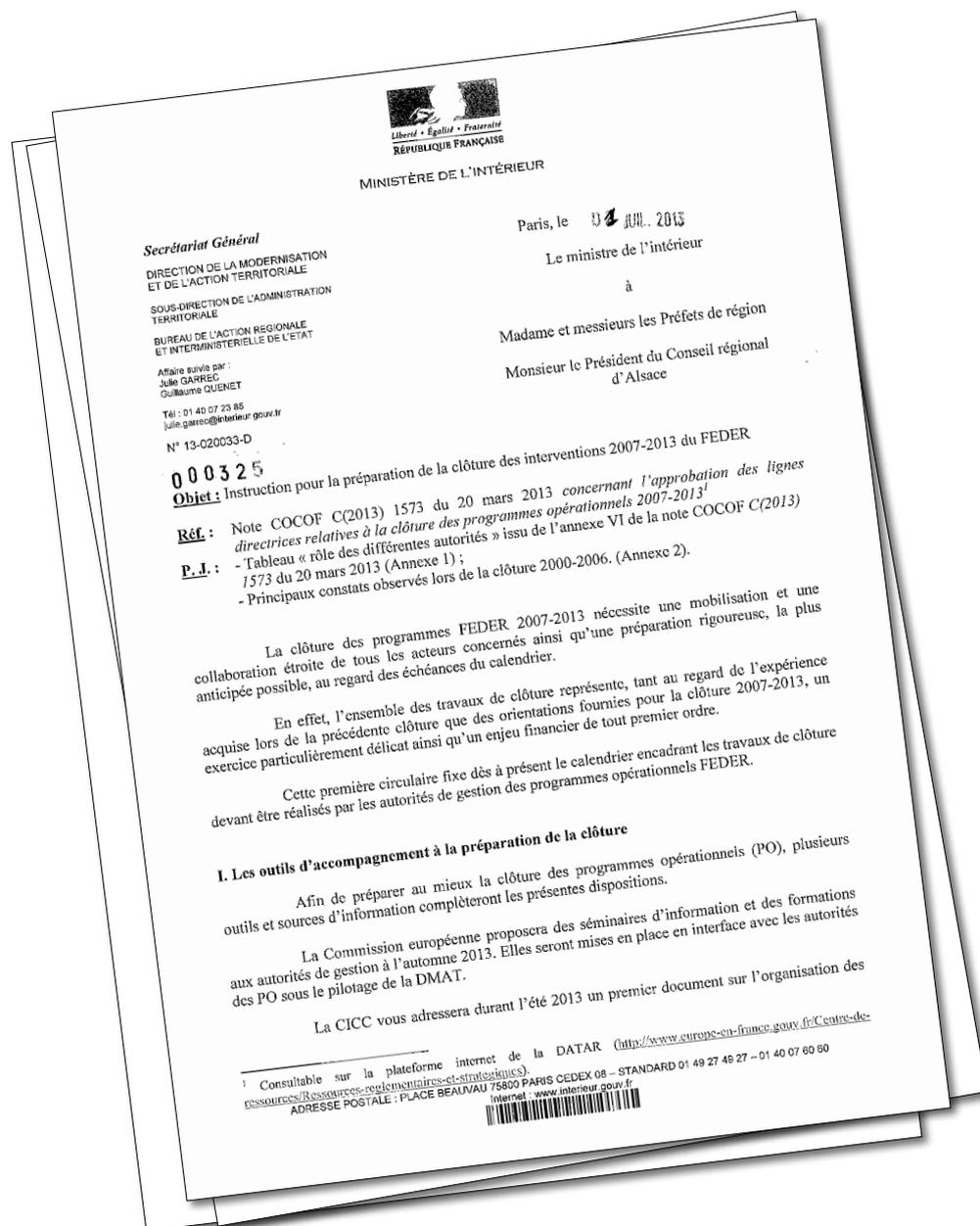
	FEDE R	2007xx3													
	FC	2007xx3													
Sous-total pour l'exercice 2008 (si système commun, différents Fonds)															
...															
2016															
TOTAL ^[34]															
Taux de risque résiduel à la clôture (K) = (G)/(A)															

³⁴

Les montants totaux déclarés en colonne (A) doivent correspondre aux montants déclarés au tableau 9 du rapport de contrôle annuel s'y rapportant. Le total de la colonne (A) doit correspondre au montant total présenté à la clôture dans le certificat et la déclaration certifiée des dépenses ainsi que dans la demande de paiement final.

ANNEXE 4

Instruction du Ministère de l'intérieur du 1^{er} juillet 2013 pour la préparation de la clôture des interventions 2007-2013 du FEDER



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

BUREAU DE L'ACTION REGIONALE
ET INTERMINISTERIELLE DE L'ETAT

Affaire suivie par :
Julie GARREC
Guillaume QUENET

Tél : 01 40 07 23 85
julie.garrec@interieur.gouv.fr

N° 13-020033-D

Paris, le 01 JUIL. 2013

Le ministre de l'intérieur

à

Madame et messieurs les Préfets de région

Monsieur le Président du Conseil régional
d'Alsace

000325

Objet : Instruction pour la préparation de la clôture des interventions 2007-2013 du FEDER

Réf. : Note COCOF C(2013) 1573 du 20 mars 2013 *concernant l'approbation des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013*¹

P. J. : - Tableau « rôle des différentes autorités » issu de l'annexe VI de la note COCOF C(2013) 1573 du 20 mars 2013 (Annexe 1) ;
- Principaux constats observés lors de la clôture 2000-2006. (Annexe 2).

La clôture des programmes FEDER 2007-2013 nécessite une mobilisation et une collaboration étroite de tous les acteurs concernés ainsi qu'une préparation rigoureuse, la plus anticipée possible, au regard des échéances du calendrier.

En effet, l'ensemble des travaux de clôture représente, tant au regard de l'expérience acquise lors de la précédente clôture que des orientations fournies pour la clôture 2007-2013, un exercice particulièrement délicat ainsi qu'un enjeu financier de tout premier ordre.

Cette première circulaire fixe dès à présent le calendrier encadrant les travaux de clôture devant être réalisés par les autorités de gestion des programmes opérationnels FEDER.

I. Les outils d'accompagnement à la préparation de la clôture

Afin de préparer au mieux la clôture des programmes opérationnels (PO), plusieurs outils et sources d'information compléteront les présentes dispositions.

La Commission européenne proposera des séminaires d'information et des formations aux autorités de gestion à l'automne 2013. Elles seront mises en place en interface avec les autorités des PO sous le pilotage de la DMAT.

La CICC vous adressera durant l'été 2013 un premier document sur l'organisation des

¹ Consultable sur la plateforme internet de la DATAR (<http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Ressources-reglementaires-et-strategiques>).



travaux préalables de clôture relevant de sa compétence. Par ailleurs, les délais encadrant les travaux de clôture des PO FEDER impliquent une réflexion particulière sur l'organisation des derniers contrôles d'opération. Cette organisation sera arrêtée par la C.I.C.C. durant l'année 2014.

La DGFIP prévoit également de diffuser des consignes officielles à l'attention des autorités de certification.

Pour compléter l'ensemble de ces éléments et pour vous aider à appréhender dans de meilleures conditions l'ensemble des étapes, le ministère de l'intérieur vous diffusera, au cours de l'automne 2013, un guide de la clôture.

II. Le calendrier de la clôture et le rôle de l'autorité de gestion

Compte tenu, d'une part, de la charge de travail que nécessite la préparation de l'ensemble des documents de clôture pour les autorités de gestion, de certification et d'audit (cf. annexe 1), et, d'autre part, des conséquences que pourraient avoir d'éventuels retards, la présente circulaire fixe la date limite de programmation et de saisie des mises à jour de statuts dans *Présage* au **31 juillet 2015**.

En effet, à la différence de la clôture précédente, toutes les dépenses déclarées à la Commission au moment de la clôture devront avoir fait l'objet d'un contrôle de deuxième niveau par la CICC par échantillon (dispositions combinées des articles 62 du règlement (CE) 1083/2006 et 16 du règlement (CE) 1828/2006).

Afin de faciliter le travail de l'autorité d'audit et de lui permettre de couvrir les dépenses déclarées en 2016 en vue de l'échéance du 31 mars 2017, la dernière demande de paiement intermédiaire doit être effectuée **avant le 31 mars 2016**. Par conséquent, aucune présentation de dépense nouvelle ne pourra être intégrée après cet appel de fonds.

1. Le calendrier

31 juillet 2015	Date finale de programmation (et de mise à jour des statuts dans <i>Présage</i>)
Dernier trimestre 2015	Production du maximum des certificats de service fait (CSF)
31 décembre 2015	Date finale d'éligibilité des dépenses
1 ^{er} mars 2016	Date limite des CSF
31 mars 2016	Dernier appel de fonds intermédiaire
30 avril 2016	Pré-rapport final d'exécution à communiquer à la DMAT
1 ^{er} novembre 2016	Rapport final d'exécution à communiquer à la DMAT
31 mars 2017 au plus tard	Après validation de la CICC, communication des documents de clôture à la Commission européenne via SFC par chacune des différentes entités en charge des PO. Le mode opératoire en sera précisé dans le guide de clôture.

2. Points de vigilance

Il convient de bien rappeler aux bénéficiaires des Fonds structurels la date finale d'éligibilité des dépenses arrêtée au 31 décembre 2015, qui ne devrait pas connaître d'extension, à la différence du précédent exercice de clôture pour lequel cette date avait été exceptionnellement reportée. A cet égard, il vous appartient de vérifier la cohérence des dates du calendrier de clôture supra avec les échéances prévues dans les conventions de subvention globale.

Il vous appartiendra par ailleurs, dans la continuité de la démarche d'ensemble que vous conduisez, conformément aux règles européennes relatives au suivi, à l'évaluation et au contrôle des programmes :

- d'effectuer un état des lieux des opérations, afin d'identifier les opérations « dormantes », les anomalies de saisies, les opérations anciennes (du début de la programmation) non soldées, etc., en ayant recours au dispositif d'alerte de l'application *Presage* ;
- de suivre en particulier les opérations sensibles (grands projets, IIF, opérations génératrices de recettes devant faire l'objet d'un contrôle particulier...);
- de vérifier que les bénéficiaires ont bien obtenu les crédits et de suivre le circuit du règlement des contreparties financières, en vue d'accélérer le dispositif de transmission des informations, en relation étroite avec les cofinanceurs et les DRFiP ;
- de vous assurer que les erreurs et irrégularités suite aux différents contrôles, soit nationaux (contrôle d'opérations et audits de la CICC, CQG, CQC...), soit relevant des instances communautaires (DG Regio ou Cour des Comptes Européenne) auront bien été corrigées et prises en compte dans les appels de fonds. Il convient également que tous les plans de reprise conduits par les autorités de gestion aient été menés à terme et que les corrections afférentes aient fait l'objet d'une saisie dans *Présage* (module corrections financières *ad hoc*). Ce point fera l'objet d'informations complémentaires par la C.I.C.C. sur le recensement et les vérifications qui devront être faites par les autorités de gestion.

Concernant le suivi des opérations soldées et archivées, il vous est demandé de communiquer impérativement à la DMAT cet indicateur de clôture, selon une fréquence trimestrielle.

3. Les documents de clôture

Pour le paiement du solde final, la note COCOF C(2013) 1573 du 20 mars 2013 rappelle que les Etats membres devront produire, conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement général, une demande de paiement composée des documents suivants, dits « documents de clôture » :

- une demande de paiement du solde final et un état des dépenses conformément à l'article 78 ;
- le rapport final d'exécution du programme, y compris les éléments prévus à l'article 67 ;
- une déclaration de clôture accompagnée d'un rapport de contrôle final tel qu'indiqué à l'article 62.

Ces trois documents doivent être envoyés via SFC pour le 31 mars 2017 au plus tard.

Pour mémoire, le rapport final d'exécution comporte, comme le disposent le règlement général (CE) n°1083/2006, article 67, paragraphe 2 et le règlement d'exécution (CE) n°1828/2006 :

- la partie C de l'annexe II du règlement d'exécution (CE) n°1828/2006;
- l'annexe XI du règlement d'exécution (CE) n°1828/2006 ;

- l'annexe XVIII du règlement d'exécution (CE) n°1828/2006.

La note COCOF C(2013) 1573 du 20 mars 2013 précise par ailleurs dans le détail le contenu de ce rapport final d'exécution (section 5.2 et annexes).

Nous vous encourageons à élaborer au plus tôt une première version du rapport final évoqué *supra*, à partir des informations existantes (rapports annuels, rapports de contrôles, etc.), afin d'évaluer les parties nécessitant des compléments d'information. Vous trouverez avec la présente circulaire un vademécum (annexe 2) des principaux constats observés lors du précédent exercice de clôture. Il convient de garder à l'esprit que la qualité du rapport final constitue un des critères essentiels d'appréciation des dossiers de clôture par la Commission européenne.

Un pré-rapport final d'exécution accompagné de ses annexes obligatoires devra être envoyé au bureau de l'action régionale et interministérielle de l'Etat de la SDAT, **au plus tard le 30 avril 2016**, pour permettre un travail itératif autour de sa complétude.

Après corrections apportées et intégration des contrôles finaux, il vous appartiendra de communiquer le rapport final à la DMAT **au plus tard le 1^{er} novembre 2016**.

III. L'organisation des travaux de clôture

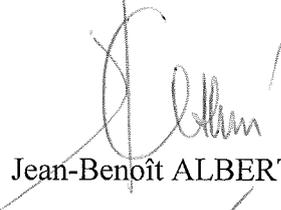
Aux fins d'aborder efficacement les futures échéances, il vous est demandé de mobiliser dès maintenant votre cellule Europe par :

1. la désignation d'un agent référent au sein de la cellule « Europe », responsable des travaux de clôture, dont je vous serais reconnaissant de m'indiquer le nom ;
2. la constitution d'un groupe de travail coordonné par cet agent référent, qui assurera la programmation et le suivi régulier des différentes tâches sur la base d'une planification à rebours. Ce groupe pourra être composé d'agents responsables, au sein du SGAR, de la programmation, du contrôle de premier niveau (CSF), de l'évaluation, de l'animateur *Presage*, ainsi que de l'ensemble des cofinanceurs et des DRFiP, pour veiller à la bonne circulation des informations qui constitue un facteur déterminant de la réussite des opérations. Les contrôleurs d'opérations peuvent être associés à ce groupe de travail pour les travaux de vérification de la CICC dans le cadre de la clôture.

La mobilisation rapide et efficace de vos collaborateurs autour de cet enjeu sera un gage certain pour la bonne conduite de ces travaux. Vous prendrez également soin d'adresser aux organismes intermédiaires toutes les recommandations utiles pour la préparation des travaux.

Le bureau de l'action régionale et interministérielle de l'Etat de la SDAT reste à votre disposition pour vous apporter tout concours utile dans cette perspective.

Le Préfet,
Secrétaire général adjoint,
Directeur de la modernisation de l'action territoriale



Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1

Le rôle et les travaux demandés aux différentes autorités¹

La présente annexe détaille l'ensemble des tâches imparties aux trois autorités (de gestion, de certification, et d'audit) dans le cadre de la préparation de la clôture des interventions FEDER 2007-2013.

L'interaction optimale des différentes autorités, pour les différents travaux demandés, constitue un facteur déterminant de la bonne conduite de l'exercice de clôture.

Elle nécessite, en particulier pour l'autorité de gestion, à qui il revient d'effectuer les travaux préalables à ceux des deux autres autorités, de bien respecter les échéances fixées.

1. Autorité de gestion ou Organisme intermédiaire²

- Analyser les demandes de dépenses finales (pour les dépenses engagées jusqu'à fin 2015) ;
- Réaliser les contrôles de gestion (vérifier l'éligibilité/régularité des dépenses) ;
- S'assurer que la déclaration de dépenses finales pour le programme a été/peut être recoupée avec les enregistrements *PRESAGE* et la piste d'audit existante et adéquate ;
- Contrôler dans la déclaration des dépenses finales les montants de la participation publique réellement payés aux bénéficiaires ;
- Vérifier si les conditions établies pour les avances versées aux bénéficiaires sont réunies s'agissant de l'aide d'Etat (au sens de l'art. 107, §1, du TFUE) et de l'ingénierie financière (art. 44, règlement général) ;
- S'assurer que les erreurs/irrégularités ont été corrigées (contrôles de gestion, audits de systèmes, vérifications de l'AC, contrôles réalisés par des organismes nationaux, contrôles CE, contrôles CCE).

¹ Cette annexe s'appuie sur les éléments de l'annexe VI (Orientations relatives à la préparation du rapport de contrôle final et de la déclaration de clôture) de la note COCOF du 20 mars 2013 concernant l'approbation des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels.

² Les points mentionnés correspondent à l'achèvement de tâches sensées être exécutées régulièrement tout au long de la mise en œuvre des programmes.

2. Autorité de certification

- Rédiger une demande de paiement de solde final et un état des dépenses ;
- S'assurer de la présence d'informations suffisantes de la part de l'AG pour certifier l'exactitude/éligibilité/régularité des montants déclarés ;
- S'assurer que les montants recouverts sont reversés au budget général de l'UE avant la clôture du PO, ou qu'ils sont pris en considération dans la déclaration finale des dépenses ;
- S'assurer que les erreurs/irrégularités ont été corrigées, les conclusions/recommandations des audits pleinement appliquées ;
- Demander de plus amples informations et/ou effectuer des vérifications ;
- Rédiger la déclaration finale des montants retirés/recouverts/recouvrements en cours/montants irrécouvrables ;
- Soumettre la demande de paiement de solde final et l'état des dépenses à l'AA bien en avance ;
- Rédiger l'annexe à la déclaration des dépenses (ingénierie financière, aides d'Etat).

3. Autorité d'audit

- S'assurer que les travaux de l'AG, des OI, et de l'AC ont couvert l'ensemble des points mentionnés ci-avant (1. et 2.) ;
- S'assurer que les AG, OI et AC fournissent suffisamment d'informations fiables pour rendre un avis sur la fidélité de l'état final des dépenses aux dépenses effectuées au titre du PO, sur la demande de paiement de solde ;
- S'assurer que toutes les erreurs/irrégularités ont été corrigées ;
- Veiller à ce que toutes les erreurs détectées par l'AA dans le cadre de son contrôle soient analysées conformément au guide des erreurs révélées dans les RAC élaborés par la CE ;
- S'assurer que l'AC a respecté les conditions réglementaires relatives à la déduction obligatoire des montants recouverts avant la clôture ;
- S'assurer que l'AC a rédigé la déclaration finale des montants retirés/recouverts/recouvrements en cours/montants irrécouvrables conformément au règlement d'exécution ;
- Vérifier en particulier pour la déclaration de dépense finale/la demande de paiement final : la bonne présentation des documents, l'exactitude des soldes, le rapprochement déclaration finale/déclarations de l'AG et des OI, la compatibilité des tableaux financiers avec la dernière décision adoptée, la cohérence des infos financières, l'exécution correcte des déductions relatives aux retraits/recouvrements ;
- Vérifier la présence, dans la déclaration des dépenses, de l'annexe relative aux instruments de l'ingénierie financière et des aides d'Etat.

Annexe 2

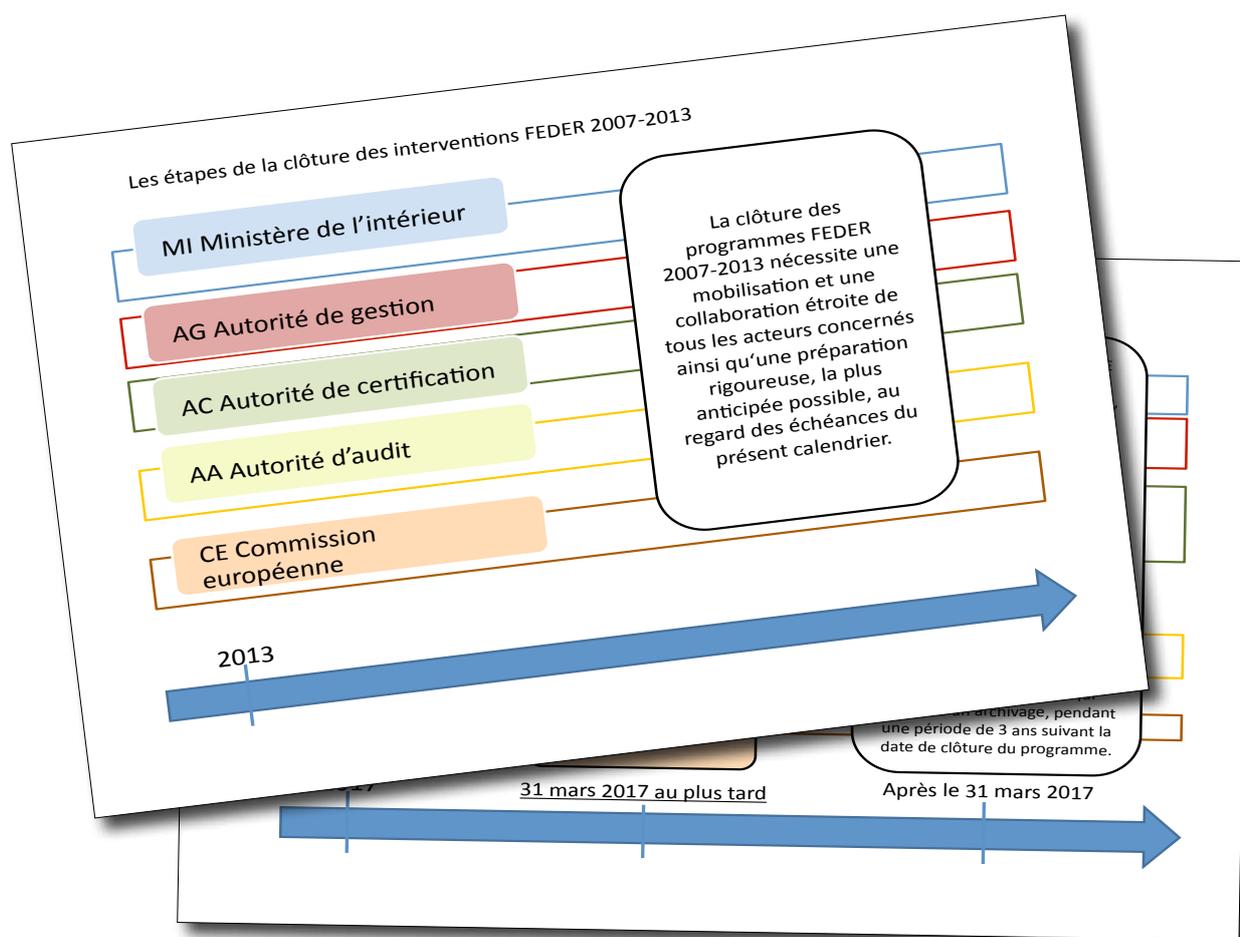
Principaux constats observés lors du précédent exercice de clôture pour la production des documents de clôture

Les constats suivants, observés de façon récurrente, ont fait l'objet de demandes spécifiques en compléments d'informations auprès des autorités de gestion :

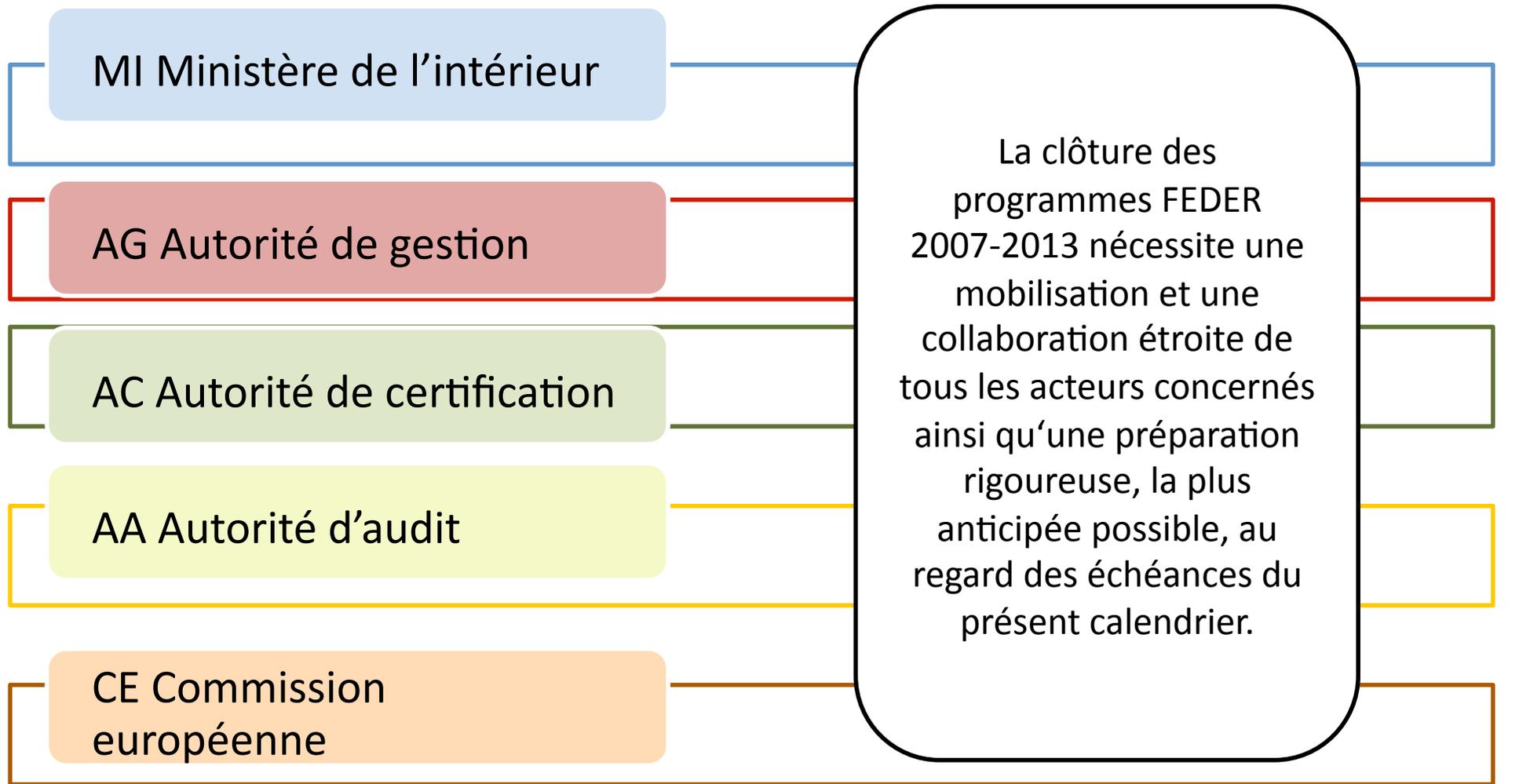
- Absence de documents (Etats statistiques A1, A2, B1, B2 et B3, tableau des signalements à l'OLAF, etc.) ;
- Absence de rapport annuel d'exécution 2008 et demi-année 2009 (pour 40% des rapports) ;
- Absence de « rapport chapeau » (court bilan inter-fonds) ;
- Erreur dans la rédaction de la demande de paiement final ;
- Mélanges de développements relatifs au 3 fonds (FEDER/FSE et FEOGA) dans le rapport FEDER et dans les annexes ;
- Insuffisance d'exemples de projets (avec des illustrations) dans le cadre de la description des axes et des mesures ;
- Une partie « Communication sur la programmation » peu développée et peu illustrée (dans 50% des rapports de clôture) ;
- Des erreurs dans la pagination, le classement des annexes, du sommaire (dans 50% des rapports de clôture).

ANNEXE 5

Étape de la clôture



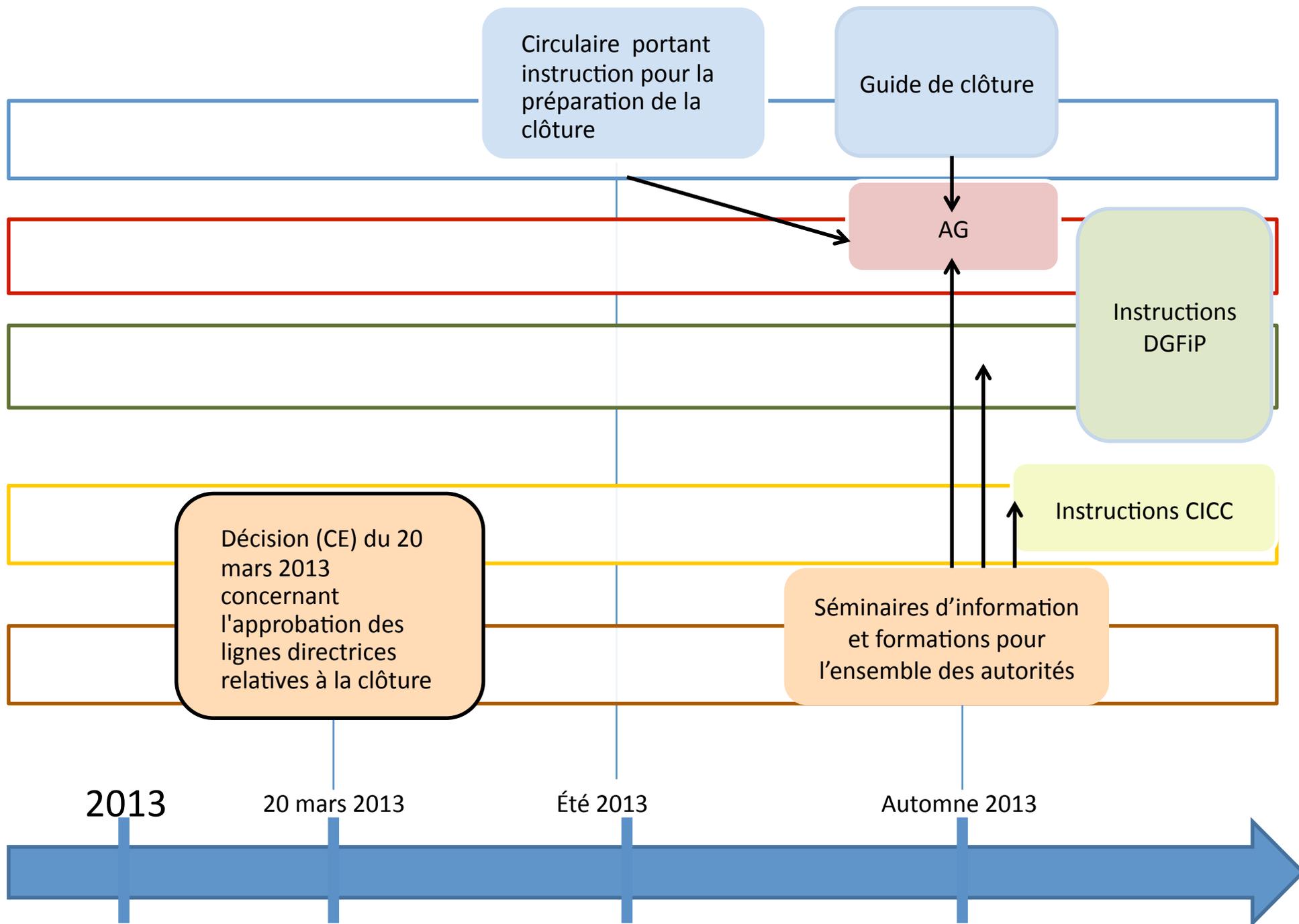
Les étapes de la clôture des interventions FEDER 2007-2013



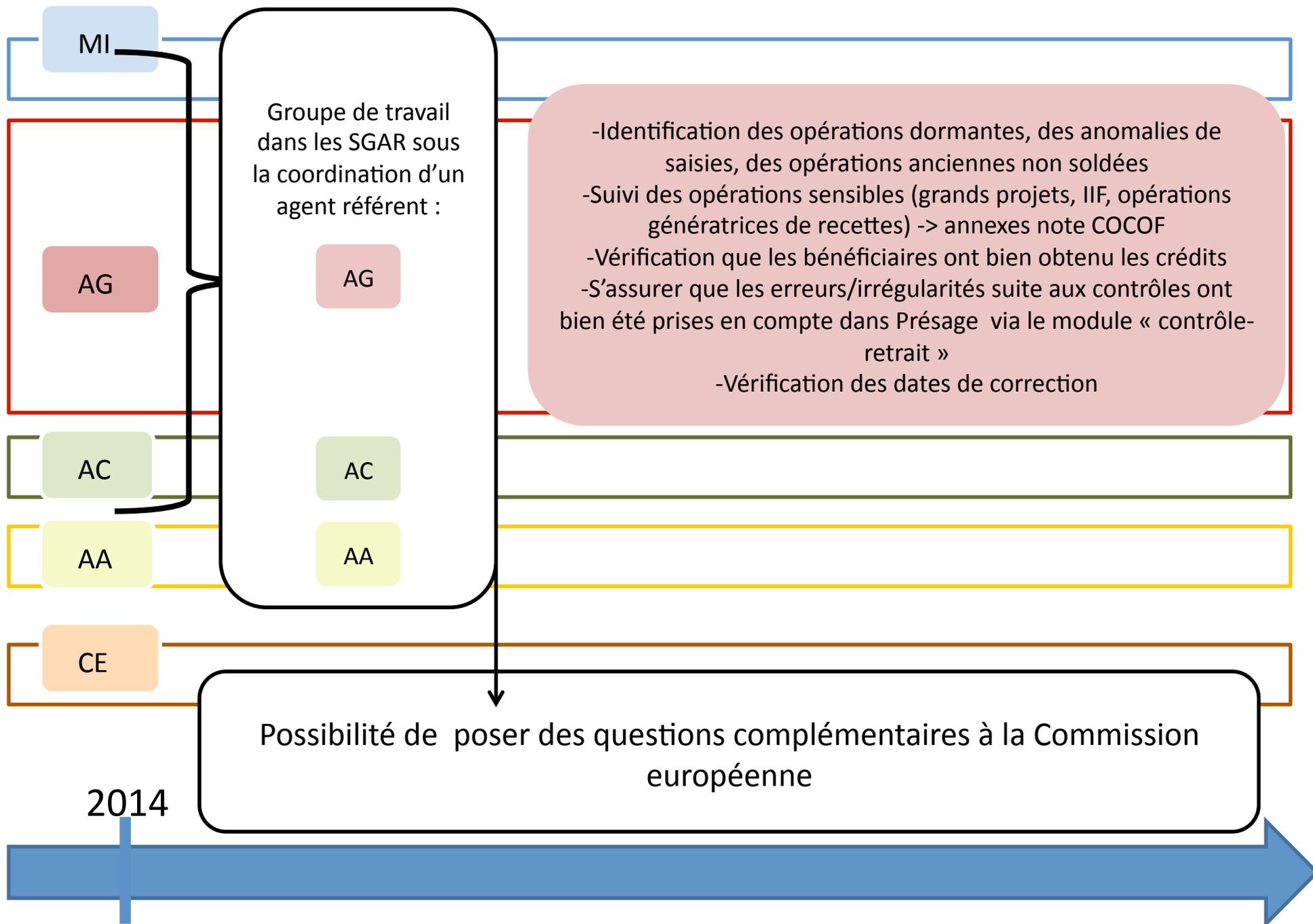
2013



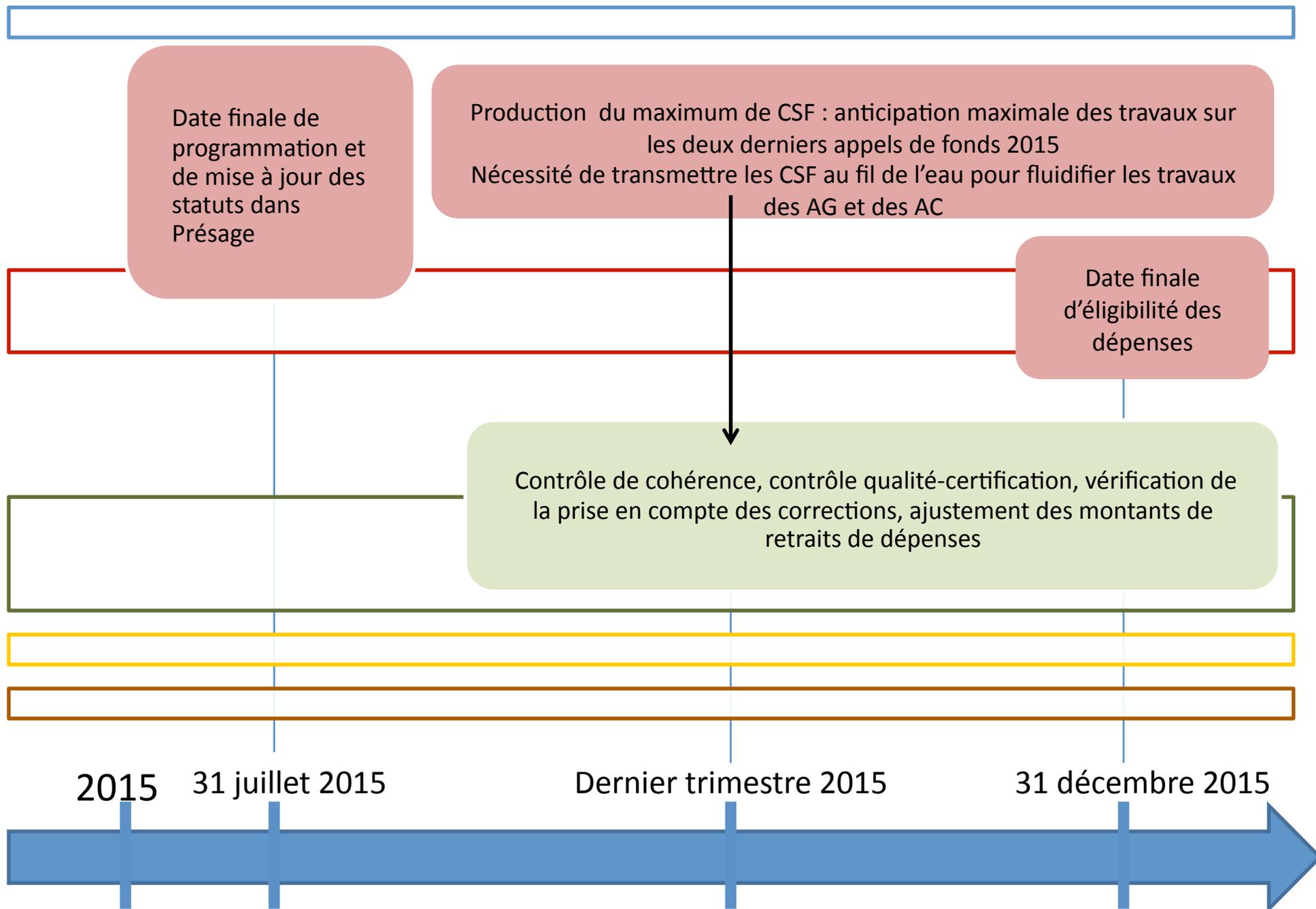
Les étapes de la clôture des interventions FEDER 2007-2013



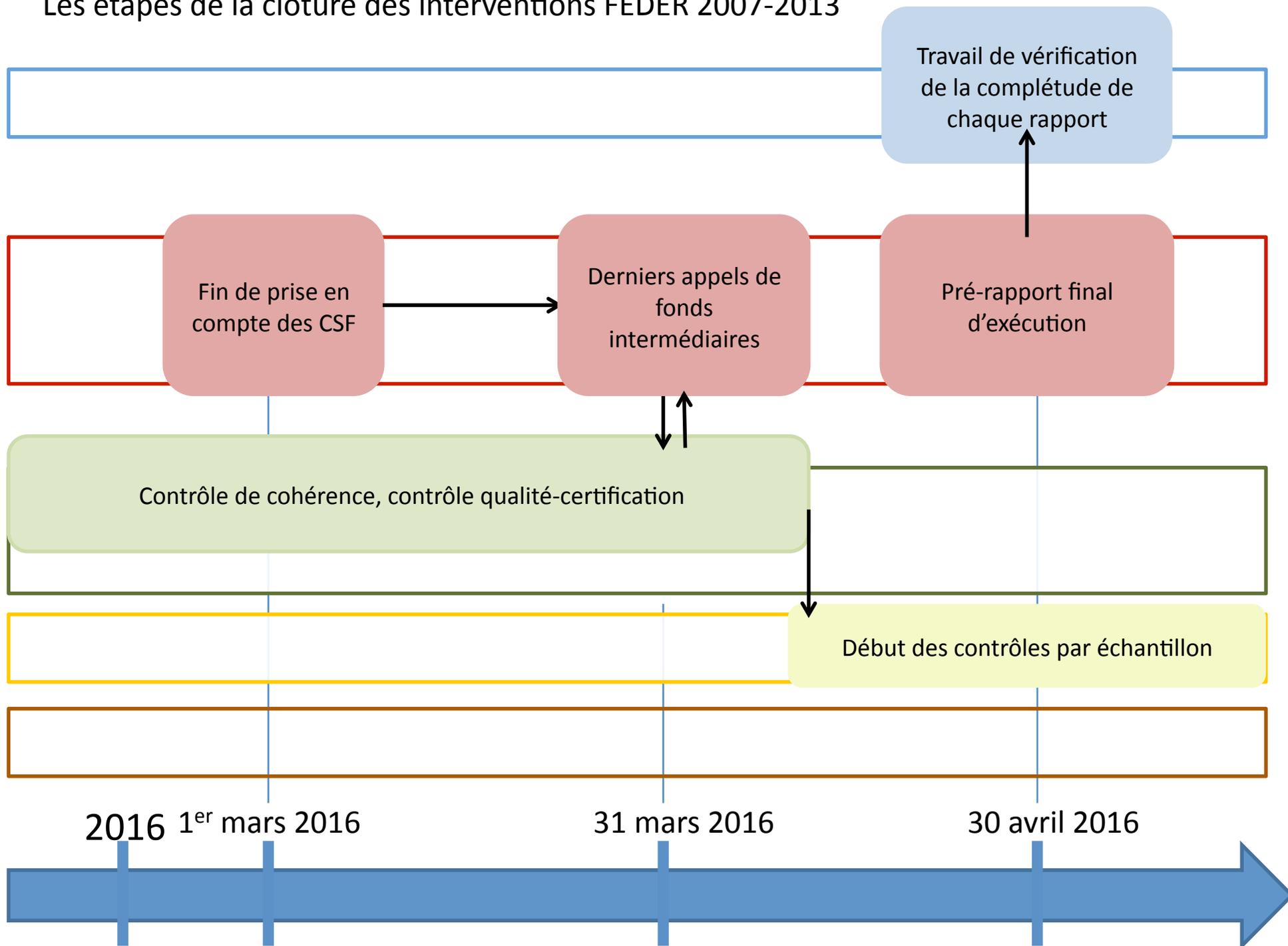
Les étapes de la clôture des interventions FEDER 2007-2013



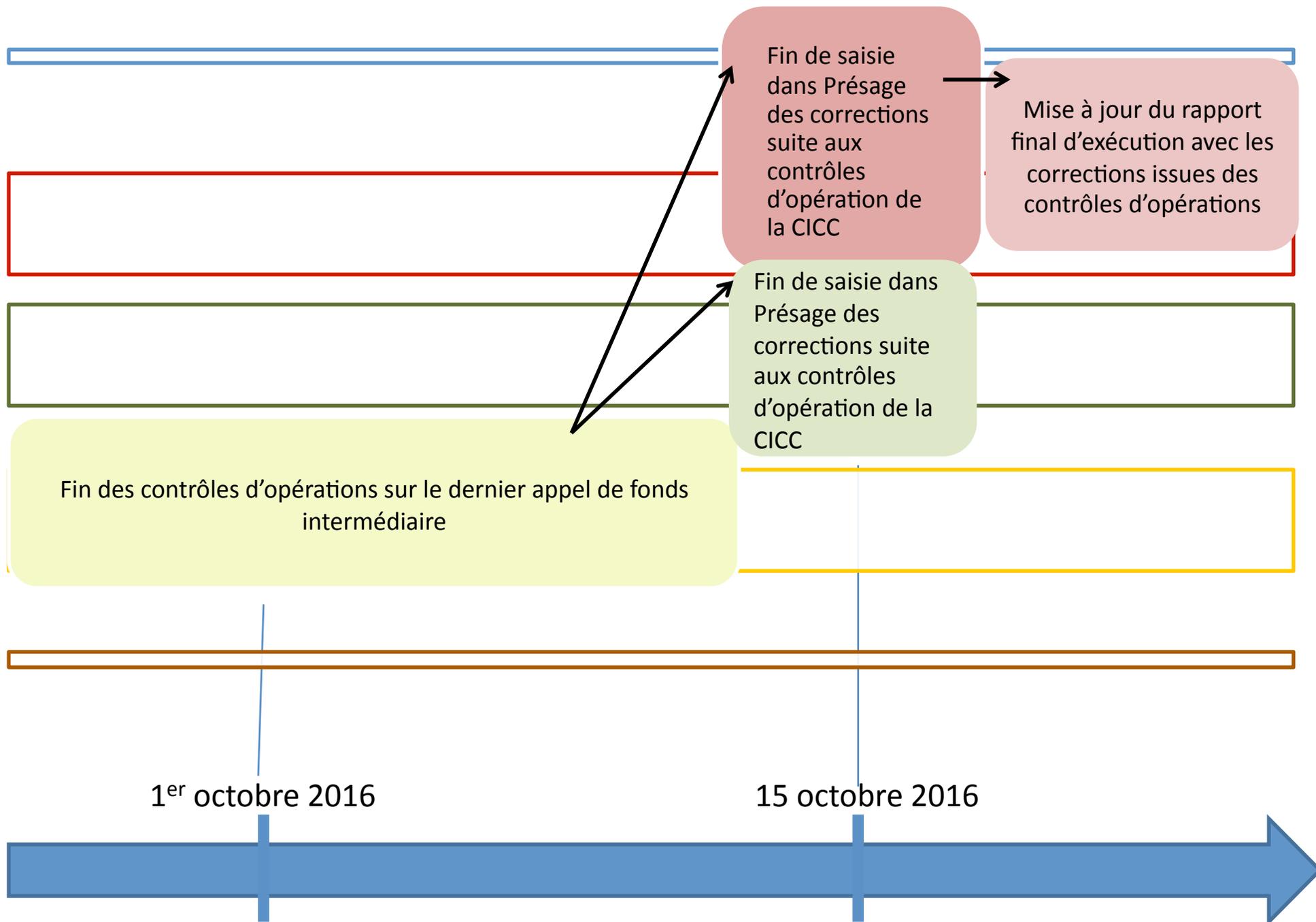
Les étapes de la clôture des interventions FEDER 2007-2013



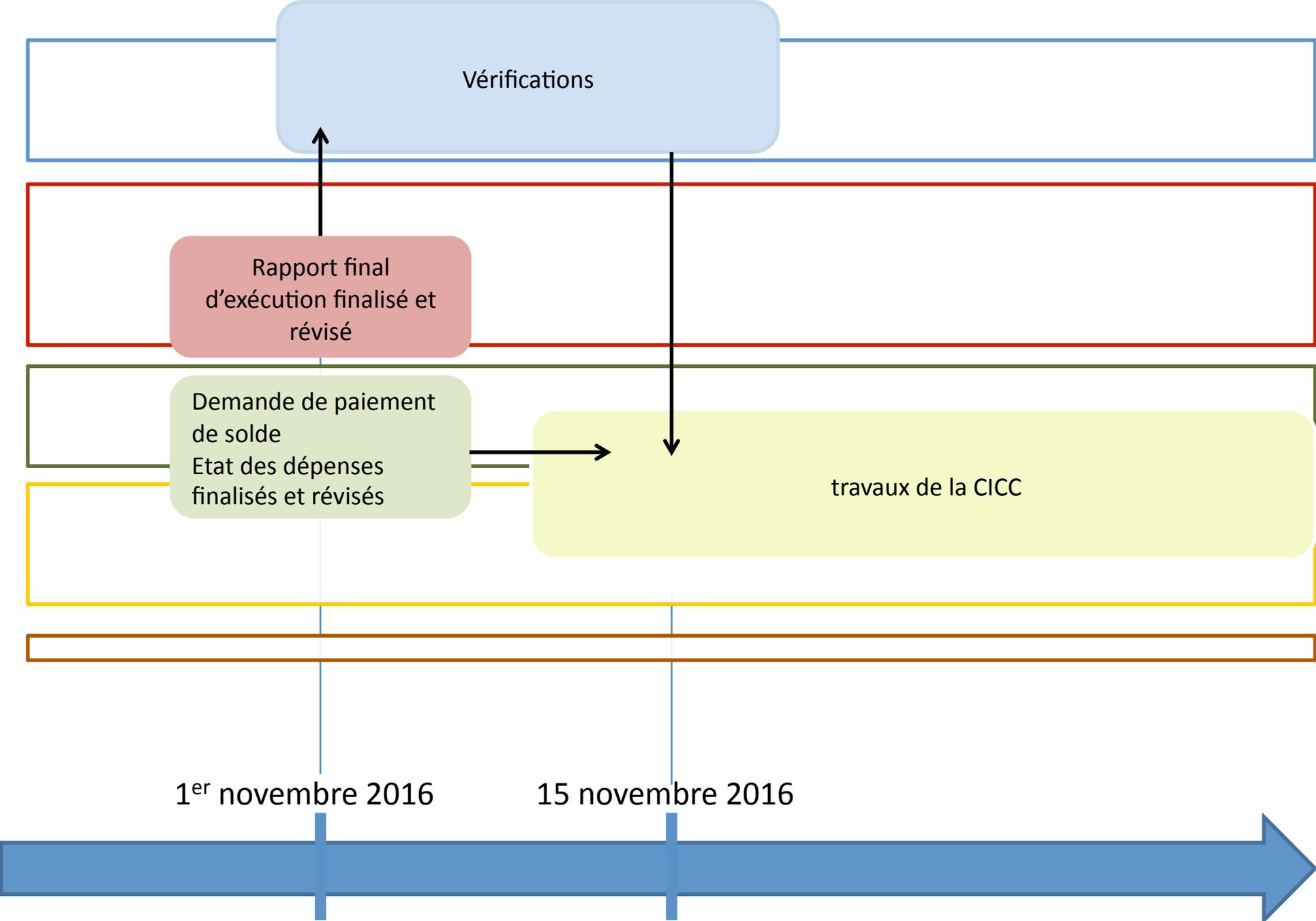
Les étapes de la clôture des interventions FEDER 2007-2013



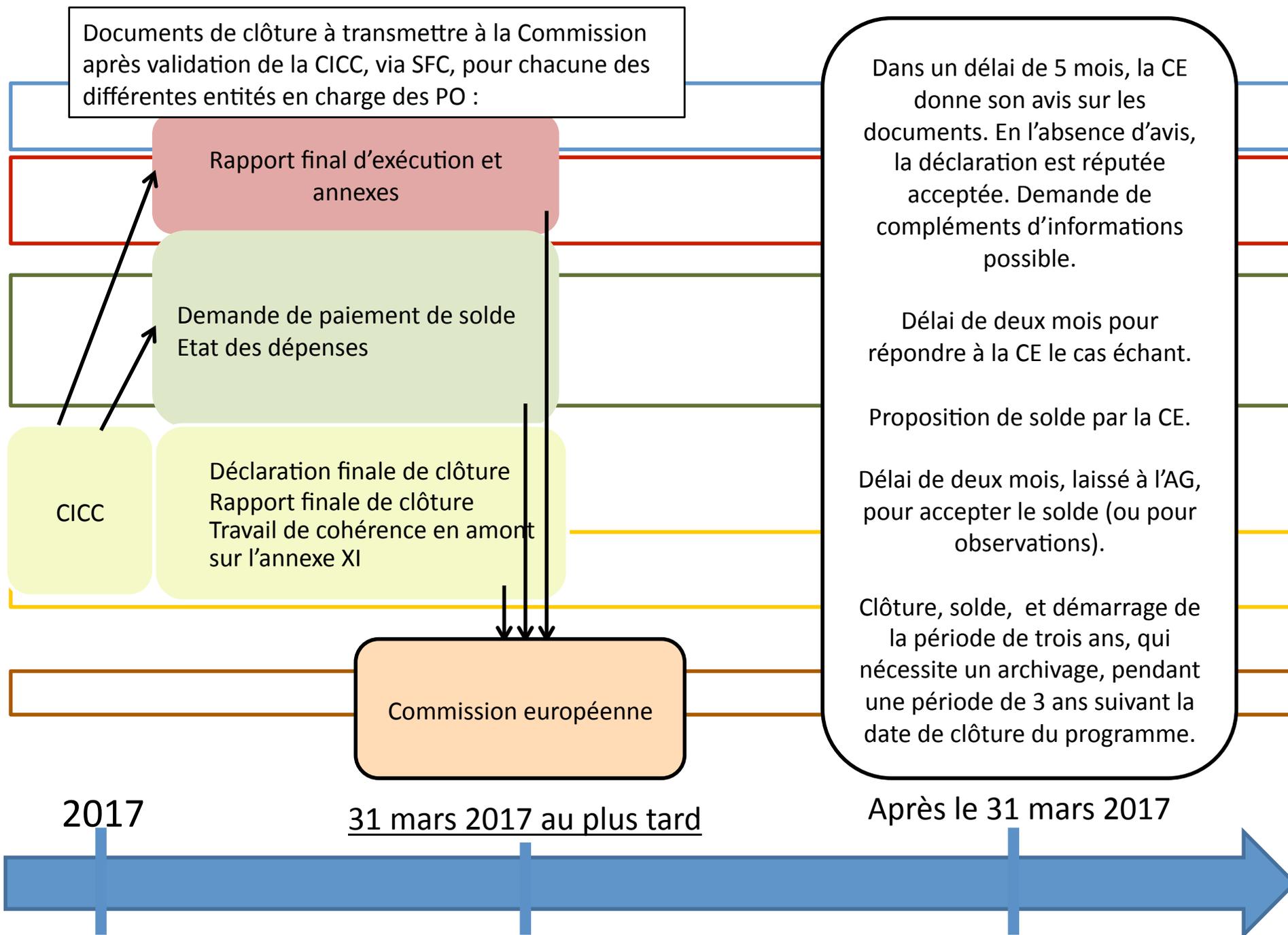
Les étapes de la clôture des interventions FEDER 2007-2013



Les étapes de la clôture des interventions FEDER 2007-2013



Les étapes de la clôture des interventions FEDER 2007-2013



ANNEXE 6

Annexes issues du règlement d'exécution n°1828/2006

- Ventilation cumulée des allocations de la contribution communautaire par catégorie (partie C Annexe II)
- Modèle d'avis annuel (annexe VII)
- Modèles de rapport final de contrôle et de déclaration de clôture concernant les programmes opérationnels (Annexe VIII)
- Certificat et état des dépenses et demande de paiement final (annexe X)
- Déclaration annuelle relative aux montants retirés et recouverts et aux recouvrements en cours (annexe XI modifié en septembre 2009)
- Plans de financement du programme opérationnel (annexe XVI)
- Rapports annuels et final (annexe XVIII)

L. 371/59

27.12.2006 FR Journal officiel de l'Union européenne

**Partie C: Ventilation cumulée des allocations de la contribution communautaire par
catégorie (rapports d'exécution annuel et final)**

N° de référence de la Commission: _____

Nom du programme: _____

Date de la dernière décision de la Commission pour le PO concerné: ____/____/____

Combinaison des codes des dimensions 1 à 5						Montant **
Code * Dimension 1 Thème prioritaire	Code * Dimension 2 Forme de financement	Code * Dimension 3 Territoire	Code * Dimension 4 Activité économique	Code * Dimension 5 Localisation	Total	
Total						

* Un code doit être attribué aux catégories pour chaque dimension à l'aide de la classification type.

** Montant estimé de la contribution communautaire pour chaque catégorie.

**Pages
suivantes
01-32**

Partie C: Ventilation cumulée des allocations de la contribution communautaire par catégorie (rapports d'exécution annuel et final)

N° de référence de la Commission: _____

Nom du programme: _____

Date de la dernière décision de la Commission pour le PO concerné: __/__/__

Combinaison des codes des dimensions 1 à 5					
Code * Dimension 1 Thème prioritaire	Code * Dimension 2 Forme de financement	Code * Dimension 3 Territoire	Code * Dimension 4 Activité économique	Code * Dimension 5 Localisation	Montant **
Total					

* Un code doit être attribué aux catégories pour chaque dimension à l'aide de la classification type.

** Montant estimé de la contribution communautaire pour chaque catégorie.

Annexe VII:**Modèle d'avis annuel conformément à l'article 62, paragraphe 1, point d) ii), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et à l'article 18, paragraphe 2, du présent règlement**

À la Commission européenne, Direction générale

INTRODUCTION

Le soussigné, représentant le (nom de l'organisme désigné par l'État membre), a examiné le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle du programme opérationnel ... (nom du programme opérationnel, numéro de code CCI, période) en vue d'émettre un avis indiquant si les systèmes ont fonctionné efficacement afin de donner une assurance raisonnable sur l'exactitude des états des dépenses présentés à la Commission, ainsi que sur la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes.

PORTÉE DE L'EXAMEN

L'examen a été effectué conformément à la stratégie d'audit concernant ce programme au cours de la période allant du 1er juillet au 30 juin (année) et présenté dans le rapport annuel de contrôle en annexe conformément à l'article 62, paragraphe 1, point d) i), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Soit:

Il n'y a pas eu de limitation de la portée de l'examen.

Soit:

La portée de l'examen a été limitée par les facteurs suivants:

- (a)
- (b)
- (c), etc.

(Indiquer toute limitation de la portée de l'examen, par exemple les problèmes systémiques éventuels, les faiblesses des systèmes de gestion et de contrôle, le manque de pièces justificatives, les dossiers faisant l'objet de procédures judiciaires, etc. et estimer le montant des dépenses et de la participation communautaire affectées. Si l'autorité d'audit ne considère pas que les limitations ont une incidence sur les dépenses finales déclarées, il y a lieu de l'indiquer).

AVIS

Soit:**(Avis sans réserve)**

Sur la base de l'examen susmentionné, le soussigné déclare que, pour la période susmentionnée, les systèmes de gestion et de contrôle mis en place pour le programme ... (nom du programme opérationnel, numéro de code CCI, période) étaient conformes aux exigences applicables des articles 58 à 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ainsi qu'à celles de la section 3 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission et qu'ils ont fonctionné efficacement de manière à donner une assurance raisonnable sur l'exactitude des états des dépenses présentés à la Commission et, partant, sur la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes.

Soit:**(Avis avec réserve)**

Sur la base de l'examen susmentionné, le soussigné déclare que, pour la période susmentionnée, les systèmes de gestion et de contrôle mis en place pour le programme ... (nom du programme opérationnel, numéro de code CCI, période) étaient conformes aux exigences applicables des articles 58 à 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ainsi qu'à celles de la section 3 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission et qu'ils ont fonctionné efficacement de manière à donner une assurance raisonnable sur l'exactitude des états des dépenses présentés à la Commission et, partant, sur la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes, sauf en ce qui concerne les aspects exposés ci-après:¹.

Les raisons ayant amené le soussigné à considérer que cet aspect ou ces aspects des systèmes n'étaient pas conformes aux exigences et/ou n'ont pas fonctionné efficacement de manière à donner une assurance raisonnable sur l'exactitude des déclarations de dépenses présentées à la Commission sont les suivantes:².

Il estime l'incidence de cette/ces limitation(s) à ... des dépenses totales déclarées. Le montant de la participation communautaire affecté est donc de

¹ Indiquer l'organisme/les organismes et l'aspect/les aspects de leurs systèmes non conformes aux exigences et/ou n'ont pas fonctionné efficacement.

² Indiquer pour chaque organisme et pour chaque aspect des systèmes les raisons de la réserve.

Soit:

(Avis négatif)

Sur la base de l'examen susmentionné, le soussigné déclare que, pour la période susmentionnée, les systèmes de gestion et de contrôle mis en place pour le programme ... (nom du programme opérationnel, numéro de code CCI, période) n'étaient pas conformes aux exigences applicables des articles 58 à 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et à celles de la section 3 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission et qu'ils n'ont pas fonctionné efficacement de manière à donner une assurance raisonnable sur l'exactitude des états des dépenses présentés à la Commission et, partant, ne fournissent pas une assurance raisonnable sur la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes.

Cet avis négatif se fonde sur ...:³

Date

Signature

—

³ Indiquer pour chaque organisme et pour chaque aspect des systèmes les raisons de l'avis négatif.

Annexe VIII:**Modèle de rapport final de contrôle et de déclaration de clôture concernant les programmes opérationnels conformément à l'article 62, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et à l'article 18, paragraphe 3, du présent règlement****Partie A: Modèle de rapport de contrôle financier****1. INTRODUCTION**

- Indiquer l'autorité d'audit responsable et les autres organismes ayant pris part à l'élaboration du rapport.
- Indiquer la dernière période de référence dont provient l'échantillon aléatoire.
- Identifier le(s) programme(s) opérationnel(s) couvert(s) par le rapport et ses/leurs autorités de gestion et de certification, le cas échéant, ventilé(s) par fonds et par programme.
- Décrire les dispositions prises pour la préparation du rapport.

2. MODIFICATION DES SYSTÈMES DE GESTION ET DE CONTRÔLE ET DE LA STRATEGIE D'AUDIT¹

- Indiquer toutes les modifications significatives des systèmes de gestion et de contrôle par rapport à la description fournie en vertu de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, notifiées à l'autorité d'audit, en mentionnant les dates à partir desquelles elles s'appliquent.
- Indiquer les modifications apportées à la stratégie d'audit en les justifiant.

3. RESUME DES AUDITS EFFECTUES AU TITRE DE L'ARTICLE 62, PARAGRAPHE 1, POINTS A) ET B), DU REGLEMENT (CE) N° 1083/2006 ET DE L'ARTICLE 17 DU PRESENT REGLEMENT.**Pour les audits des systèmes:**

- Indiquer les organismes qui ont effectué les audits des systèmes, y compris l'autorité d'audit elle-même.
- Joindre une liste récapitulative des audits effectués: organismes audités et année de l'audit.
- Décrire la base de sélection des audits dans le contexte de la stratégie d'audit².

¹ Modifications non mentionnées dans des rapports de contrôle annuels antérieurs.

² Audits non couverts dans des rapports de contrôle annuels antérieurs.

- Décrire les principales constatations et conclusions tirées des audits portant sur les systèmes de gestion et de contrôle et sur leur fonctionnement, y compris en ce qui concerne l'adéquation des contrôles de la gestion, des procédures de certification et de la piste d'audit, la séparation adéquate des fonctions et la conformité aux prescriptions et politiques communautaires³.
- Indiquer si les problèmes éventuels présentaient un caractère systémique, mentionner les mesures prises en quantifiant les dépenses irrégulières et le montant des corrections financières éventuellement opérées⁴.

Pour les contrôles des opérations:

- Indiquer les organismes qui ont effectué les contrôles des échantillons, y compris l'autorité d'audit elle-même.
- Décrire la base de sélection du ou des échantillon(s).
- Préciser le seuil d'importance significative et, en cas d'échantillonnage statistique, le niveau de confiance appliqué ainsi que l'intervalle de confiance, le cas échéant.
- Décrire les principaux résultats des contrôles, en indiquant notamment le montant des dépenses présentant des irrégularités ainsi que le taux d'erreur lié à l'échantillon aléatoire audité⁵.
- Indiquer les conclusions tirées des résultats des contrôles en ce qui concerne l'efficacité du système de gestion et de contrôle.
- Donner des informations sur le suivi des irrégularités, y compris la révision des taux d'erreur rapportés précédemment.
- Indiquer si les problèmes éventuels présentaient un caractère systémique, mentionner les mesures prises en quantifiant les dépenses irrégulières et le montant des corrections financières éventuellement opérées⁶.

4. SUIVI DE L'ACTIVITE D'AUDIT

- Informations sur le suivi des résultats des audits des systèmes et des contrôles des opérations.

5. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ENTREPRIS PAR L'AUTORITE D'AUDIT LORS DE L'ELABORATION DE SA DECLARATION DE CLOTURE

- Résumé des audits de la procédure de clôture des autorités de gestion et de certification et des organismes intermédiaires.
- Résumé des résultats de l'examen du grand livre des débiteurs tenu à jour en vertu de l'article 61, point f), du règlement (CE) n° 1083/2006.

³ Audits non couverts dans des rapports de contrôle annuels antérieurs.

⁴ Audits non couverts dans des rapports de contrôle annuels antérieurs.

⁵ Audits non couverts dans des rapports de contrôle annuels antérieurs.

⁶ Audits non couverts dans des rapports de contrôle annuels antérieurs.

- Résumé des résultats de la répétition des contrôles de l'exactitude des montants déclarés sur la base des pièces justificatives.
- Résumé des résultats de l'examen des rapports d'autres organismes d'audit nationaux ou communautaires (préciser, par catégorie, quels rapports ont été reçus et examinés).
- Résumé des résultats de l'examen des informations liées au suivi des résultats d'audit et des irrégularités signalées.
- Résumé des résultats de l'examen des travaux supplémentaires réalisés par les autorités de gestion et de certification pour rendre possible un avis sans réserve.
- Autres.

6. LIMITATIONS DE LA PORTEE DE L'EXAMEN REALISE PAR L'AUTORITE D'AUDIT

- Il y a lieu de décrire en détail tout élément ayant limité la portée de l'examen effectué par l'autorité d'audit⁷.
- Il y a lieu d'indiquer les montants estimés des dépenses et la participation communautaire concernés.

7. IRREGULARITES SIGNALEES

- Confirmation que la procédure de notification et de suivi des irrégularités, dont le traitement des problèmes systémiques, a été suivie conformément aux exigences de la réglementation.
- Confirmation de l'exactitude des informations fournies dans le rapport final d'exécution sur les irrégularités signalées conformément à l'article 70, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 1083/2006.
- Une liste des cas d'irrégularité considérés comme systémiques et des montants des dépenses concernées.

8. AUTRES INFORMATIONS (LE CAS ECHEANT)

⁷ Ces éléments peuvent être, par exemple, des problèmes systémiques, des faiblesses des systèmes de gestion et de contrôle, le manque de pièces justificatives ou encore les dossiers faisant l'objet de procédures judiciaires.

9. TABLEAU DES DEPENSES DECLAREES ET DES CONTROLES DES ECHANTILLONS

Fonds	Référence (n° de CCI)	Programme	Dépenses déclarées dans l'année de référence	Dépenses, dans l'année de référence, auditées pour l'échantillon aléatoire		Montant et pourcentage (taux d'erreur) des dépenses irrégulières dans l'échantillon aléatoire (3)		Autres dépenses auditées (4)	Montant des dépenses irrégulières dans les autres échantillons de dépenses	Total des dépenses déclarées cumulative- ment	Total des dépenses auditées cumulativement en % du total des dépenses déclarées cumulativement
				1.	2.	Montant	%				
				1.	2.	Montant	%	1.			

1. Montant des dépenses auditées.

2. Pourcentage des dépenses auditées par rapport aux dépenses éligibles déclarées à la Commission pour l'année de référence.

3. Lorsque l'échantillon aléatoire concerne plus d'un fonds ou programme, les données sont fournies pour la totalité de l'échantillon.

4. Dépenses de l'échantillon complémentaire et dépenses de l'échantillon aléatoire effectuées hors de l'année de référence.

Partie B: Déclaration de clôture

À la Commission européenne, Direction générale

1. INTRODUCTION

Le soussigné, représentant le (nom de l'organisme désigné par l'État membre), a examiné les résultats des activités d'audit relatives au programme opérationnel ... (nom du programme opérationnel, numéro de code CCI, période) par l'autorité d'audit ou sous sa responsabilité conformément à la stratégie d'audit [et a effectué les travaux supplémentaires qu'il a jugé nécessaires]. Les résultats de l'examen et des travaux supplémentaires qu'il a effectués sont résumés dans le rapport de contrôle final figurant en annexe (qui contient également les informations requises par les rapports de contrôle annuels pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016). Il déclare avoir organisé et effectué ces travaux en vue de pouvoir s'assurer de l'exactitude et de la validité de la demande de paiement du solde de la participation communautaire au programme opérationnel ainsi que de la légalité et de la régularité des transactions sous-jacentes couvertes par l'état des dépenses.

2. PORTÉE DE L'EXAMEN

L'examen a été effectué conformément à la stratégie d'audit concernant ce programme et présenté dans le rapport de contrôle final figurant en annexe conformément à l'article 62, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Soit:

Il n'y a pas eu de limitation de la portée de l'examen.

Soit:

La portée de l'examen a été limitée par les facteurs suivants:

- a)
- b)
- c), etc.

(Indiquer toute limitation de la portée de l'examen, par exemple les problèmes systémiques éventuels, les faiblesses des systèmes de gestion et de contrôle, le manque de pièces justificatives, les dossiers faisant l'objet de procédures judiciaires, etc., et estimer le montant des dépenses et de la participation communautaire affectées. Si l'autorité d'audit ne considère pas que les limitations ont une incidence sur les dépenses finales déclarées, il y a lieu de l'indiquer).

3. IRREGULARITES ET TAUX D'ERREURS

Soit:

Le taux d'erreurs et les cas d'irrégularités détectés au cours des travaux d'audit ne sont pas de nature à exclure un avis sans réserve compte tenu de leur traitement satisfaisant par l'autorité de gestion et de l'évolution dudit taux au cours du temps.

Soit:

Le taux d'erreurs et les cas d'irrégularités détectés au cours des travaux d'audit et la façon dont ils ont été traités par l'autorité de gestion sont de nature à exclure un avis sans réserve. Une liste de ces cas est fournie dans le rapport de contrôle final, ainsi qu'une indication de leur caractère éventuellement systémique et de l'étendue du problème. Les montants des dépenses totales déclarées et de la participation publique susceptibles d'être affectés sont respectivement de En conséquence, la participation communautaire correspondante susceptible d'être affectée est de

4. AVIS

Soit:***(Avis sans réserve)***

S'il n'y a pas eu de limitation de la portée de l'examen et que le taux d'erreurs et les cas d'irrégularités ainsi que leur traitement par l'autorité de gestion n'excluent pas un avis sans réserve:

Sur la base de l'examen susmentionné, le soussigné déclare que l'état final des dépenses reflète fidèlement, sur tous les points importants, les dépenses effectuées au titre du programme opérationnel, que la demande de paiement du solde de la participation communautaire au programme est justifiée et que les transactions sous-jacentes couvertes par l'état final des dépenses sont légales et régulières.

Soit:***(Avis avec réserve)***

S'il y a eu des limitations de la portée de l'examen et/ou que le taux d'erreurs et les cas d'irrégularités ainsi que leur traitement par l'autorité de gestion nécessitent un avis avec réserve mais ne justifient pas un avis négatif pour toutes les dépenses concernées:

Sur la base de l'examen susmentionné, le soussigné déclare que l'état final des dépenses reflète fidèlement, sur tous les points importants, les dépenses effectuées au titre du programme opérationnel, que la demande de paiement du solde de la participation communautaire au programme est justifiée et que les transactions sous-jacentes couvertes par l'état final des dépenses sont légales et régulières, excepté en ce qui concerne les éléments visés au point 2 ci-dessus et/ou les observations au point 3 concernant le taux d'erreurs et les cas d'irrégularités ainsi que leur traitement par l'autorité de gestion, dont l'incidence est chiffrée ci-dessus. Il estime l'incidence de cette limitation/ces limitations à ... des dépenses totales déclarées. Le montant de la participation communautaire affecté est donc de

Soit:***(Avis négatif)***

S'il y a eu des limitations majeures de la portée de l'examen et/ou que le taux d'erreurs et les cas d'irrégularités ainsi que leur traitement par l'autorité de gestion sont tels que l'on ne peut pas se fonder sur l'état final des dépenses sans effectuer des travaux supplémentaires considérables:

Sur la base de l'examen susmentionné, et en particulier les éléments visés au point 2 et/ou le taux d'erreurs et les cas d'irrégularités ainsi que leur traitement insatisfaisant par l'autorité de gestion comme indiqué au point 3, le soussigné déclare que l'état final des dépenses ne reflète pas fidèlement, sur tous les points importants, les dépenses effectuées au titre du programme opérationnel, que, par conséquent, la demande de paiement du solde de la participation communautaire audit programme n'est pas valable et que les transactions sous-jacentes couvertes par l'état final des dépenses ne pas sont légales ni régulières.

Date Signature

—

**CERTIFICAT ET ÉTAT DES DÉPENSES
ET DEMANDE DE PAIEMENT FINAL**

COMMISSION EUROPÉENNE

..... Fonds concerné(s)

Certificat et état des dépenses et demande de paiement

Nom du programme opérationnel

Décision *de la Commission du*

Numéro de référence de la Commission (code CCI):

Référence nationale (éventuelle)

CERTIFICAT

Le soussigné,
représentant l'autorité de certification désignée par⁽¹⁾

atteste par la présente que toutes les dépenses figurant dans l'état ci-joint sont conformes aux critères d'éligibilité des dépenses énoncés à l'article 56 du règlement (CE) n° 1083/2006 et ont été payées par les bénéficiaires pour la mise en œuvre des opérations sélectionnées au titre du programme opérationnel conformément aux conditions d'octroi de la participation publique prévues à l'article 78, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006

après le⁽²⁾

		20...
--	--	-------

et s'élèvent à:

	EUR ³
--	------------------

(montant exact avec deux décimales)

L'état des dépenses ci-joint, ventilé par axe prioritaire, est fondé sur des comptes provisoirement arrêtés à la date du

		20...
--	--	-------

et fait partie intégrante du présent certificat.

Il certifie également que l'avancement des opérations est conforme aux objectifs prévus par la décision et aux dispositions du règlement (CE) n° 1083/2006, et notamment:

- 1) que les dépenses déclarées sont conformes aux règles communautaires et nationales applicables et ont été payées au bénéfice des opérations sélectionnées en vue d'un financement, conformément aux critères applicables au programme opérationnel et aux règles communautaires et nationales applicables, notamment:
 - à la réglementation applicable aux aides d'État,
 - à la réglementation sur les marchés publics,
 - aux règles concernant la justification d'avances octroyées dans le cadre d'aides d'État conformes à l'article 87 du traité, sur la base de dépenses payées par le bénéficiaire, dans un délai de trois ans,
 - à la règle selon laquelle aucun état des dépenses ne peut être soumis concernant un grand projet non encore approuvé par la Commission;
- 2) que l'état des dépenses est exact, procède de systèmes de comptabilité fiables et est fondé sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées;
- 3) que les transactions sous-jacentes sont légales et régulières et que les procédures ont été appliquées de manière satisfaisante;
- 4) que l'état des dépenses et la demande de paiement tiennent compte, le cas échéant, des montants recouvrés et de tout intérêt perçu, ainsi que des recettes des opérations financées au titre du programme opérationnel;
- 5) que le détail des transactions sous-jacentes est enregistré sur fichiers informatiques et peut être mis à disposition des services compétents de la Commission sur demande.

1 Indiquer l'instrument administratif de désignation conformément à l'article 59 du règlement (CE) n° 1083/2006 en fournissant toutes les références et la date.

2 Date de référence conforme à la décision.

3 Montant total des dépenses éligibles payées par les bénéficiaires.

En conformité avec les dispositions de l'article 90 du règlement (CE) n° 1083/2006, les pièces justificatives sont et resteront disponibles pendant une période minimale de trois ans suivant la clôture du programme opérationnel par la Commission (sans préjudice des conditions particulières fixées à l'article 101, paragraphe 1, dudit règlement).

Date

Le		20...
----	--	-------

Nom en capitales, cachet, qualité et signature
de l'autorité compétente

État des dépenses par axe prioritaire: paiement du solde

Référence du programme opérationnel (n° de code CCI):			
Nom du programme:			
Date de clôture définitive des comptes:		Date de présentation à la Commission:	
Total des dépenses éligibles certifiées et effectivement payées:			
Axe prioritaire	Base de calcul de la participation communautaire (publique ou totale) ¹	2007-2015	
		Total des dépenses éligibles payées par les bénéficiaires	Participation publique correspondante
<u>Axe prioritaire 1</u>			
Total axe prioritaire 1			
Axe prioritaire 1: Dépenses relatives à des opérations ayant fait l'objet d'une clôture partielle au 31/12 (année de la première clôture partielle)			
Axe prioritaire 1: Dépenses relatives à des opérations ayant fait l'objet d'une clôture partielle au 31/12 (année de la deuxième clôture partielle)			
<u>Axe prioritaire 2</u>			
Total axe prioritaire 2			
Axe prioritaire 2: Dépenses relatives à des opérations ayant fait l'objet d'une clôture partielle au 31/12 (année de la première clôture partielle)			
Axe prioritaire 2: Dépenses relatives à des opérations ayant fait l'objet d'une clôture partielle au 31/12 (année de la deuxième clôture partielle)			
<u>Axe prioritaire 3</u>			
Total axe prioritaire 3			
Axe prioritaire 3: Dépenses relatives à des opérations ayant fait l'objet d'une clôture partielle au 31/12 (année de la première clôture partielle)			
Axe prioritaire 3: Dépenses relatives à des opérations ayant fait l'objet d'une clôture partielle au 31/12 (année de la deuxième clôture partielle)			
Total pour les régions ne bénéficiant pas du soutien transitoire			
Total pour les régions bénéficiant du soutien transitoire			
Assistance technique			
Assistance technique: dépenses relatives à des opérations ayant fait l'objet d'une clôture partielle au 31/12 (année de la première clôture partielle)			
Assistance technique: dépenses relatives à des opérations ayant fait l'objet d'une clôture partielle au 31/12 (année de la deuxième clôture partielle)			

¹ Ce taux de cofinancement ainsi que la méthode utilisée pour le calculer figurent dans le tableau financier du programme opérationnel pour l'axe prioritaire concerné.

partielle)			
Total pour les régions ne bénéficiant pas du soutien transitoire			
Total pour les régions bénéficiant du soutien transitoire			
Total des dépenses relatives à des opérations ayant fait l'objet d'une clôture partielle ²			
Dépenses relevant du FEDER dans le total général lorsqu'un programme opérationnel est cofinancé par le FSE ³			
Dépenses relevant du FSE dans le total général lorsqu'un programme opérationnel est cofinancé par le FEDER			
Total général			

N.B. Si un programme opérationnel relève de plusieurs objectifs ou de plusieurs fonds, l'axe prioritaire indique le ou les objectifs et le ou les fonds concernés.

-
- 2 La clôture partielle concerne des opérations achevées au 31 décembre de l'année précédant celle de la clôture partielle. La liste des opérations ayant fait l'objet d'une clôture partielle est tenue à la disposition de la Commission sur demande.
 - 3 Remplir ce champ selon que le programme opérationnel est cofinancé par le FEDER ou le FSE s'il est fait usage de la possibilité prévue à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006.

Ventilation par année du total des dépenses éligibles certifiées⁴

	Montant des dépenses (en euros)
Total général 2007 – 2015	
2007	
2008	
2009	
2010	
2011	
2012	
2013	
2014	
2015	

⁴ Par année: la ventilation indiquée dans ce tableau correspond aux paiements effectués par les bénéficiaires au cours de l'année concernée. Lorsqu'il est impossible d'établir une ventilation précise, fournir la meilleure estimation possible.

DEMANDE DE PAIEMENT: paiement du solde

Nom du programme opérationnel:

Référence du programme opérationnel (numéro de code CCI):

Fonds:

En application de l'article 61 du règlement (CE) n° 1083/2006, le soussigné (nom en capitales, cachet, qualité et signature de l'autorité compétente) demande le paiement des montants suivants au titre de paiement final:

En euros	Objectif «convergence»	Objectif «compétitivité européenne et emploi»	Objectif «coopération territoriale européenne»
FEDER			
FSE			
Fonds de cohésion			

Les conditions de recevabilité de cette demande de paiement sont réunies car:

	Rayer les mentions inutiles
a) le rapport final d'exécution relatif au programme opérationnel, comportant les éléments prévus à l'article 67, a été transmis à la Commission	- par l'autorité de gestion dans les délais prévus; - et figure en annexe;
b) la déclaration de clôture visée au paragraphe 1, point f, de l'article 62,	- a été transmise par l'autorité de gestion dans les délais prévus; - figure en annexe;
c) la Commission n'a émis aucun avis motivé relatif à un manquement au titre de l'article 226 du traité concernant la ou les opérations pour lesquelles les dépenses sont déclarées dans la demande de paiement.	

Le paiement doit être effectué par la Commission à l'intention de l'organisme désigné par l'État membre à cet effet.

Organisme désigné	
Banque	
Numéro de compte bancaire	
Titulaire du compte (si différent de l'organisme désigné)	

Date	le		20...
------	----	--	-------

Nom en capitales, cachet, qualité et signature de
l'autorité compétente

ANNEXE XI

**DÉCLARATION ANNUELLE RELATIVE AUX MONTANTS RETIRÉS ET RECOUVRÉS, AUX RECOUVREMENTS EN COURS ET AUX MONTANTS NON RECOUVRABLES,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 20, PARAGRAPHE 2, DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

1. MONTANTS RETIRÉS ET RECOUVRÉS POUR L'ANNÉE 20... DÉDUITS DES ÉTATS DES DÉPENSES

Axe prioritaire	A) Montants retirés (1)				B) Montants recouverts (2)			
	b	c	d	e	f	g	h	i
	Montant total retiré des dépenses payées par les bénéficiaires (3)	Participation publique correspondante retirée (4)	Montant total retiré des dépenses liées à des irrégularités notifiées au titre de l'article 28 paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1828/2006 (5)	Montant retiré de la participation publique correspondante liée à des irrégularités notifiées au titre de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1828/2006 (6)	Participation publique recouverts (7)	Montant total des dépenses payées par les bénéficiaires (8)	Montant recouvert de la participation publique lié à des irrégularités notifiées au titre de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1828/2006 (9)	Montant total des dépenses liées à des irrégularités notifiées au titre de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1828/2006 (10)
1								
2								
3								
4								
...								
Total								

(1) La partie A) du tableau (montants retirés) est complétée pour ce qui concerne les dépenses déjà déclarées à la Commission et qui ont été retirées du programme après la détection de l'irrégularité. Dans ce cas, les tableaux 2 et 3 de la présente annexe ne doivent pas être complétés.

(2) La partie B) du tableau (montants recouverts) est complétée pour ce qui concerne les dépenses qui ont été laissées dans le programme dans l'attente du résultat de la procédure de recouvrement et qui ont été déduites à la suite du recouvrement.

(3) Ce montant est le total des dépenses déjà déclarées à la Commission qui était concerné par des irrégularités et a été retiré.

(4) Cette colonne doit être remplie lorsque la contribution des Fonds est calculée en se référant aux dépenses publiques éligibles.

(5) Ce montant est la partie du montant repris dans la colonne b) qui a été signalée comme irrégulière en application de la procédure de notification visée à l'article 28 du règlement (CE) n° 1828/2006.

(6) Cette colonne doit être remplie lorsque la contribution des Fonds est calculée en se référant aux dépenses publiques éligibles.

(7) Montant de la participation publique effectivement recouverts auprès du bénéficiaire.

(8) Montant des dépenses payées par le bénéficiaire correspondant à la participation publique reprise dans la colonne b).

(9) Ce montant est la partie du montant repris dans la colonne f) qui a été signalée comme irrégulière en application de la procédure de notification visée à l'article 28 du règlement (CE) n° 1828/2006.

(10) Ce montant est la partie du montant repris dans la colonne g) qui a été signalée comme irrégulière en application de la procédure de notification visée à l'article 28 du règlement (CE) n° 1828/2006.

Annexe XVI:**Plans de financement du programme opérationnel****1. PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME OPERATIONNEL INDIQUANT LA CONTRIBUTION ANNUELLE DE CHAQUE FONDS**

Référence du programme opérationnel (numéro CCI):

Année par source pour le programme, en EUR¹:

	Fonds structurel (FEDER ou FSE)	Fonds de cohésion	Total
	(1)	(2)	(3) = (1)+(2)
2007			
Régions sans soutien transitoire			
Régions avec soutien transitoire			
Total 2007			
2008			
Régions sans soutien transitoire			
Régions avec soutien transitoire			
Total 2008			
2009			
Régions sans soutien transitoire			
Régions avec soutien transitoire			
Total 2009			
2010			
Régions sans soutien transitoire			
Régions avec soutien transitoire			
Total 2010			

¹ En cas de programme opérationnel à plusieurs objectifs, le plan de financement annuel doit également être ventilé par objectif.

2011			
Régions sans soutien transitoire			
Régions avec soutien transitoire			
Total 2011			
2012			
Régions sans soutien transitoire			
Régions avec soutien transitoire			
Total 2012			
2013			
Régions sans soutien transitoire			
Régions avec soutien transitoire			
Total 2013			
Total régions sans soutien transitoire (2007-2013)			
Total régions avec soutien transitoire (2007-2013)			
Total général 2007-2013			

2. PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL INDIQUANT, POUR LA TOTALITÉ DE LA PÉRIODE DE PROGRAMMATION, LE MONTANT TOTAL DE L'ALLOCATION FINANCIÈRE DE CHAQUE FONDS DANS LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL, LA CONTREPARTIE NATIONALE ET LE TAUX DE REMBOURSEMENT PAR AXE PRIORITAIRE.

Référence du programme opérationnel (numéro CCI):

Axes prioritaires par source de financement (en EUR):

	Financement communautaire (a)	Contrepartie nationale (b) (= (c) + (d))	Ventilation indicative de la contrepartie nationale		Financement total (e) = (a)+(b)	Taux de cofinancement (f) ¹ = (a)/(e)	Pour information	
			Financement national public (c)	Financement national privé ² (d)			Participation BEI	Autres sources de financement ³
Axe prioritaire 1 Préciser le fonds et la base de calcul de la participation communautaire (totale ou publique) ⁴								
Axe prioritaire 2 Préciser le fonds et la base de calcul de la participation communautaire (totale ou publique)								
Axe prioritaire ... Préciser le fonds et la base de calcul de la participation communautaire (totale ou publique)								
Total								

¹ Ce taux peut être arrondi dans le tableau. Le taux précis utilisé pour le remboursement des dépenses est le ratio (f).

² À remplir uniquement si les axes prioritaires sont exprimés en coûts totaux.

³ Y compris le financement national privé lorsque les axes prioritaires sont exprimés en coûts publics.

⁴ En cas de PO à plusieurs objectifs, indiquer également l'objectif.

ANNEXE XVII**PRÉVISIONS DES DEMANDES PROBABLES DE PAIEMENT**

Estimation provisoire des demandes probables de paiement par fonds et par programme¹, pour l'année en cours et l'année suivante (en euros):

	Cofinancement communautaire ²	
	[année en cours]	[année suivante]
Total programme opérationnel 1 (n° de code CCI)		
FEDER		
FSE		
Fonds de cohésion		
Total programme opérationnel 2 (n° de code CCI)		
FEDER		
FSE		
Fonds de cohésion		
Total général		

ANNEXE XVIII**RAPPORTS ANNUELS ET FINAL**

-
- 1 Dans le cas de programmes opérationnels relevant de plusieurs fonds ou de plusieurs objectifs, les prévisions sont également mentionnées par fonds et par objectif.
 - 2 Seules les prévisions des demandes probables de paiement concernant la participation communautaire, et non les prévisions de dépenses totales, sont à indiquer dans le tableau. Dans ces estimations provisoires, il convient de préciser la participation communautaire pour l'année en question et de ne pas en cumuler les montants depuis le début de la période de programmation.

1- Identification

PROGRAMME OPÉRATIONNEL	Objectif concerné
	Zone éligible concernée
	Période de programmation
	Référence du programme (Numéro de code CCI)
	Intitulé du programme
RAPPORT ANNUEL D'EXÉCUTION	Année faisant l'objet du rapport
	Date d'approbation du rapport annuel par le comité de suivi

2- Vue d'ensemble de la mise en œuvre du programme opérationnel

2.1. Réalisation et analyse des progrès accomplis

- **Information sur l'avancement physique du programme opérationnel:**

- Pour chacun des indicateurs quantifiables figurant dans le programme opérationnel et, en particulier, pour les indicateurs clés relatifs aux objectifs et aux résultats attendus (pour l'année N, pour les années antérieures, ainsi que de manière cumulée):

Indicateurs		2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Indicateur 1:	Réalisations										
	Objectif ¹										
	Situation de référence*										
.....	...										
Indicateur n:	Réalisations										
	Objectif ²										
	Situation de référence										

En outre, l'information peut également être présentée graphiquement.

Tous les indicateurs doivent, dans la mesure du possible, être ventilés par sexe. Si les données ne sont pas encore disponibles, le rapport indique la date à laquelle elles le seront et celle à laquelle l'autorité de gestion les transmettra à la Commission.

- **Information financière (toutes les données financières sont à exprimer en euros)**

Axes prioritaires par source de financement (en euros)

	Dépenses payées par les bénéficiaires recensées dans les demandes de paiement adressées à l'autorité de gestion	Participation publique correspondante	Dépenses privées ³	Dépenses payées par l'organisme responsable de l'exécution des paiements aux	Paiements totaux reçus de la Commission

1 L'objectif peut être annuel ou globalisé pour toute la période de programmation.

2 L'objectif peut être annuel ou globalisé pour toute la période de programmation.

				bénéficiaires	
Axe prioritaire 1 Préciser le fonds concerné Dont dépenses relevant du champ d'intervention du FSE Dont dépenses relevant du champ d'intervention du FEDER					
Axe prioritaire 2 Préciser le fonds concerné Dont dépenses relevant du champ d'intervention du FSE Dont dépenses relevant du champ d'intervention du FEDER					
Axe prioritaire ... Préciser le fonds concerné Dont dépenses relevant du champ d'intervention du FSE Dont dépenses relevant du champ d'intervention du FEDER					
Total général					
Total pour les régions bénéficiant d'un soutien transitoire dans le total général					
Total pour les régions ne bénéficiant pas d'un soutien transitoire dans le total général					
Total des dépenses relevant du champ d'intervention du FSE lorsque le programme opérationnel est cofinancé par le FEDER ⁴ , dans le total général					
Total des dépenses relevant du champ d'intervention du FEDER lorsque le programme opérationnel est cofinancé par le FSE, dans le total général					

En outre, l'information peut également être présentée graphiquement.

• **Informations sur la ventilation de l'utilisation des fonds par catégorie**

- Informations fournies conformément aux dispositions de la partie C de l'annexe II.

3 Uniquement applicable aux programmes opérationnels exprimés en coûts totaux.

4 Remplir ce champ lorsque le programme opérationnel est cofinancé par le FEDER ou le FSE s'il est fait usage de la possibilité prévue à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006.

- **Participation allouée par groupes cibles**

- Pour les programmes opérationnels cofinancés par le FSE: informations par groupes cibles conformément à l'annexe XXIII.
- Pour les programmes opérationnels cofinancés par le FEDER: s'il y a lieu, informations pertinentes concernant tout groupe, secteur ou zone cible.

- **Participation remboursée ou réutilisée**

- Informations sur l'utilisation faite de la participation remboursée ou réutilisée à la suite de l'annulation d'une participation en application des articles 57 et 98, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006.

- **Analyse qualitative**

- Analyse des résultats au moyen d'indicateurs physiques et financiers, y compris une analyse qualitative des progrès accomplis au regard des objectifs définis initialement. Une attention particulière est portée à la contribution du programme opérationnel au processus de Lisbonne, y compris pour ce qui concerne la réalisation des objectifs visés à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1083/2006.
- Démonstration, le cas échéant, des effets de l'exécution du programme opérationnel sur la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes et description des accords de partenariat.
- Pour les programmes opérationnels cofinancés par le FSE: informations requises en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1081/2006.

2.2. Informations sur la conformité au droit communautaire

- Problèmes importants de respect du droit communautaire rencontrés lors de la mise en œuvre du programme opérationnel et mesures prises pour y remédier.

2.3. Problèmes importants rencontrés et mesures prises pour y faire face

- Problèmes importants rencontrés dans la mise en œuvre du programme opérationnel, y compris, le cas échéant, une synthèse des problèmes graves relevés en application de la procédure prévue à l'article 62, paragraphe 1, point d) i), du règlement (CE) n° 1083/2006, ainsi que les mesures prises par l'autorité de gestion ou le comité de suivi pour les résoudre.
- Pour les programmes financés par le FSE: problèmes importants rencontrés dans la mise en œuvre des actions et activités prévues à l'article 10 du règlement (CE) n° 1081/2006.

2.4. Changement du contexte de la mise en œuvre du programme opérationnel (s'il y a lieu)

- Description de tout élément qui, sans provenir directement de la contribution financière du programme opérationnel, a une incidence directe sur son exécution (changements législatifs ou évolution socioéconomique inattendue).

2.5. Modifications importantes au sens de l'article 57 du règlement (CE) n° 1083/2006 (le cas échéant)

- Cas où une modification importante au sens de l'article 57 du règlement (CE) n° 1083/2006 a été décelée.

2.6. Complémentarité avec d'autres instruments

- Synthèse de l'application des dispositions prises pour assurer la démarcation et la coordination entre les interventions du FEDER, du FSE, du Fonds de Cohésion, le FEADER, le FEP, les interventions de la BEI et des autres instruments financiers existants (article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1083/2006).

2.7. Modalités de suivi

- Mesures de suivi et d'évaluation prises par l'autorité de gestion ou le comité de suivi, y compris les modalités de collecte de données, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les résoudre.

2.8. Réserve nationale de performance (le cas échéant, et pour le rapport annuel d'exécution présenté pour 2010 uniquement)

- Informations décrites à l'article 50 du règlement (CE) n° 1083/2006

3- Mise en œuvre par priorités

3.1. Priorité 1

3.1.1. Réalisation des objectifs et analyse des progrès accomplis

- **Information sur l'avancement physique et financier de la priorité**

- Pour chaque indicateur quantifiable (financier et physique, en particulier les indicateurs clés relatifs aux objectifs et aux résultats attendus), informations sur l'avancement physique et financier de la priorité fournies pour l'année N, pour les années antérieures, ainsi que de manière cumulée).

Indicateurs		2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Indicateur 1:	Indicateur										
	Objectif										
	Situation de référence *										
....	...										
Indicateur n:	Indicateur										
	Objectif										
	Situation de référence										

En outre, les informations requises peuvent également être présentées graphiquement. Tous les indicateurs doivent, dans la mesure du possible, être ventilés par sexe. Si les données ne sont pas encore disponibles, le rapport indique la date à laquelle elles le seront et celle à laquelle l'autorité de gestion les transmettra à la Commission.

- Pour les programmes opérationnels cofinancés par le FSE: informations par groupes cibles conformément à l'annexe XXIII.
- Pour les programmes opérationnels cofinancés par le FEDER bénéficiant d'un financement du FEDER au titre de la dotation spécifique en faveur des régions ultrapériphériques: ventilation des dépenses entre frais de fonctionnement et investissements en infrastructures.
- **Analyse qualitative**

- Analyse des réalisations mesurées par des indicateurs physiques et financiers, y compris une analyse qualitative des progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés initialement.
- Démonstration, le cas échéant, des effets de la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes.
- Indication de la part des crédits alloués à chaque priorité qui est utilisée conformément à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006. Pour les programmes FSE: informations requises à l'article 10 du règlement (CE) n° 1081/2006.
- Indication des opérations inachevées et du calendrier de leur achèvement (dans le rapport final uniquement).

3.1.2. Problèmes importants rencontrés et mesures prises pour y faire face

- Problèmes importants rencontrés dans la mise en œuvre du programme opérationnel, y compris, le cas échéant, une synthèse des problèmes graves relevés en application de la procédure prévue à l'article 62, paragraphe 1, point d) i), du règlement (CE) n° 1083/2006, ainsi que les mesures prises par l'autorité de gestion ou le comité de suivi pour les résoudre.

3.2. Priorité 2

(...) idem

3.3. Priorité 3

(...) idem

4. Programmes FSE: conformité et concentration

Pour les programmes FSE:

- une description de la manière dont les actions soutenues par le FSE se conforment et contribuent aux actions entreprises en vertu de la stratégie européenne pour l'emploi dans le cadre des programmes nationaux de réforme et des plans d'actions nationaux pour l'inclusion sociale;
- une description de la façon dont les actions FSE contribuent à la mise en œuvre des recommandations en matière d'emploi et des objectifs liés à l'emploi fixés par la Communauté en matière d'inclusion sociale, d'éducation et de formation (article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1081/2006).

5. Programmes FEDER/Fonds de cohésion: grands projets (le cas échéant)

- État d'avancement de la réalisation des grands projets,
- état d'avancement de leur financement,
- toute modification de la liste indicative des grands projets figurant dans le programme opérationnel.

6. Assistance technique

- Explications relatives à l'utilisation de l'assistance technique.
- Pourcentage du montant de la participation financière des Fonds structurels allouée au programme opérationnel dépensé au titre de l'assistance technique.

7. Information et publicité

- Dispositions prises pour assurer l'information et la publicité en ce qui concerne le programme opérationnel, y compris en fournissant des exemples de bonnes pratiques et en soulignant les manifestations importantes.
- Indicateurs, y compris sous la forme de tableaux conformément au chapitre III de la présente annexe.



Imprimé avec des encres végétales, sur papier provenant de forêts gérées durablement.

Cette publication est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du programme Europ'Act.

L'Europe s'engage en France avec le Fonds européen de développement régional.